



# L'ARCHITECTE

GUIDE  
DE

# SOMMAIRE

GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

---

**CHAPITRE 1 : L'ORDRE DES ARCHITECTES** **11**

---

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	12
2. LA MISSION DE L'ORDRE	13
3. L'INSCRIPTION À L'ORDRE	13
4. LES COTISATIONS À L'ORDRE	14
4.1. LE BUDGET DE L'ORDRE	14
4.2. LA COTISATION DES MEMBRES	14
5. LES ORGANES DE L'ORDRE	15
5.1. LES CONSEILS DE L'ORDRE	15
5.2. LES CONSEILS D'APPEL	17
5.3. LE CONSEIL NATIONAL	17
5.4. LES DEUX SECTIONS : CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES (CFG-OA) ET VLAAMSE RAAD	18

---

**CHAPITRE 2 : ARCHIONWEB, L'OUTIL INDISPENSABLE !** **21**

---

1. LES AVANTAGES POUR L'ARCHITECTE	22
1.1. L'ESPACE PRIVÉ DE L'ARCHITECTE	22
1.2. L'ESPACE PUBLIC DE L'ARCHITECTE	23
2. L'INTÉRÊT POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	23

<b>CHAPITRE 3 : LES STATUTS ORDINAUX DE L'ARCHITECTE</b>	<b>25</b>
1. TROIS FORMES D'EXERCICE	26
1.1. L'INDÉPENDANT	26
1.2. LE FONCTIONNAIRE	26
1.3. L'APPOINTÉ	28
2. INCOMPATIBILITÉ : ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR DE TRAVAUX	29
<b>CHAPITRE 4 : LES ASSURANCES</b>	<b>31</b>
1. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE LÉGALE DES ARCHITECTES	32
1.1. QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE ?	32
1.2. COMMENT CHOISIR SON ASSUREUR ?	33
1.3. QUELS TYPES DE CONTRATS SONT PROPOSÉS PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE ? COMMENT FONCTIONNENT-ILS ?	35
1.4. QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS QUI PEUVENT SE PRODUIRE AU COURS D'UNE CARRIÈRE ET QUI VONT INFLUENCER LE CONTRAT D'ASSURANCE ? QUELS RÉFLEXES ADOPTER ?	36
1.5. REMARQUES PRATIQUES	37
2. LES AUTRES ASSURANCES	38
2.1. L'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER » (EN ABRÉGÉ « T.R.C. »)	38
2.2. L'ASSURANCE MAÎTRE D'OUVRAGE	39
2.3. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCÉNNALE DES ENTREPRENEURS	39
2.4. L'ASSURANCE DÉFENSE EN JUSTICE	39
2.5. POURQUOI AVEZ-VOUS EN QUALITÉ D'ARCHITECTE UN INTÉRÊT À CONSEILLER AUX MAÎTRES D'OUVRAGE DE SOUSCRIRE OU DE FAIRE SOUSCRIRE DES ASSURANCES EN PLUS DE LA VÔTRE ?	39
<b>CHAPITRE 5 : LE STAGE</b>	<b>41</b>
1. RÉGLEMENTATION DU STAGE	42
2. LA COMMISSION DE STAGE	43
3. L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE	43

3.1. RECHERCHE D'UN MAÎTRE DE STAGE	43
3.2. CONTACT AVEC LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE L'ORDRE AU TABLEAU DUQUEL EST INSCRIT LE MAÎTRE DE STAGE	44
3.3. INTRODUCTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	44
3.4. PROCÉDURE D'INSCRIPTION – SITUATION ET POSSIBILITÉS LIÉES AU STAGE	45
3.5. FIN DE STAGE	46
4. LES DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AU STAGE	46
4.1. DROITS ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE	46
4.2. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU STAGIAIRE	47
4.3. DROITS ET OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE STAGE	47
4.4. CONFLITS ENTRE LE STAGIAIRE ET SON MAÎTRE DE STAGE	48
<hr/>	
<b>CHAPITRE 6 : LA LÉGISLATION SOCIALE ET FISCALE</b>	<b>51</b>
<hr/>	
1. LES GRANDS PRINCIPES	52
1.1. STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS	52
2. EXERCER EN TANT QUE SALARIÉ	54
2.1. LA SÉCURITÉ SOCIALE	54
2.2. LES IMPÔTS SUR LE REVENU : L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP)	55
2.3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	56
3. EXERCER EN TANT QU'INDÉPENDANT PERSONNE PHYSIQUE	56
3.1. LES LOIS SOCIALES	56
3.2. LES IMPÔTS SUR LE REVENU : L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP)	58
3.3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	60
4. FAUSSE INDÉPENDANCE	62
4.1. PRINCIPES ET PRÉSUMPTION	62
4.2. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE RÈGLEMENT DE LA RELATION DE TRAVAIL	65

5. EXERCER EN SOCIÉTÉ	66
5.1. LE DEGRÉ CLASSIQUE : LA PERSONNE MORALE	66
5.2. L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN SOCIÉTÉ AVEC INSCRIPTION DE LA PERSONNE MORALE AU TABLEAU DE L'ORDRE	69

---

## **CHAPITRE 7 : LE BUREAU DE L'ARCHITECTE**

---

**73**

1. SERVICES	74
2. MISSION	75
3. RÉMUNÉRATION	75
4. SECRÉTARIAT	76
5. COMPTABILITÉ	76
6. COUVERTURE SOCIALE	76
7. CLASSEMENT ET ARCHIVES	77
8. FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'ARCHITECTURE	77

---

## **CHAPITRE 8 : LES CONTRATS PRIVÉS ET LA COMMANDE PUBLIQUE**

---

**79**

1. CONTRATS PRIVÉS	80
2. COMMANDES PUBLIQUES ET CONCOURS	81
2.1. COMMANDES PUBLIQUES EN ARCHITECTURE	81
2.2. MODES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS	81

---

## **CHAPITRE 9 : TRAVAILLER DANS L'ENSEIGNEMENT**

---

**87**

1. LES FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT	88
1.1. L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	88
1.2. LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE DE TYPE COURT OU LONG)	89
1.3. LES HAUTES ÉCOLES	90
1.4. L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	90

1.5. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (INFÉRIEUR ET SUPÉRIEUR)	90
1.6. LES FORMATIONS CONTINUES	90
2. LES FORMATIONS PÉDAGOGIQUES	91
2.1. LE CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (CAP) ET LE CAP APPROPRIÉ À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAPAES)	91
2.2. L'AGRÉATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR (AESI) OU SUPÉRIEUR (AESS)	91
3. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES ET LES ADRESSES UTILES	92
3.1. COMMENT POSTULER DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ?	92
3.2. SITES PROPOSANT DES OFFRES D'EMPLOI DANS L'ENSEIGNEMENT	93
3.3. ENSEIGNEMENT DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	93
<hr/>	
<b>CHAPITRE 10 : TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE</b>	<b>95</b>
1. LES OFFRES D'EMPLOI	96
2. LES OFFRES D'EMPLOI AU SEIN DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES	97
4. LES OFFRES D'EMPLOI PUBLIÉES PAR LES SERVICES RÉGIONAUX POUR L'EMPLOI	98
<hr/>	
<b>CHAPITRE 11 : TRAVAILLER À L'ÉTRANGER</b>	<b>101</b>
1. POURQUOI TRAVAILLER À L'ÉTRANGER ?	102
2. OÙ TRAVAILLER ?	102
2.1. LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE	102
2.2. LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	103
2.3. LES AUTRES PAYS	103
3. COMMENT TRAVAILLER ?	103
3.1. LES ORGANISMES UTILES	103
<hr/>	
<b>CHAPITRE 12 : LA FORMATION CONTINUE</b>	<b>105</b>

---

<b>CHAPITRE 13 : LES PARTENAIRES</b>	<b>109</b>
1. LE COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ	110
1.1. EN BELGIQUE	110
1.2. EN QUOI L'ARCHITECTE EST-IL CONCERNÉ PAR CES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ?	110
1.3. RESPONSABILITÉS DU COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ	112
1.4. CONCLUSIONS	112
2. LES INGÉNIEURS EN STABILITÉ	113
3. LES GÉOMÈTRES	114
4. LE RESPONSABLE PEB	115
4.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÉGIME	115
4.2. LES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE PEB / CONSEILLER PEB ET DE L'ARCHITECTE	122
<b>CHAPITRE 14 : LES ASSOCIATIONS (INTER)PROFESSIONNELLES</b>	<b>127</b>
1. LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'ARCHITECTES	128
2. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES D'ARCHITECTES	129
3. LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES	129
<b>CHAPITRE 15 : LES SUPPORTS FINANCIERS</b>	<b>131</b>
1. LES AIDES PUBLIQUES	132
1.1. LES SUBSIDES	132
1.2. LES INCITANTS FISCAUX	137
1.3. LES FINANCEMENTS	137
2. LES BOURSES	138
<b>LES RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>141</b>





## PRÉFACE

Guide, outil, aide-mémoire, pense-bête, précis, référentiel, etc.

Tous ces termes peuvent qualifier cet ouvrage édité pour sa troisième fois par le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes, ouvrage destiné à toutes celles et ceux qui veulent pratiquer le métier d'architecte. Il s'adresse également à tous les architectes actifs qui y trouveront certainement les infos nécessaires pour les aider en toutes circonstances et tout au long des différentes étapes de leur carrière.

Nous vous invitons à le découvrir sur support papier ou en ligne sur [www.ordredesarchitectes.be](http://www.ordredesarchitectes.be)

Ce guide est un des témoins du vent nouveau et dynamique qui souffle sur l'Ordre des Architectes.

Nombreux ont été ceux qui ont participé à la rédaction de cet ouvrage : mandataires de l'Ordre, membres du personnel de l'Ordre ou consultants externes. Nous tenons à les remercier tous très sincèrement et chaleureusement pour leur précieuse et enthousiaste collaboration.

La profession d'architecte étant en constante évolution, il va de soi que ce guide nécessitera des mises à jour régulières lesquelles seront intégrées sans délai dans sa version électronique (disponible sur le site de l'Ordre).

Après avoir remercié celles et ceux qui ont permis à cet ouvrage de voir le jour, nous tenons dès à présent à saluer le travail qui sera effectué pour assurer à ce guide une « vie durable ».

Olivier Dupuis,  
Président f.f. du Cfg-OA

Frédéric Lapôte,  
Secrétaire général du Cfg-OA



GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

1

# L'ORDRE DES ARCHITECTES

# 1

## LES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La protection du titre et de la profession d'architecte est consacrée dans **la loi du 20 février 1939**.

L'Ordre des Architectes a été créé par **la loi du 26 juin 1963** qui définit notamment sa structure et reprend certaines dispositions obligatoires pour l'architecte belge comme pour l'architecte étranger désireux d'exercer sa profession en Belgique.

L'arrêté royal du 31 août 1963 fixe les modalités d'application de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

La loi du 26 juin 1963 a connu de nombreuses modifications parmi lesquelles celles définies par la loi du 24 juillet 2008 qui a notamment donné un nom aux deux sections linguistiques qui composent le Conseil national. Ces sections linguistiques peuvent délibérer séparément ou en commun :

- **le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes (Cfg-OA)**
- **le Vlaamse Raad**

*voir point 5 « Les organes de l'Ordre » en page 17*

L'exercice de la profession d'architecte par une personne morale disposant de la personnalité juridique a été autorisé par la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale.

Par ailleurs, le Conseil national de l'Ordre des Architectes a établi de nombreux règlements et recommandations dont :

- un Règlement de déontologie ayant reçu force obligatoire par l'arrêté royal du 18 avril 1985,
- une recommandation du 21 avril 1989 relative au stage,
- un Règlement d'ordre intérieur qui précise le fonctionnement interne de l'Ordre (9 mai 2008),
- une recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale (27 avril 2007).

Le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes a établi son Règlement d'ordre intérieur en date du **19 décembre 2008**.

# 2

## LA MISSION DE L'ORDRE

La mission de l'Ordre est définie dans la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes qui, en son article 2, stipule que :

*« L'Ordre des Architectes a pour mission d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect. Il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession. Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte. »*

Cette mission est partagée entre les différents organes de l'Ordre, à savoir :

- le Conseil national,
- les deux sections,
- les dix Conseils de l'Ordre,
- les deux Conseils d'appel.

**La première mission de l'Ordre est de veiller au respect par ses membres des règles déontologiques et d'exercice de la profession.**

# 2

# 3

## L'INSCRIPTION À L'ORDRE

La loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes dispose, en son article 5, que :

*« Nul ne peut exercer en Belgique la profession d'architecte en quelque qualité que ce soit s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires... »*

L'article 8 §1 de la loi de 1963 précise que cette règle s'applique :

- aux Belges,
- aux ressortissants de l'Union économique européenne,
- aux étrangers - non CEE - autorisés à exercer la profession d'architecte en Belgique en vertu d'un arrêté royal.

Et, selon l'article 8 §2, un architecte établi à l'étranger et désireux d'effectuer seulement une mission ponctuelle en Belgique - s'il ne doit pas s'inscrire à l'Ordre - est tenu de :

- **s'il est ressortissant CEE** : déclarer préalablement cette prestation auprès du Conseil national,
- **s'il n'est pas ressortissant CEE** : obtenir une autorisation préalable à effectuer cette mission ponctuelle par le Conseil de l'Ordre dans le ressort duquel le projet doit être réalisé.

Suite à la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, **l'inscription comme architecte à l'un des tableaux de l'Ordre n'est plus exclusivement réservée aux personnes physiques.**



# LES COTISATIONS À L'ORDRE

## 4.1. LE BUDGET DE L'ORDRE

L'Ordre perçoit de ses membres les cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes fixe annuellement le montant de la cotisation due par ses membres. Et, le budget de l'Ordre est approuvé par le Ministre des Classes moyennes.

## 4.2. LA COTISATION DES MEMBRES

Chaque membre de l'Ordre est redevable d'une cotisation dont le montant diffère selon la catégorie à laquelle il appartient.

La cotisation est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En cas de difficultés relatives au paiement de la cotisation, une demande motivée peut être introduite endéans les 30 jours de la demande de paiement auprès du Conseil de l'Ordre dont relève l'architecte concerné et ce, afin de solliciter soit des facilités de paiement soit une exonération partielle ou totale de la cotisation. Si la demande d'exonération est instruite par le Conseil de l'Ordre concerné, la décision d'exonération (totale ou partielle) relève de la compétence exclusive du Conseil national de l'Ordre des Architectes.

Le non-paiement de la cotisation, suite à l'envoi de l'appel à cotisation par le Conseil national, n'entraîne pas automatiquement l'omission du tableau ou de la liste des stagiaires.

Toute omission doit faire l'objet d'une demande expresse écrite adressée au Conseil de l'Ordre concerné.

La cotisation est due aussi longtemps que l'architecte ou le stagiaire n'a pas adressé une demande d'omission du tableau ou de la liste des stagiaires et qu'il n'a pas été statué sur celle-ci.



# LES ORGANES DE L'ORDRE

## 5.1. LES CONSEILS DE L'ORDRE

(art. 6 à 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes et articles 21 à 26 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes)

### 5.1.1. Sièges et composition

L'article 7 de la loi du 26 juin 1963 énonce que :

*« Il y a dans chaque province un Conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les membres de l'Ordre qui ont établi dans cette province le siège principal de leur activité s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social s'il s'agit d'une personne morale.*

*Est considéré comme tel pour les stagiaires, le siège du membre de l'Ordre auprès duquel ils effectuent leur stage.*

*Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, les Conseils de l'Ordre utilisent la langue néerlandaise.*

*Dans les provinces de Liège, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur, les Conseils de l'Ordre utilisent la langue française.*

*Pour la province de Brabant, il y a deux Conseils : l'un utilise la langue néerlandaise, l'autre utilise la langue française.*

*Le premier a juridiction sur les membres ayant le siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social s'il s'agit d'une personne morale dans les communes de la région de langue néerlandaise. Le second a juridiction sur les membres ayant le siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou*

*leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale dans les communes de la région de langue française.*

*Les membres ayant le siège principal de leur activité dans les communes de l'agglomération bruxelloise relèvent, à leur choix, de l'un ou de l'autre de ces deux Conseils... ».*

Chaque Conseil de l'Ordre est composé de sept membres effectifs et de sept membres suppléants élus par les personnes inscrites au tableau.

(art. 9 al.1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 1963 combiné avec l'art. 1 de l'arrêté royal du 31 août 1963 réglant l'application de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes)

L'élection des membres du Conseil se fait au scrutin secret et **le vote est obligatoire** (art. 10 de la loi du 26 juin 1963).

**Les membres du Conseil de l'Ordre**, effectifs et suppléants, **sont élus pour un terme de six ans**. Le Conseil **se renouvelle par moitié tous les trois ans**. Les membres ne peuvent exercer consécutivement plus de deux mandats (art. 11 de la loi du 26 juin 1963).

Chaque Conseil de l'Ordre est assisté d'un **Assesseur juridique** et de plusieurs **Assesseurs juridiques suppléants**, nommés par le Roi. L'Assesseur juridique a voix consultative (art. 12 et 13 de la loi du 26 juin 1963).

Le Conseil de l'Ordre élit en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui, avec l'Assesseur juridique, constituent **le Bureau** (art. 14 al.1 de la loi du 26 juin 1963).

Le Conseil choisit, lors de l'élection des membres du bureau, deux membres appelés à siéger au Conseil national. L'un siégera en qualité de membre effectif et l'autre en qualité de membre suppléant (art. 34 de la loi du 26 juin 1963).

## 5.1.2. Attributions des Conseils de l'Ordre

### 5.1.2.1. Inscription et autorisation

L'article 17 de la loi du 26 juin 1963 stipule que **chaque Conseil de l'Ordre tient à jour un tableau et une liste des stagiaires où sont inscrits les membres de l'Ordre ayant le siège principal de leur activité dans son ressort.**

**Les demandes d'inscription au tableau et sur la liste des stagiaires sont adressées au Conseil compétent lequel doit en accuser réception dans un délai de 10 jours.**

Ce tableau et cette liste reprennent, lorsqu'ils sont désireux d'exercer la profession en Belgique et d'établir leur siège d'activité dans le ressort du Conseil, les Belges et les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ainsi que les autres étrangers autorisés à exercer la profession d'architecte en Belgique.

Par ailleurs, il appartient aux Conseils de l'Ordre d'accorder aux étrangers non-ressortissants des États membres de l'Union européenne et exerçant la profession d'architecte à l'étranger, l'autorisation d'exercer leur profession, d'une manière occasionnelle, en Belgique.

**Il est important de souligner que l'architecte ou le stagiaire est tenu de maintenir à jour et sans délai sa fiche de données personnelles sur ArchiOnWeb accessible via [www.ordredesarchitectes.be](http://www.ordredesarchitectes.be)**

*voir chapitre 2 « ArchiOnWeb : l'outil indispensable ! » en pages 24-25*

### 5.1.2.2. Fixation des honoraires

L'article 18 de la loi du 26 juin 1963 donne également aux Conseils de l'Ordre une compétence en matière de fixation d'honoraires :

*« Le Conseil de l'Ordre peut fixer le montant des honoraires à la demande conjointe des parties.*

*Il donne son avis sur le mode de fixation et sur le taux des honoraires :*

- *à la demande des Cours et Tribunaux,*
- *d'office, en cas de manquement grave au devoir professionnel,*
- *en cas de contestation entre personnes soumises à la juridiction de l'Ordre. »*

### 5.1.2.3. Respect de la profession

L'article 19 de la loi du 26 juin 1963 énonce que *« Le Conseil de l'Ordre assure le respect des règles de la déontologie, il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.*

*Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte ».*

### 5.1.2.4. Disciplinaire

Selon l'article 20 de la loi du 26 juin 1963, le Conseil de l'Ordre statue en matière disciplinaire à l'égard de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires (...) ainsi que des étrangers autorisés à exercer la profession de manière occasionnelle ou des prestataires de services.

**Les peines prévues par le législateur sont l'avertissement, la censure et la réprimande, la suspension et la radiation.**

Les trois premières sanctions n'entraînent aucune interdiction d'exercice de la profession, à l'inverse de la suspension (de un jour à deux ans) et de la radiation (définitive, hormis la possibilité d'introduire une demande de réhabilitation après un délai de cinq ans auprès du Conseil d'appel du même rôle linguistique que le Conseil qui a prononcé la radiation).



## 5.2. LES CONSEILS D'APPEL

(art. 27 à 33 de la loi du 26 juin 1963 ainsi que les articles 63 à 78 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes)

### 5.2.1. Sièges et composition

L'article 27 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes stipule que :

*« Il est institué deux Conseils d'appel. Un Conseil d'appel ayant le néerlandais comme langue véhiculaire a son siège à Gand : il connaît des décisions des Conseils de l'Ordre des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Conseil de l'Ordre d'expression néerlandaise de la province de Brabant.*

*Un Conseil d'appel ayant le français comme langue véhiculaire a son siège à Liège : il connaît des décisions des Conseils de l'Ordre des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Conseil de l'Ordre d'expression française de la province de Brabant ».*

Selon l'article 28 de la même loi, les **Conseils d'appel** sont composés **chacun de trois magistrats conseillers** à la Cour d'appel désignés par le Roi, et de **trois membres des Conseils de l'Ordre désignés par tirage au sort**.

### 5.2.2. Attributions des Conseils d'appel

L'article 31 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes confère aux Conseils d'appel deux compétences principales :

*« Les Conseils d'appel statuent sur les recours introduits contre les décisions rendues par les conseils de l'Ordre...*

*... Ils statuent en premier et dernier ressort à l'égard des*

*membres d'un Conseil de l'Ordre. - dans des situations bien définies - ainsi que sur les demandes de réhabilitation... ».*

Des recours restent possibles par rapport aux décisions du Conseil d'appel. Ils s'effectuent devant la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes (endéans un délai d'un mois) (art. 33 de la loi du 26 juin 1963).

Le pourvoi auprès de la Cour de cassation concerne uniquement le volet disciplinaire.

Pour les décisions qui n'ont pas de caractère disciplinaire, les recours doivent être portés devant le Conseil d'État (ex. : recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription à un des tableaux de l'Ordre).

## 5.3. LE CONSEIL NATIONAL

(art. 34 à 40 de la loi du 26 juin 1963 ainsi que les articles 79 à 100 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes)

### 5.3.1. Composition du Conseil national

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes se compose de :

- dix membres effectifs et de dix membres suppléants choisis par les Conseils de l'Ordre parmi leurs membres effectifs,
- dix membres nommés par le Roi et choisis parmi les architectes, les ingénieurs architectes et les ingénieurs civils membres du corps enseignant ou fonctionnaires.

Le Conseil national est assisté par un Assesseur juridique et par un Assesseur juridique suppléant nommés par le

Roi. L'Assesseur juridique a voix consultative.

Le Conseil national élit en son sein un Président et un Président suppléant, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, qui doivent être respectivement membres de Conseils de l'Ordre de régime linguistique différent et qui sont choisis parmi les membres désignés par suffrage pour faire partie du Conseil national (art. 36 de la loi).

### 5.3.2. Sièges du Conseil national

Le Conseil national a son siège sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

### 5.3.3. Missions du Conseil national

L'article 38 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes définit les compétences du Conseil national lequel a pour mission :

- 1°) *d'établir les règles de la déontologie de la profession d'architecte,*
- 2°) *d'établir un Règlement de stage,*
- 3°) *de veiller à l'application des règles de la déontologie et du Règlement de stage, rendus obligatoires par arrêté royal,*
- 4°) *de faire aux autorités publiques toutes suggestions au sujet de mesures législatives ou réglementaires relatives à la profession et de donner son avis sur toutes questions relatives à l'exercice de celle-ci,*
- 5°) *d'arrêter les Règlements d'ordre intérieur des Conseils de l'Ordre et de leurs bureaux,*
- 6°) *de contrôler l'activité des Conseils de l'Ordre et de colliger leurs sentences,*
- 7°) *d'inscrire les ressortissants (et les personnes morales) d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen dans le registre de*

*la prestation de services,*

- 8°) *de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Ordre,*
- 9°) *de publier sur son site Internet la liste des architectes inscrits sur un des tableaux de l'Ordre et la liste des stagiaires, en ordre de cotisation et autorisés à exercer la profession d'architecte,*
- 10°) *... »*

Le Conseil national représente l'Ordre (art. 37 de la même loi).

## 5.4. LES DEUX SECTIONS : CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES (CFG-OA) ET VLAAMSE RAAD

(art. 35 de la loi du 26 juin 1963 et art. 39 à 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes)

### 5.4.1. Composition

L'article 35 de la loi du 26 juin 1963, tel que modifié par la loi du 24/07/2008, stipule que le Conseil national comporte deux sections : le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes et le Conseil flamand de l'Ordre des Architectes. Les deux sections qui peuvent délibérer séparément ou en commun.

L'article 35 précise que le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes est composé « *des délégués des Conseils de l'Ordre des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Conseil de l'Ordre d'expression française de la province de Brabant* »

ainsi que des 5 membres d'expression française nommés par le Roi conformément à l'article 34 de la loi du 26 juin 1963.

L'article 35 ajoute également que les Présidents des Conseils de l'Ordre concernés assistent aux délibérations séparées.

### **5.4.2. Attributions**

Les attributions des sections sont précisées par l'article 41 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes qui prévoit que :

*« §1. Les sections se prononcent sur tous les points relevant des attributions du Conseil national.*

*§2. Elles ont un devoir de communication et de concertation réciproques sur toutes matières pouvant influencer l'exercice de la profession.*

*§3. Elles ne peuvent contracter en nom propre en vertu de l'article 37 de la loi de 1963 ».*

### **5.4.3. Présidence**

L'article 36 de la loi du 26 juin 1963 précise que le Président et le Président suppléant du Conseil national sont de plein droit Président de la section dont ils relèvent.

Afin d'assurer la neutralité du Président du Conseil national et de respecter pleinement la séparation des différents organes de l'Ordre, l'article 6 §5 du Règlement d'ordre intérieur du Cfg-OA stipule que : *« lorsque le Président du Cfg-OA est également président effectif du Conseil national, le Vice-Président du Cfg-OA devient Président faisant fonction ».*



GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

2

# ARCHIONWEB, L'OUTIL INDISPENSABLE!

# 1

## LES AVANTAGES POUR L'ARCHITECTE

**ArchiOnWeb** est une plate-forme de gestion intégrée des données destinée **aux architectes membres de l'Ordre et aux maîtres d'ouvrage**.

Ce programme informatique développé par le Cfg-OA en 2012 poursuit des objectifs de transparence, d'efficacité et de visibilité tout en offrant une totale garantie de sécurité dans la gestion des données personnelles des membres de l'Ordre.

### 1.1. L'ESPACE PRIVÉ DE L'ARCHITECTE

Via sa carte d'identité électronique, **chaque architecte accède à sa fiche de données personnelles professionnelles** et peut ainsi :

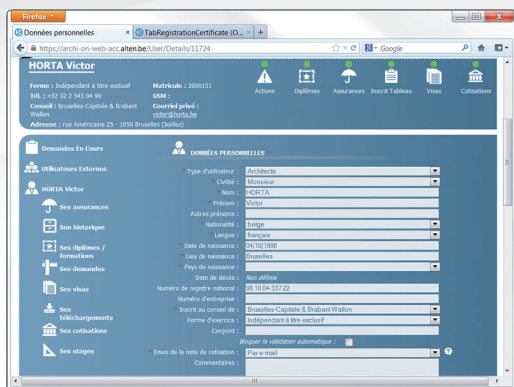
- actualiser toutes les données le concernant<sup>1</sup>,
- imprimer directement, de chez lui, les documents et attestations nécessaires à sa pratique professionnelle,
- encoder lui-même ses demandes d'annexes 21 et 22 « Région wallonne » (documents nécessaires à l'introduction d'un permis d'urbanisme en Wallonie) et,
- se voir délivrer automatiquement les visas en version électronique.

Chaque visa est pourvu d'un code unique qui permettra aux administrations de l'urbanisme de vérifier la validité du document en un clic.

#### Attention !

**En Région de Bruxelles-Capitale, où le visa n'existe plus, un échange de données entre les administrations bruxelloises et l'Ordre est en cours de développement et permettra de pré-encoder les données relatives à l'architecte dans les futurs formulaires de demande de permis d'urbanisme bruxellois « online ».**

1. Sous réserve de validation préalable par le Conseil de l'Ordre compétent.



# 2

## L'INTÉRÊT POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

### 1.2. L'ESPACE PUBLIC DE L'ARCHITECTE

Chaque architecte peut aussi **personnaliser sa page personnelle publique** en y ajoutant :

- son logo,
- un lien vers son site web professionnel,
- un message ou slogan ainsi que des photos/images mettant en valeur son savoir-faire et sa créativité.

L'architecte est **libre de modifier** à tout moment **sa page personnelle publique**.

Accédez directement à ArchiOnWeb via [www.ordresarchitectes.be](http://www.ordresarchitectes.be)

**VICTOR HORTA**

CIVILITE : Monsieur  
NOM : HORTA  
PRENOM : VICTOR  
INSCRIT AU CONSEIL Bruxelles-Capitale & Brabant  
DE l'Ordre

L'Ordre des Architectes ne peut pas être tenu responsable des données qui ont été introduites par l'architecte sur la page ci-dessus.

LANGUES PARLÉES :  allemand  
 français

TITRE :  Baron

**ADRESSE PROFESSIONNELLE**

RUE, N° BOITE : rue Américaine 25  
CODE POSTAL, VILLE : 1050 - Ixelles (Bruxelles)  
TELEPHONE : +32 (0) 485 28 67 94  
FAX : +32 (0) 485 28 67 94  
SITE WEB : [www.ordres\\_architectes.be](http://www.ordres_architectes.be)

**DIPLOME**

diplôme (au-delà des beaux-arts - 1963)

**PREFERENCES DE MISSION**

- 1.1 Unifamilial neuf
- 1.2 Multifamilial rénovation/extension
- 1.3 Multifamilial 1-5
- 1.4 Boutique & services
- 1.5 Secteur spécialisé Médical, hôpital
- 1.6 Spectacle & musée
- 1.7 Restauration patrimoniale (bâtiment classé)
- 1.8 Bâtiments basse-étage (passif, actif)
- 1.9 Bâtiment durable
- 1.10 Énergie alternative
- 1.11 Énergie de technologies spéciales
- 1.12 Hauteur de gamme
- 1.13 Pathologie des bâtiments

Victor HORTA est vraisemblablement le plus grand architecte belge du monde !  
N'hésitez pas à lui faire confiance !

[Modifier mes informations.](#)  
[Retour à la liste](#)

**PHOTOS EXEMPLE**

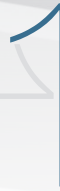
GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE



CHAPITRE

3

# LES STATUTS ORDINAUX DE L'ARCHITECTE



## TROIS FORMES D'EXERCICE

À l'instar des statuts sociaux belges, l'Ordre dispose également de 3 régimes statutaires ou formes d'exercice de la profession : indépendant, fonctionnaire ou appointé.

Votre propre situation - la qualité en vertu de laquelle vous exercez votre profession - vous fera appartenir à l'une ou l'autre de ces formes d'exercice de la profession.

Vous êtes évidemment libre de faire évoluer votre carrière. Dans ce cas, **l'architecte a l'obligation de prévenir immédiatement son conseil de l'Ordre lorsqu'il change de forme d'exercice.**

Le Règlement de déontologie (A.R. du 18 avril 1985) définit en ses articles 4 à 8 les différentes formes et modalités d'exercice de la profession d'architecte : **ces statuts ou formes d'exercice de la profession définis par la déontologie ne doivent pas être confondus avec le statut social du travailleur belge.**

Le point de vue considéré par la déontologie concerne l'indépendance intellectuelle et la responsabilité des actes de l'architecte :

*Art. 4 [...] l'architecte doit disposer de l'indépendance nécessaire pour lui permettre d'exercer sa profession, conformément à la mission d'ordre public et aux règles de la déontologie, et d'assumer ainsi la responsabilité des actes qu'il accomplit.[...]*

### 1.1. L'INDÉPENDANT

*Art. 5 du Règlement de déontologie du 16/12/1983 : L'architecte indépendant est celui qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel, en dehors de tout statut de droit public ou de contrat d'emploi.*

*Il pratique sa profession soit isolément, soit comme collaborateur d'une ou plusieurs personnes inscrites au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, soit en société civile professionnelle ou en association.*

*L'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une association ou d'une société civile professionnelle est autorisé si les statuts de ces dernières ne contiennent aucune disposition contraire au présent Règlement de déontologie.*

**L'architecte désireux de constituer une association ou une société ne peut toutefois s'engager que si le Conseil de l'Ordre a reconnu la conformité du contrat ou des statuts avec les conditions fixées au présent article et compte tenu des dispositions de l'article 3.**

### 1.2. LE FONCTIONNAIRE

#### 1.2.1. L'architecte fonctionnaire : inscription à l'Ordre des Architectes

*Art. 6 du Règlement de déontologie du 16/12/1983 : L'architecte fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l'État, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.*

*Ceci ne concerne pas les personnes visées à l'alinéa 2<sup>1</sup> de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.*

*Lorsque l'architecte fonctionnaire n'est pas amené à poser des actes d'architecte, il n'est pas tenu de s'inscrire au tableau ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil de l'Ordre des Architectes.*

Conformément à l'article 4 du présent Règlement, il exerce la profession de façon effective, en toute indépendance intellectuelle et technique.

**L'architecte fonctionnaire est donc l'architecte engagé ou nommé comme architecte par un service public.**

**L'architecte fonctionnaire a l'obligation de s'inscrire à l'Ordre des Architectes dès lors qu'il pose habituellement ou occasionnellement des actes d'architecture relevant du monopole légal de l'architecte.**

## **1.2.2. Incompatibilité : architecte fonctionnaire et indépendant**

La loi du 20 février 1939 prévoit en outre en son article 5 que :  
« Les fonctionnaires et agents de l'État, des provinces, des communes et établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions ».

Un fonctionnaire, qu'il soit ou non engagé/nommé comme architecte, ne peut exercer la profession d'architecte comme indépendant.

Un fonctionnaire travaillant à mi-temps ne pourra donc pas travailler complémentarément comme architecte indépendant même si cette activité n'a rien à voir avec son activité de fonctionnaire.

Cette interdiction légale a pour but d'éviter tout abus de l'exercice de fonctions officielles, pouvant porter préjudice à l'exercice de la profession indépendante d'architecte et d'empêcher toute confusion d'intérêts par une concurrence disproportionnée, entre divers cadres d'exercices autorisés de la profession d'architecte.

Le fonctionnaire a par contre le droit d'établir les plans et de contrôler l'exécution des travaux de son habitation personnelle<sup>2</sup> au sens strict 2. Il n'est pas permis à l'architecte fonctionnaire de prendre part à une opération immobilière (immeuble de rapport).

1. Loi 39 - Art. 5 alinéa 2 « Il est dérogé à cette disposition en faveur des architectes qui n'acquiescent une des susdites qualités qu'en raison d'une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction ».

2. Loi 39 - Art. 5 alinéa 3 [Il est de même dérogé à cette disposition en faveur des architectes fonctionnaires qui veulent établir et signer les plans, de même que contrôler les travaux de construction de leur habitation].

### 1.2.3. L'enseignant : exception à l'incompatibilité

Art. 8 du Règlement de déontologie du 16/12/1983 : [...] Conformément à l'article 5 de la loi du 20 février 1939 (modifié le 12 juin 1969), il est dérogé à cette dernière disposition en faveur de l'architecte qui a acquis la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une autorité publique en raison d'une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de construction. Cette dérogation vaut également pour toute personne considérée comme assimilée au fonctionnaire et à l'agent d'une autorité publique.

L'architecte fonctionnaire enseignant dispose d'une dérogation à la loi lui permettant d'exercer parallèlement la profession d'architecte sous le statut ordinal d'architecte indépendant ou d'architecte appointé.

### 1.3. L'APPOINTÉ

Art. 7 du Règlement de déontologie du 16/12/1983 : *L'architecte appointé est celui qui, totalement ou partiellement, exerce sa profession dans les liens d'un contrat d'emploi au service d'une personne physique ou morale.*

*L'architecte appointé doit pouvoir assumer ses responsabilités en fonction de la spécificité de la profession.*

*Il doit notamment veiller à ce que, dans les rapports entre son employeur et le cocontractant de ce dernier, rien ne soit contraire aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession d'architecte ; le cas échéant, il en informera son employeur.*

L'architecte appointé, au sens de la déontologie, exerce généralement sa profession sous statut social d'employé dans une société privée (personne morale, ASBL, etc.).

L'architecte appointé qui travaille au sein d'une société de promotion construction n'exercera la profession d'architecte que de manière limitée en raison de l'objet même de la société. Il ne pourra poser des actes relevant du monopole légal de l'architecte.

Il est interdit à une société de promotion de clef sur porte d'engager un architecte appointé en vue de lui faire poser, en interne, les actes d'architecte pour sa clientèle.

*Art. 8 du Règlement de déontologie du 16/12/1983 : L'architecte appointé ne peut exercer sa profession en qualité d'indépendant que moyennant l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre qui statue en considération des éléments propres à la cause et notamment de la disponibilité de l'architecte envers le maître d'ouvrage.[...]*

Suivant cet article, l'architecte appointé a la possibilité, moyennant d'une part l'accord de son employeur et d'autre part moyennant l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre, d'exercer une activité complémentaire en qualité d'architecte indépendant - l'indépendance intellectuelle restant le maître mot.



## INCOMPATIBILITÉ : ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR DE TRAVAUX

Pour rappel, peu importe la forme retenue pour l'exercice de la profession - indépendant, fonctionnaire ou appointé - il est **interdit par la loi à l'architecte d'être lié (associé, subordonné, etc.) de près ou de loin à la profession d'entrepreneur de travaux.**

*Loi 39 - Art. 6 - L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés.*

L'interdiction de cumuler les 2 professions est générale et pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet de construction (Cass., 16 novembre 2012, RG D.11.0021).



GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

4

# LES ASSURANCES

# 1

## L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE LÉGALE DES ARCHITECTES

### 1.1. QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE ?

En théorie, une assurance de la responsabilité civile professionnelle d'un architecte a pour objet de le garantir contre les conséquences pécuniaires résultant de sa responsabilité civile.

Il est important de garder à l'esprit que cette assurance n'intervient que lorsque la responsabilité de l'architecte est mise en cause et dans le but d'assurer sa défense. L'entreprise d'assurance n'interviendra pas aux côtés de l'architecte pour « attaquer » un maître d'ouvrage qui ne respecte pas ses obligations et notamment celle de payer des honoraires (cf. point 2.5.).

Il faut être conscient également qu'il s'agit d'une protection civile et non pénale.

L'assurance responsabilité civile couvre :

#### **A. La responsabilité professionnelle :**

Il s'agit de la responsabilité extra-contractuelle et contractuelle en ce compris la responsabilité décennale au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil. Elle résulte d'une faute commise dans l'exercice des activités professionnelles.

#### **B. La responsabilité exploitation :**

Il s'agit de la responsabilité extra-contractuelle pour les dommages causés aux tiers pendant l'exercice des activités professionnelles mais qui ne sont pas dus à une faute professionnelle. En d'autres termes, elle résulte d'un accident.

En pratique, cela signifie que lorsqu'un architecte voit sa responsabilité mise en cause, lorsqu'il reçoit une réclamation, lorsqu'il est assigné en justice par le maître d'ouvrage ou un tiers (ex. : un voisin), il peut solliciter l'intervention de son assureur pour agir à ses côtés et défendre ses intérêts.

Il doit procéder à ce qu'on appelle « une déclaration de sinistre » et l'entreprise d'assurance veillera à :

- désigner les experts techniques et/ou juridiques chargés d'assurer la défense des intérêts communs de la compagnie et de l'architecte,
- prendre en charge les honoraires de ces experts,
- prendre en charge les indemnisations éventuelles des parties lésées sous déduction de la franchise.



## 1.2. COMMENT CHOISIR SON ASSUREUR ?

### 1.2.1. Il est vivement conseillé de souscrire un contrat d'assurance RC professionnelle auprès d'une des entreprises d'assurance spécialisée en la matière

Il y a actuellement essentiellement quatre entreprises d'assurance spécialisées dans la couverture des responsabilités des architectes pour leurs activités en Belgique :

- AR-CO société coopérative d'assurance, dont les bureaux sont établis rue Tasson-Snel, 22 à 1060 Bruxelles
- EUROMAF dont les bureaux sont établis boulevard Bischoffsheim, 11 à 1000 Bruxelles
- HDI-GERLING dont les bureaux sont établis avenue de Tervuren, 273 à 1040 Bruxelles
- PROTECT dont les bureaux sont établis chaussée de Jette, 221 à 1080 Bruxelles

### 1.2.2. Y a-t-il des différences au niveau des conditions de couverture ?

Un contrat d'assurance est toujours composé de conditions générales et de conditions particulières.

Les conditions particulières précisent les conditions générales en prévoyant l'activité à couvrir, les capitaux d'assurance dont l'architecte dispose et la franchise qui est à sa charge en cas de sinistre, les primes à payer, etc.

#### 1.2.2.1. Au niveau des conditions générales

L'arrêté royal qui a été pris en exécution de l'article 9 de la loi de 1939 et qui définit le contenu de l'assurance obligatoire a pour principal objectif de permettre une couverture uniformisée et adéquate des risques professionnels encourus par les architectes.

Les compagnies d'assurance proposent donc des contrats assez semblables.

L'arrêté royal prévoit :

##### 1) qui sont **les assurés**

L'architecte, personne physique ou morale inscrite à l'Ordre, qui est mentionnée dans le contrat d'assurance ainsi que ses préposés, à savoir le personnel, les stagiaires et les collaborateurs qui agissent pour son compte sont assurés.

Si c'est une personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte qui conclut un contrat d'assurance, seront assurés à ses côtés :

- ses préposés,
- ses administrateurs,
- ses gérants,
- ses membres des comités de direction,
- et tous les organes chargés de la gestion ou de l'administration lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte.

Il est important de préciser que les sous-traitants ne sont quant à eux pas couverts automatiquement.

## 2) les capitaux minima d'assurance

L'entreprise d'assurance doit obligatoirement garantir ses assurés à concurrence des montants fixés par sinistre à :

- 10.000€ pour les objets confiés à l'assuré,
- 500.000€ pour les dégâts matériels et dommages immatériels,
- 500.000€ pour les dommages résultant de lésions corporelles.

Les capitaux doivent être attribués par sinistre. Il n'est donc plus question de limiter ceux-ci par année d'assurance.

Comme il s'agit de minima, il n'y a pas d'obstacle à ce que l'entreprise d'assurance garantisse des capitaux plus élevés. Il convient d'adapter le contrat aux missions.

## 3) les causes d'exclusion

Ne peuvent désormais seulement être exclus de la couverture que :

- 1) les dommages qui résultent de la radioactivité
- 2) les dommages qui résultent de lésions corporelles consécutives à l'exposition aux produits légalement interdits (ex. : amiante)

Lorsque l'on se trouve devant une cause d'exclusion, l'assureur n'intervient pas.

## 4) les causes de déchéance

Soulignons qu'aucune disposition de l'arrêté royal ne limite la liberté de l'entreprise d'assurance de définir des comportements considérés comme des manquements lui permettant de refuser une garantie pour « faute grave ». Les cas de déchéance ne sont pas opposables à la personne lésée. Ils sont opposables à l'assuré.

Lorsque l'assuré commet une faute lourde ou une faute intentionnelle, l'assureur intervient afin d'indemniser le tiers lésé. L'assureur peut ensuite se retourner contre l'architecte.

À la différence de l'exclusion, il appartient à l'assureur de prouver l'existence du comportement reproché et le préjudice consécutivement subi pour appliquer cette « sanction ».

Les assureurs définissent d'avantage de causes de déchéance ou fautes lourdes qu'auparavant. Il convient de lire attentivement la disposition des conditions générales prévoyant ces cas de déchéance et de bien les comprendre avant de souscrire un contrat.

Exemple de faute lourde susceptible d'entraîner une déchéance : le non-respect des prescriptions urbanistiques.

Il faut être attentif au fait que l'assureur peut également prévoir que certains projets (ex. : d'une valeur de 50.000.000€) ne sont pas couverts sans demande préalable. L'assureur limite dans ce cas le champ d'application de la couverture d'assurance.

## 1.2.2.2. Des différences de prix ?

Il est évident que nous sommes confrontés à un marché concurrentiel et qu'il est dès lors important d'interroger les compagnies d'assurance et d'effectuer un comparatif.

Divers facteurs sont pris en compte pour la tarification : le volume de missions, les capitaux d'assurance, la franchise, la carrière et les sinistres éventuels, etc.

Il existe deux modalités pour le calcul de la prime. Il peut s'agir soit d'un taux en pour cent de vos honoraires soit d'un taux en pour mille appliqué sur la valeur des travaux concernés par la mission.

Le coût d'une « assurance abonnement » varie mais il se situe pour des garanties classiques conformes aux minima prévus par la réglementation entre 1,5 et 2,2 pour mille de la valeur des travaux et 3 à 4% des honoraires.

### 1.2.3. Il est utile de se faire conseiller par un courtier spécialisé

Le courtier est indépendant et vous permettra de mieux comprendre les conditions d'assurance et les tarifications des différentes entreprises d'assurance.

## 1.3. QUELS TYPES DE CONTRATS SONT PROPOSÉS PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE ? COMMENT FONCTIONNENT-ILS ?

L'architecte peut souscrire deux types de contrat :

- 1) un **contrat abonnement** qui couvre l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année, appelé « **police carrière** »
- 2) un **contrat spécifique** qui couvre un projet particulier, appelé « **police chantier unique** »

### 1.3.1. Le contrat abonnement

#### 1.3.1.1. Comment fonctionne ce contrat ?

Les étapes sont les suivantes :

- 1) Afin de souscrire un contrat, l'architecte procède à une déclaration préalable par laquelle il décrit ses activités professionnelles, son expérience, etc.
- 2) L'entreprise d'assurance lui présente une offre de couverture contenant les éléments essentiels du contrat et les conditions générales. L'architecte connaît alors les montants garantis en cas de sinistre, la franchise qui reste à sa charge, la modalité de calcul de la prime d'assurance et la prime minimum qu'il va devoir payer pour que le contrat soit en vigueur.

3) Si l'architecte accepte les conditions proposées, l'entreprise d'assurance établit un contrat et sollicite le paiement d'une prime d'assurance provisoire calculée en fonction du volume prévisible de ses missions ainsi que le paiement d'une prime minimale (acompte non remboursable).

4) Après l'écoulement d'une année civile, l'architecte doit obligatoirement établir une déclaration des missions qu'il a effectuées.

5) L'entreprise d'assurance établit un décompte de prime de régularisation sur la base de la déclaration.

6) L'architecte doit effectuer le paiement d'une prime définitive relative à l'année écoulée.

7) Le contrat est reconduit automatiquement si l'architecte et l'assureur n'ont pas usé du droit de résilier chacun le contrat à la fin de la période d'assurance en respectant les délais de préavis contractuels.

#### 1.3.1.2. Remarques importantes

*1) Ne pas négliger la déclaration de missions*

Faire une déclaration des missions dans les délais imposés par l'entreprise d'assurance, généralement le premier trimestre de l'année civile, est une obligation dont le non-respect est lourd de conséquences puisque l'assureur pourrait ne pas couvrir les missions non déclarées !

*2) Être attentif à la prime minimale prévue par le contrat*

La prime minimale n'est jamais remboursée par l'entreprise d'assurance.

Elle est, par contre, prise en considération dans le décompte de fin d'année.

Ex. : La prime minimale prévue par le contrat est de 400€ hors taxes et frais. Le taux de prime est de 1,90 pour mille de la valeur des travaux. Vous avez assumé des missions

d'architecture concernant des travaux d'une valeur de 500.000€. La prime définitive est de 950€ hors taxes et frais. L'assureur vous demandera de payer un complément de 550€ hors taxes et frais.

*3) Garder à l'esprit qu'il est interdit d'exercer la profession d'architecte sans être valablement assuré*

Un architecte n'est pas valablement assuré lorsqu'il est suspendu.

Sachez que l'entreprise d'assurance peut suspendre et résilier votre contrat d'assurance si vous ne respectez pas vos obligations à son égard.

Une procédure légale est prévue de sorte que votre compagnie d'assurance devra vous tenir informé par courrier recommandé et vous laisser un délai pour régulariser votre situation avant d'acter une suspension ou une résiliation.

Si votre contrat n'est pas en ordre (notamment à la suite d'un retard de paiement de prime), l'Ordre des Architectes sera informé et vous ne pourrez donc plus exercer votre profession puisque la couverture d'assurance est une condition d'exercice de la profession prévue par la loi du 20 février 1939 !

### **1.3.2. Le contrat « chantier unique »**

Le contrat d'assurance « chantier unique » a vocation à couvrir les responsabilités du/des architecte/s relatives à un projet particulier. Ce contrat peut également être souscrit concurremment par d'autres professions intellectuelles.

#### **1.3.2.1. Comment fonctionne ce contrat ?**

Les étapes sont les suivantes :

1) L'architecte procède à une déclaration par laquelle il décrit les modalités du projet.

2) L'architecte paye une prime d'assurance provisoire calculée en fonction de la valeur prévisionnelle des travaux ou des honoraires.

3) En fin de chantier, l'architecte déclare la réception des travaux ainsi que la valeur réelle des travaux exécutés et les honoraires qu'il a facturés.

4) L'entreprise d'assurance établit un décompte de régularisation sur la base de la déclaration. En fonction de la différence entre le montant déclaré initialement et le montant réel, une prime de régularisation sera due par l'architecte.

## **1.4. QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS QUI PEUVENT SE PRODUIRE AU COURS D'UNE CARRIÈRE ET QUI VONT INFLUENCER LE CONTRAT D'ASSURANCE ? QUELS RÉFLEXES ADOPTER ?**

### **1.4.1. Je reçois une réclamation, une demande d'intervention et/ou d'indemnisation, ma responsabilité est mise en cause par le maître d'ouvrage ou un tiers**

Il s'agit dans le jargon des assurances d'un « sinistre », que la demande soit fondée ou non, qu'il y ait dommage matériel ou non.

#### **1.4.1.1. Réflexes**

- Je fais une déclaration de sinistre auprès de mon entreprise d'assurance et je demande ses instructions pour la procédure à suivre.
- Je ne reconnais aucune responsabilité.

- Je ne prends aucun engagement tant que je ne suis pas assisté par un conseiller désigné par l'assureur.

#### **1.4.1.2. à savoir**

L'assureur indiquera dans une statistique des sinistres qui est liée à votre contrat le montant qu'il met en réserve pour assumer les futurs débours ainsi que le montant déjà déboursé pour assurer votre défense et indemniser les parties lésées.

### **1.4.2. J'ai l'intention d'arrêter mon activité professionnelle**

#### **1.4.2.1. Réflexes**

- Je me renseigne avant de demander mon omission du tableau de l'Ordre des Architectes.
- Je demande à mon assureur quelle sera la prime de postériorité à payer pour assurer les demandes en réparation formulées dans un délai de 10 ans à compter du jour où il est mis fin à l'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes.

#### **1.4.2.2. À savoir**

Si vous arrêtez votre activité et votre contrat d'assurance, les mises en cause de votre responsabilité relatives à vos projets déclarés (ex. : responsabilité décennale) ne seront pas couvertes automatiquement et vous pourriez être amené à devoir vous défendre seul.

Les entreprises d'assurance ont prévu dans leurs conditions générales une clause relative à la prime à payer en cas de cessation d'activités pour que les garanties persistent après la rupture de contrat. Le montant de la prime de postériorité (dénommée « prime unique ») est de trois ou quatre fois la moyenne des primes payées au cours des dernières années selon les contrats d'assurance.

## **1.5. REMARQUES PRATIQUES**

### **1.5.1. Obligation de mentionner le contrat d'assurance dans le contrat d'architecture**

Des mentions relatives à la couverture d'assurance de l'architecte doivent être intégrées dans les contrats d'architecture.

Les contrats d'architecture reprennent obligatoirement :

- le nom de la compagnie d'assurance
- le numéro de sa police d'assurance
- les coordonnées du Conseil de l'Ordre des Architectes

### **1.5.2. Droit à des réductions de prime d'assurance**

Vous pouvez obtenir des réductions de prime d'assurance si des assurances spécifiques ont été souscrites pour votre projet et que vous en fournissez la preuve à votre assureur.

Les réductions habituelles sont les suivantes :

- Une réduction de 7,5% à 12% est attribuée si un contrat d'assurance « Tous risques chantier » a été souscrit et généralement, si la « faulty part » est couverte.
- Une réduction de 20% à 25% est attribuée si un contrat d'assurance « RC décennale » a été souscrit. Il doit couvrir l'intégralité des travaux contrôlés par le contrôleur technique.

### **1.5.3. Ne pas négliger la déclaration de fin de chantier**

Il est indispensable de procéder à une déclaration en fin de chantier. Si vous avez un sinistre, en cas de différence entre le montant prévisionnel des travaux et le montant réellement exécuté, l'assureur appliquera une règle proportionnelle.



## LES AUTRES ASSURANCES

1. l'assurance « tous risques chantier » (en abrégé « TRC »),
2. l'assurance globale « maître d'ouvrage »,
3. l'assurance responsabilité professionnelle décennale des entrepreneurs,
4. l'assurance défense en justice.

### 2.1. L'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER » (EN ABRÉGÉ « T.R.C. »)

#### 2.1.1. Qu'est-ce qu'une assurance T.R.C. ? Ce qu'il faut retenir

L'assurance couvre essentiellement des dommages matériels aux ouvrages qui se produisent pendant l'exécution des travaux.

Il s'agit d'une assurance de dommages. Cette caractéristique majeure a des conséquences importantes.

Les assurés sont : le maître d'ouvrage, les architectes, les ingénieurs, les bureaux d'études, le coordinateur sécurité, les entrepreneurs, les sous-traitants et éventuellement les fournisseurs pour leurs activités sur chantier.

Comme tous les intervenants sont assurés, il en résulte :

- Une absence de recherche et de débat sur les responsabilités
- Une intervention de l'expert unique désigné par la compagnie d'assurance

- Une indemnisation plus rapide
- Une diminution des arrêts de chantier

#### 2.1.2. Les couvertures d'assurance

- Couverture des dommages résultant de la force majeure (ex. : tempête, inondation, foudre, etc.) et des vols par effraction.
- Couverture des dégâts matériels aux ouvrages définitifs ou provisoires faisant l'objet du projet ainsi que les matériaux, les éléments de construction ou équipements destinés à y être incorporés peu importe la cause pour autant qu'il s'agisse d'un événement accidentel.
- Il s'agit d'une assurance « tous risques sauf » ce qui signifie que ce qui n'est pas exclu est couvert.
- Assurance à options, des couvertures supplémentaires peuvent être négociées, à savoir :

- la responsabilité civile exploitation des intervenants

- la responsabilité objective du propriétaire à l'égard de ses voisins pour les troubles de voisinage qu'il occasionne

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site [www.assurance-trc.be](http://www.assurance-trc.be).

#### 2.1.3. Le coût

En fonction des garanties demandées, le coût varie mais on peut estimer le taux de prime qui sera appliqué sur la valeur des travaux entre 1,8 et 3 pour mille.

## 2.2. L'ASSURANCE GLOBALE MAÎTRE D'OUVRAGE

### 2.2.1. Qu'est-ce qu'une assurance globale maître d'ouvrage ? Ce qu'il faut retenir

Cette assurance couvre le dommage subi par le maître d'ouvrage et les conséquences de la responsabilité de l'intervenant défaillant (après travaux). Souscrite le plus souvent par le maître d'ouvrage et à son profit, elle met celui-ci à l'abri des aléas de la construction.

### 2.2.2. Le coût

La prime est le plus souvent payée par le maître de l'ouvrage au moment de la souscription.

## 2.3. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DÉCENNALE DES ENTREPRENEURS

### 2.3.1. Qu'est-ce qu'une assurance responsabilité professionnelle décennale des entrepreneurs ? Ce qu'il faut retenir

Elle a pour vocation principale de couvrir, après réception et pendant 10 ans, la responsabilité de l'entrepreneur telle qu'elle résulte des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Lorsqu'elle est souscrite concurremment par un architecte et un entrepreneur, elle évite les problèmes liés à la répartition de la responsabilité des différents intervenants.

## 2.4. L'ASSURANCE DÉFENSE EN JUSTICE

Cette assurance prend en charge les frais d'avocat et d'expert en cas de litige.

Certaines entreprises d'assurance couvrent également les frais d'avocat et d'expert en matière de recouvrement d'honoraires d'architecte.

## 2.5. POURQUOI AVEZ-VOUS EN QUALITÉ D'ARCHITECTE UN INTÉRÊT À CONSEILLER AUX MAÎTRES D'OUVRAGE DE SOUSCRIRE OU DE FAIRE SOUSCRIRE DES ASSURANCES EN PLUS DE LA VÔTRE ?

Les raisons sont nombreuses :

- 1) Vous accomplissez convenablement votre devoir de conseil à leur égard.
- 2) Des sinistres seront résolus plus rapidement que si les intervenants sont mis en cause sur la base de leurs responsabilités individuelles.
- 3) Certaines assurances peuvent donner lieu à des réductions sur les primes d'assurance RC professionnelle.

The background of the entire page is a dark blue color with several horizontal, wavy bands of a slightly lighter shade of blue, creating a layered, topographical effect.

GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE



CHAPITRE

5

# LE STAGE

# 1

## RÉGLEMENTATION DU STAGE

La loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes prescrit que :

*« Nul ne peut exercer en Belgique la profession d'architecte en quelque qualité que ce soit s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires.*

*Nul ne peut demander son inscription à un tableau de l'Ordre s'il n'a accompli un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins » (art. 50 1<sup>er</sup> alinéa).*

MAIS

*« Les Conseils de l'Ordre peuvent dispenser de tout ou partie du stage :*

*a) les ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant effectué à l'étranger des prestations de tout ou partie du stage ;*

*b) les non-ressortissants des États membres de l'Union européenne qui auront exercé la profession de façon notoire pendant plus de deux ans à l'étranger. » (art. 52)*

Le Règlement de stage précise que la demande d'inscription sur la liste des stagiaires est adressée au Conseil de l'Ordre dont relève le membre de l'Ordre auprès duquel le requérant compte effectuer le stage, à défaut du ressort dans lequel le requérant souhaite accomplir le stage (art. 4).

Le Conseil national a établi un Règlement de stage approuvé par l'arrêté royal du 13 mai 1965, et a formulé une Recommandation relative au stage datée du 21 avril 1989.

Cette réglementation fixe les conditions d'inscription à la liste des stagiaires, l'organisation du stage, le contrôle du stage et les sanctions éventuelles.

Cette dernière a été modifiée par le Conseil national lors de sa séance du Conseil du 26 juin 2015.



## LA COMMISSION DE STAGE

Le Règlement de stage stipule en son article 20 que :

*« Chaque Conseil de l'Ordre surveille et contrôle le stage dans sa juridiction. Afin de faciliter l'exercice de cette tâche, chaque Conseil de l'Ordre désigne, en son sein, une Commission de stage. »*

La Commission de stage a pour mission :

- d'examiner les contrats de stage,
- de contrôler, au moins deux fois par an, chacun des stages,
- d'instruire les contestations pouvant survenir entre un maître de stage et son stagiaire,
- de tenir un dossier de stage contenant tous les documents nécessaires à l'appréciation des résultats du stage,
- de faire rapport au Conseil de l'Ordre sur les actes de sa mission (art. 21).



## L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE

Les stagiaires sont inscrits sur une liste annexée au tableau (art. 50 de la loi du 26 juin 1963).

### 3.1. RECHERCHE D'UN MAÎTRE DE STAGE

L'article 11 du Règlement du stage du 5 février 1965 dispose que :

*« Le stagiaire choisit librement son maître de stage. Toutefois, en vue de faciliter la recherche d'un maître de stage, chaque Conseil de l'Ordre tient en permanence une liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales et se déclarent disposés à se charger de la formation d'un ou de plusieurs stagiaires. »*

N.B. : Il est désormais possible de consulter les offres de stage ou de placer votre propre demande sur [www.ordredesarchitectes.be](http://www.ordredesarchitectes.be)

## 3.2. CONTACT AVEC LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE L'ORDRE AU TABLEAU DUQUEL EST INSCRIT LE MAÎTRE DE STAGE

### 3.2.1. Conseils d'expression française

- Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon
- Conseil de la province de Hainaut
- Conseil de la province de Liège
- Conseil de la province de Luxembourg
- Conseil de la province de Namur

### 3.2.2. Conseils d'expression néerlandaise

- Conseil de la province d'Anvers
- Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant flamand
- Conseil de la province de Limbourg
- Conseil de la province de Flandre Occidentale
- Conseil de la province de Flandre Orientale

## 3.3. INTRODUCTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Ce dossier, pour être complet, doit comprendre :

- un extrait de casier judiciaire original de moins de 3 mois,
- un exemplaire du contrat de stage complété et signé par les deux parties,
- le Règlement signé « pour accord » par lequel vous souscrivez audit Règlement,
- une copie du diplôme légalisée par l'administration communale ou une attestation de l'établissement qui a délivré le titre ou le diplôme original,
- deux exemplaires de la recommandation du CNOA relative au stage qu'il est utile de lire attentivement et à signer par le stagiaire et le maître de stage avec la mention « lu et approuvé » à l'Ordre,
- une photo format carte d'identité.

Pour un stage à l'étranger, il y a lieu de joindre tous les documents susceptibles d'éclairer le Conseil de l'Ordre sur la compétence et l'honorabilité professionnelle du maître de stage et sur les garanties que peut offrir le stage en ce qui concerne la formation. Si un ordre existe dans le pays du maître de stage, le candidat-stagiaire doit fournir une attestation originale prouvant que le maître de stage y est inscrit (avec mention de la date d'inscription). Lorsqu'un stage légal débute par un stage à l'étranger, il y a lieu d'adresser la demande d'inscription au Conseil de l'Ordre du domicile.

**L'inscription à la liste des stagiaires s'effectue sans déplacement via ArchiOnWeb.**

Le candidat-stagiaire peut demander son inscription à la liste des stagiaires via le système ArchiOnWeb auquel il doit préalablement s'enregistrer.

Procédure d'enregistrement : allez sur [www.ordredesarchitectes.be](http://www.ordredesarchitectes.be), cliquez sur ArchiOnWeb, choisissez « Inscrivez-vous », complétez vos données et confirmez.

Une fois enregistré, vous devez vous connecter avec votre carte d'identité et remplir une demande d'inscription à la liste des stagiaires.

### 3.4. PROCÉDURE D'INSCRIPTION SITUATION ET POSSIBILITÉS LIÉES AU STAGE

Le dossier d'inscription est soumis au Conseil de l'Ordre qui statuera sur la demande.

**La période de stage ne prend cours qu'à partir du moment où le Conseil de l'Ordre a statué sur la demande et que l'inscription sur la liste des stagiaires est effective.**

Dès l'inscription, le stagiaire est habilité à poser des actes d'architecte au même titre que ses confrères inscrits au tableau mais dans les limites du temps disponible en dehors des prestations imposées par le stage.

Ainsi, par exemple, l'architecte peut accepter des missions d'indépendant, excepté les agents des administrations publiques (cf. infra). Par ailleurs, les activités professionnelles du stagiaire devront être préalablement couvertes par une assurance afin qu'il soit autorisé à exercer la profession à titre personnel et en apporter la preuve auprès du Conseil de l'Ordre dont il dépend.

Un stagiaire peut également constituer une société, s'il s'agit d'une société de moyens qui n'exerce pas elle-même la profession d'architecte. Les stagiaires ne sont pas admis dans une société ou association dont fait partie leur maître de stage. Le Conseil de l'Ordre peut cependant statuer dans les cas particuliers (Recommandation relative à l'exercice

de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association, approuvée par le Conseil national le 28 novembre 1997). Cette restriction est levée s'il s'agit d'une société habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrite au tableau (Recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale, adoptée par le Conseil national le 27 avril 2007). Le stagiaire ne peut toutefois constituer une société dont il est le seul associé.

**Le stagiaire sera tenu, en toute hypothèse, au respect de l'ensemble des règles régissant la profession d'architecte, tout comme ses confrères inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre.**

Le Conseil national a rédigé une Recommandation sur le stage qui liste notamment les différentes possibilités offertes au stagiaire durant son stage. Un Conseil de l'Ordre pourrait autoriser, sous certaines réserves :

- des stages non traditionnels dans des disciplines liées aux activités de l'architecte, tel l'urbanisme, le travail dans une entreprise de construction ou dans un bureau d'études techniques, le paysagisme, l'industrialisation ou la recherche, etc.,
- des stages à l'étranger,
- les prestations effectuées à titre de stage non traditionnel ne peuvent cependant valoir stage qu'à concurrence de 6 mois maximum sur la période légale de 24 mois,
- des cours suivis en horaire décalé en même temps que le stagiaire preste dans un bureau d'architecture ne sont pas validés à titre de 6 mois de stage mais ils permettent au stagiaire de réduire ses prestations mensuelles à 100 heures au lieu de 120 heures.



## LES DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AU STAGE

### Remarques

- Au cours de la durée légale du stage, le stagiaire ne peut bénéficier qu'une seule fois de la validation de 6 mois de stage « non traditionnel »,

### 3.5. FIN DE STAGE

Lorsque le stage d'une durée de 24 mois sera accompli, un certificat de fin de stage sera délivré.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission de stage, décider de prolonger la période de stage au-delà de 24 mois. La prolongation ne peut excéder 1 an.

Le certificat de fin de stage atteste de l'accomplissement de l'obligation légale du stage et permettra de demander l'inscription au tableau.

**L'inscription à l'un des tableaux est évidemment obligatoire si vous poursuivez l'exercice de la profession d'architecte.**

### 4.1. DROITS ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

La loi du 20 février 1939 confère à l'architecte un monopole d'ordre public (art. 1<sup>er</sup>, 4, 7, 10, 12 et 13). Il s'agit en réalité d'un double monopole qui concerne, d'une part, le port du titre d'architecte et d'autre part, l'exercice de la profession.

**Pour pouvoir exercer la profession d'architecte, l'inscription à une liste des stagiaires est obligatoire.**

En conséquence, le stagiaire est soumis aux règles, us et coutumes de cette profession, c.-à-d. aux règles de déontologie.

Ainsi, le stagiaire doit se conformer aux obligations liées à son statut de stagiaire (voir Règlement de stage) et respecter les règles de la profession (consignées notamment dans le Règlement de déontologie).

Le stagiaire est notamment tenu à un devoir de discrétion en ce qui concerne les affaires de son maître de stage.

Le stagiaire est également tenu au paiement d'une cotisation due par le seul fait de son inscription à la liste des stagiaires. Cette cotisation - 100€ en 2015 - prévue par le législateur, permet à l'Ordre d'assurer sa mission qui est notamment d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect ainsi que de veiller à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession. Mais aussi à procéder au contrôle du bon déroulement du stage.

Dès son inscription à la liste des stagiaires, le stagiaire est habilité à poser les actes d'architecte à titre personnel à la condition que ses activités professionnelles en son nom propre soient couvertes par une assurance et dans les limites du temps disponible et pour autant que cette activité ne se fasse pas au détriment des prestations attendues dans le cadre du stage. Il est utile qu'un accord clair à ce sujet ait été défini avec le maître de stage. Celui-ci peut également conseiller le stagiaire en ce qui concerne ses missions personnelles.

Il est nécessaire et obligatoire d'aviser le Conseil de l'Ordre concerné d'un quelconque changement de situation telle qu'elle est déclarée dans la « *demande d'inscription à la liste des stagiaires* ». Ces modifications peuvent également être introduites directement via la fiche personnelle du stagiaire sur ArchiOnWeb.

## 4.2. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU STAGIAIRE

Il est utile d'attirer l'attention du maître de stage et des stagiaires sur les dispositions à prendre pour être en règle et protégés en matière de responsabilité professionnelle.

**Le maître de stage devra avertir son assureur de l'engagement d'un stagiaire de façon à ce que la responsabilité professionnelle de ce dernier soit également couverte.** En effet, la loi du 2 février 2006 instaure une obligation légale d'assurance pour tous ceux dont la responsabilité peut être engagée. Le contrat de stage devra donc comporter une mention selon laquelle le maître de stage a couvert son activité ainsi que celle de son stagiaire par une assurance adéquate.

**Par contre, le stagiaire devra d'office contracter une assurance responsabilité professionnelle lorsqu'il agira à titre personnel (clients personnels).**

## 4.3. DROITS ET OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE STAGE

Le maître de stage peut attendre de son stagiaire une collaboration active et positive ainsi qu'un devoir de discrétion.

S'il peut éventuellement jauger les compétences du stagiaire pendant une courte période d'essai, le **maître de stage est cependant tenu de signer le contrat de stage et d'allouer au stagiaire une rétribution décente compte tenu des compétences acquises durant ses études et durant l'évolution de son stage.**

**Une rémunération minimale est définie par les Conseils de l'Ordre.**

Il est également attendu du maître de stage qu'il assure la formation du stagiaire en encadrant suffisamment son travail et en lui fournissant les informations et conseils nécessaires.

Par son consentement à former un stagiaire, le maître de stage s'investit pour assurer un grand nombre de charges comme, notamment, fournir au stagiaire un encadrement propice à son épanouissement, assister à des contrôles de stage, garantir une présence suffisante, honorer les prestations du stagiaire, etc.

Le maître de stage veille également à permettre au stagiaire d'approcher les différentes facettes du travail de l'architecte et évitera de le cantonner dans des tâches trop limitées. **Ainsi, le stagiaire est invité à accomplir le plus large panel possible des missions afférentes à la profession d'architecte.**

Le maître de stage doit permettre au stagiaire, dans la mesure des possibilités d'organisation du bureau et de la satisfaction des prestations prévues par le stage, de pouvoir suivre d'éventuelles formations complémentaires.

**Si le stagiaire venait à manquer à ses obligations de stage (absences, etc.), le maître de stage en avertira immédiatement la Commission de stage et/ou à son Conseil de l'Ordre.**

#### 4.4. CONFLITS ENTRE LE STAGIAIRE ET SON MAÎTRE DE STAGE

En cas de conflit entre le maître de stage et son stagiaire (prestations du stagiaire, conditions de travail, désaccord au sujet des honoraires, etc.), il conviendra d'avertir le Conseil de l'Ordre compétent. Celui-ci est habilité à trancher le différend.







GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

6

# LA LÉGISLATION SOCIALE ET FISCALE

# LES GRANDS PRINCIPES

## 1.1. STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS

### 1.1.1. Définition

Le statut social est un ensemble de droits et d'obligations socialement déterminés en vertu des valeurs qui ont cours dans un groupe culturel donné. À ce titre, on peut le qualifier de pendant normatif du rôle : il implique des droits et des obligations.

### 1.1.2. La sécurité sociale en Belgique<sup>1</sup>

La sécurité sociale (régimes classiques) partage avec l'assistance sociale (régimes résiduaire) les piliers qui fondent la protection sociale en Belgique.

La sécurité sociale belge est un système reposant sur la solidarité entre :

- les travailleurs et les chômeurs,
- les actifs et les pensionnés,
- les personnes en bonne santé et les malades,
- les personnes ayant des revenus et les personnes sans ressources,
- les familles sans enfant et celles avec enfants, etc.

Cette solidarité est garantie puisque :

- les actifs doivent payer des cotisations proportionnellement à leurs revenus (un important financement est assuré par la collectivité, c.-à-d. par l'ensemble des citoyens),
- les syndicats, les mutualités et les organisations patronales co-décident des diverses modalités du système.

**La sécurité sociale belge assure 3 fonctions :**

1. En cas de perte de salaire<sup>2</sup> (chômage, pension, incapacité de travail), vous recevrez **un revenu de remplacement**,
2. En cas de certaines « charges sociales » (de frais supplémentaires), telles que l'éducation d'enfants ou des frais de maladie, vous recevrez **un supplément au revenu**,
3. En cas d'absence de tout type de revenu, vous recevrez des **prestations d'aide sociale**.

L'ensemble du système de sécurité sociale classique est réparti entre :

#### — **Un régime pour les travailleurs salariés**

Un travailleur salarié est une personne liée à son employeur par un contrat de travail. Cependant, certaines catégories de personnes sont assimilées aux travailleurs salariés pour l'application de la sécurité sociale et, inversement, certaines personnes sont exclues du régime.

#### — **Un régime pour les travailleurs indépendants**

Un travailleur indépendant est une personne qui exerce une activité professionnelle sans être engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut. Ici aussi, certaines catégories de personnes sont cependant exclues du régime et d'autres sont assimilées aux travailleurs indépendants.

1. Source : <http://socialsecurity.fgov.be/fr/over-de-fod/sociale-zekerheid-kort/sociale-zekerheid-kort.htm>

2. Le revenu des indépendants n'est pas un salaire donc pas de droit direct au chômage.

#### — Un régime pour les fonctionnaires

Un fonctionnaire est une personne soumise au statut des services publics.

La sécurité sociale classique contient 7 branches :

1. les pensions de retraite et de survie,
2. le chômage,
3. l'assurance contre les accidents du travail,
4. l'assurance contre les maladies professionnelles,
5. les prestations familiales,
6. l'assurance maladie-invalidité,
7. les vacances annuelles.

En outre, la sécurité sociale contient des régimes dits résiduels faisant partie de l'aide sociale (c.-à-d. une extension de la protection sociale pour les personnes ne pouvant bénéficier des 7 branches indiquées ci-dessus). Cette aide sociale donne lieu aux prestations sociales suivantes :

- le revenu d'intégration (anciennement appelé le minimum de moyens d'existence) et l'aide sociale au sens strict,
- la garantie de ressources aux personnes âgées (la « grapa »),
- les prestations familiales garanties,
- les allocations aux personnes handicapées.

### 1.1.3. Le statut social des artistes adapté à l'architecte ?

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, il existe un statut social pour les artistes.

**Ce statut ne s'applique pas aux seuls artistes de spectacles mais à un large éventail d'artistes, créateurs et exécutants.**

Si vous avez des questions concernant l'application du statut d'artiste à votre propre situation, vous pouvez vous renseigner auprès de la Commission Artistes.

La Commission Artistes informe les artistes au sujet de leurs droits et obligations relatifs au statut de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant, examine des dossiers et délivre des déclarations d'activité indépendante.

Commission Artistes,  
SPF Sécurité sociale  
Centre administratif Botanique  
Finance Tower  
DG politique sociale  
boulevard du Jardin botanique 50 bte 115  
1000 Bruxelles

*artistes@minsoc.fed.be*



## EXERCER EN TANT QUE SALARIÉ

Nous regrouperons sous ce vocable, **les architectes qui travaillent dans un lien de subordination** (un contrat de travail), tant dans le secteur privé que dans le secteur public et les architectes qui travaillent en tant que fonctionnaires, puisqu'au niveau fiscal et des lois sociales, les régimes qui s'y appliquent sont globalement similaires.

Le statut de salarié est le plus simple.

### 2.1. LA SÉCURITÉ SOCIALE

C'est à l'employeur qu'il incombe d'effectuer les prélèvements ONSS sur le salaire brut (part patronale et part personnelle du travailleur). L'assujettissement à l'ONSS permet au salarié de bénéficier en principe de l'ensemble des secteurs de la sécurité sociale. L'employeur devra également souscrire une assurance **obligatoire** couvrant les accidents du travail.

La seule obligation qui vous incombe est de vous affilier à une mutuelle de votre choix.

#### 1.1.4. La notion de travail intérimaire<sup>3</sup>

Le travail intérimaire peut être défini comme une forme de travail temporaire autorisé par la loi qui est effectué par un travailleur (l'intérimaire) pour le compte d'un employeur (l'entreprise de travail intérimaire) auprès d'un tiers (le client-utilisateur).

Quand peut-on avoir recours au travail intérimaire ?

**Le travail intérimaire n'est permis que pour l'exécution d'un travail temporaire autorisé dans le cadre du chapitre I de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.**

L'article 1 §1 de cette loi définit le travail temporaire comme l'activité exercée dans les liens d'un contrat de travail et ayant pour objet de :

- soit de pourvoir au remplacement d'un travailleur permanent,
- soit de répondre à un surcroît temporaire de travail,
- soit d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

Les hypothèses précitées sont les formes les plus importantes de travail temporaire où le recours au travail intérimaire est autorisé.

3. Source : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=3474>

## 2.2. L'IMPÔT SUR LE REVENU : L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP)

En tant que salarié, votre « rémunération » (salaire, avantages de toute nature...) est soumise à l'impôt des personnes physiques.

L'impôt des personnes physiques est un impôt progressif par tranches. Pour le calcul de l'impôt, vos revenus sont répartis en tranches, étant entendu qu'un pourcentage d'imposition plus élevé est appliqué sur les tranches de revenus supérieures.

On remarquera que le pourcentage plus élevé n'est toutefois appliqué que sur la tranche concernée et non sur l'ensemble des revenus. Il est donc inexact de dire que « si je passe dans une tranche de revenus supérieure, je vais perdre de l'argent ». C'est totalement faux. L'accroissement des revenus net est plus faible plus les revenus bruts sont élevés mais jamais négatif ! Il est toutefois exact qu'une augmentation de revenus peut engendrer la perte de certains avantages (primes, subsides, etc.) et donc entraîner une perte financière mais il ne s'agit pas là de fiscalité !

Lors du paiement de votre salaire, votre employeur est tenu de retenir un précompte professionnel sur votre salaire brut. Ce précompte – lequel est fixé selon un barème – constitue en réalité une avance obligatoire sur l'impôt qui sera définitivement calculé sur la base de votre déclaration fiscale.

Chaque année, l'administration des contributions directes vous adresse automatiquement le formulaire de déclaration fiscale que vous devez renvoyer, complété et signé.

Attention ! Si vous n'avez pas reçu le formulaire de déclaration fiscale, il devez immédiatement en avertir l'administration fiscale, laquelle vous fera parvenir ledit formulaire dans les meilleurs délais. La non réception de la déclaration ne vous délie en effet pas de l'obligation de déclarer vos revenus et de payer l'impôt dû (l'absence de déclaration peut être lourde de conséquences).

Depuis plusieurs années maintenant, la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques peut être introduite de manière électronique (via l'application Tax-on-Web).

Afin de vous aider à remplir votre déclaration fiscale, votre employeur vous remet une fiche individuelle récapitulative (fiche 281.10) de votre rémunération annuelle. Vous devrez reprendre dans votre déclaration fiscale les quelques éléments qui y figurent.

Dans votre déclaration fiscale, vous devrez également reprendre certaines données qui dépendent de votre situation personnelle et professionnelle : personne à charge, frais professionnels (forfaitaires ou réels), bonus-logement, épargne-pension, etc.

Nous ne pouvons rentrer ici dans le détail de la déclaration d'impôts. Cependant, compte tenu de la complexité de plus en plus grande de la fiscalité et de sa continuelle évolution, il est vivement conseillé de se faire aider par un comptable ou un expert fiscal pour la remplir.

Enfin, s'il exact qu'auparavant les revenus des époux étaient partiellement voire totalement cumulés, ce qui engendrait une imposition à des taux plus élevés, cela n'est toutefois plus le cas aujourd'hui. Actuellement, il y a un décumul total des revenus du travail.

La situation des personnes mariées et celle des cohabitants est donc identique au niveau de l'impôt sur les revenus.



## 2.3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Dans le cadre de votre activité de salarié, vous n'êtes pas tenu de vous identifier à la TVA.

# EXERCER EN TANT QU'INDÉPENDANT PERSONNE PHYSIQUE

## 3.1. LES LOIS SOCIALES

Vous pouvez être indépendant à titre principal ou bien à titre complémentaire, cela aura des implications au niveau des lois sociales. Jusqu'à concurrence d'un certain revenu annuel (12.870€ en 2015), vos cotisations sociales seront moins élevées en tant qu'indépendant à titre complémentaire qu'en tant qu'indépendant à titre principal. Le cadeau n'est cependant pas si grand étant donné que dans ce cas vous cotisez à fonds perdus étant donné que votre couverture sociale vous est procurée par votre activité principale de salarié et est plus étendue que celle d'indépendant. À partir d'un revenu annuel de 12.870,43€ (montant en 2015), les cotisations sociales seront identiques pour les indépendants à titre principal et à titre complémentaire.

Pour qu'une activité d'indépendant soit considérée comme complémentaire à celle de salarié, l'activité principale devra comporter des prestations au moins équivalentes à un temps plein et s'il s'agit d'activités d'enseignement, à 6/10 d'un temps plein.

**Que devez-vous faire si vous agissez en qualité d'indépendant ?** Lorsque vous devenez travailleur indépendant, vous êtes en principe tenu de vous affilier à une caisse d'assurances sociales.



### 3.1.1. Délai d'affiliation

**Vous devez vous affilier à une caisse d'assurances sociales au plus tôt six mois avant le début de votre activité et au plus tard le jour où vous débutez votre activité professionnelle indépendante.**

À défaut de vous être affilié au plus tard le jour du début de votre activité, vous risquez une amende administrative de 500€ à 2.000€ et l'INASTI vous mettra en demeure de régulariser votre situation.

Si vous ne vous affiliez pas volontairement à une caisse d'assurances sociales dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure de l'INASTI, vous serez affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

### 3.1.2. Le paiement de cotisations sociales

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un nouveau mode de calcul des cotisations sociales a été mis en place visant à calculer les cotisations en fonction des revenus de l'année en cours et non plus sur base des revenus d'il y a 3 ans**

#### Cotisation provisoire

Comme travailleur indépendant débutant, vos revenus réels servant de base pour le calcul de vos cotisations ne sont pas encore connus. Vous payez donc des cotisations trimestrielles provisoires et forfaitaires pendant les trois premières années calculées sur la base d'un revenu fictif minimum (12.870,43€ en 2015).

Si toutefois vous estimez que vos revenus professionnels en tant qu'indépendant débutant seront plus élevés que le revenu fictif minimum, vous pouvez choisir de payer des cotisations provisoires plus élevées.

#### Paiement différé des cotisations

Si vous vous êtes affilié à temps en tant qu'indépendant débutant une activité, vous pouvez demander de différer le paiement des cotisations des deux premiers trimestres. Les cotisations sociales du premier trimestre pourront ainsi être payées à la fin du deuxième trimestre et celles du deuxième trimestre, à la fin du troisième trimestre. De la sorte, vous pourrez éventuellement procéder à la déduction fiscale de ces cotisations dans une année de référence plus avantageuse pour vous.

#### Régularisation et régime des cotisations définitives

La quatrième année qui suit le début de votre activité, vous passerez dans le régime des cotisations définitives et les cotisations provisoires que vous avez payées seront régularisées, eu égard aux revenus réellement perçus pendant les trois premières années.

Dans le régime des cotisations sociales définitives, le montant des revenus de l'année en cours n'étant pas encore connu, votre caisse vous proposera un montant de cotisations sociales calculé sur base des revenus d'il y a trois ans.

Dès que votre revenu de l'année de cotisations sera connu, il sera transmis par le fisc à votre caisse qui opérera une régularisation, soit en vous remboursant soit en invitant à payer un supplément.

#### Possibilité d'adapter ses cotisations sociales

Avec ce nouveau système prévoyant un calcul des cotisations définitives d'une année sur base des revenus de cette même année, vous avez la possibilité d'adapter le montant des cotisations sociales proposé par votre caisse.

Si vous estimez que vos revenus de l'année en cours seront plus élevés, vous avez la possibilité de demander à votre caisse de payer directement des cotisations sociales plus

importantes, afin d'éviter de payer un supplément lorsque les revenus de l'année seront portés à la connaissance de la caisse.

Si au contraire, vous estimez que vos revenus ont chuté, vous devrez, pour obtenir de payer des cotisations sociales inférieures, apporter la preuve que vos revenus n'atteignent pas certains plafonds ainsi que la d'éléments objectifs de votre diminution de revenus (maladie, hospitalisation, perte d'un client important, etc.).

Cette dernière faculté n'est toutefois pas à conseiller. En effet, lors de la régularisation, s'il s'avère que vous avez payé trop peu de cotisations sociales, vous devrez payer non seulement le supplément mais également une majoration de 3% par trimestre et de 7% par an.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations auprès de l'INASTI (Quai de Willebroeck 35 - 1000 Bruxelles Tél. : 02/546.42.11- [www.inasti.be](http://www.inasti.be)).

### 3.2. L'IMPÔT SUR LE REVENU : L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP)

Les revenus professionnels des architectes indépendants sont également soumis à l'impôt des personnes physiques (comme pour les salariés). Ceux-ci relèvent de la catégorie des « profits des professions libérales » au sens de l'article 23, §1<sup>er</sup> 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, lesquels comprennent notamment :

- les recettes (essentiellement les honoraires) ;
- les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle.

Pour déterminer votre revenu imposable, on prend les recettes encaissées au cours de la période imposable, desquelles on déduit des frais professionnels déterminés soit sur base du forfait légal soit sur base de vos frais réels. A la différence des bénéfiques, les profits ne sont imposables qu'au moment de leur encaissement.

Toutes ces informations sont consignées dans le livre journal des recettes. La tenue du livre journal est complétée par celle d'un facturier d'entrée classant dans l'ordre les factures reçues (fournisseurs et autres dépenses professionnelles) et d'un facturier de sortie reprenant les factures émises.

D'un point de vue pratique, il est conseillé d'établir les factures ou notes d'honoraires en 3 exemplaires : l'original pour le client, une copie pour le facturier de sortie et une copie pour le dossier se rapportant à l'affaire concernée.

Ces documents – dont la tenue est obligatoire – vont reprendre l'ensemble des opérations relatives à votre activité professionnelle d'architecte et permettront l'établissement de la déclaration fiscale. Ces documents serviront également en matière de TVA comme nous le verrons ensuite.

### 3.2.1. Les honoraires

Pour chaque prestation de services que vous effectuez dans l'exercice de votre activité économique, vous devez en principe délivrer à votre client une facture sur laquelle la TVA due est portée en compte.

Cette facture doit comporter les mentions suivantes :

- votre nom, adresse et n° de TVA,
- la date et un numéro d'ordre,
- le nom, adresse et son numéro de TVA du destinataire s'il est assujéti,
- la nature des prestations accomplies et les références (contrats, etc.),
- le montant des honoraires augmenté du montant de la TVA avec indication du taux de celle-ci,
- la date du fait générateur ou la date d'encaissement de tout ou partie du prix,
- d'autres éléments tels que le mode de paiement souhaité, les coordonnées bancaires, la référence pour le paiement...

Aucune obligation de facturation n'existe toutefois lorsque le preneur de services est un particulier. Vous pouvez bien évidemment choisir de délivrer une facture pour cette prestation.

La facture doit être délivrée au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel la TVA devient exigible (voyez infra).

### 3.2.2. Les frais professionnels

Si vous optez pour la déduction de frais professionnels réels, vous devez pouvoir les prouver. Pour être déductibles, les dépenses professionnelles doivent réunir les conditions suivantes :

- se rattacher nécessairement à l'exercice de l'activité professionnelle (les dépenses privées sont donc exclues et les frais mixtes doivent seulement être retenus pour leur partie professionnelle) ;
- avoir été faits ou supportés pendant la période imposable ou avoir acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines et comptabilisées comme telles ;
- avoir été faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables ;
- être justifiés quant à leur réalité et leur montant.

La réalité et le montant d'une dépense professionnelle doit être prouvés sur la base de documents probants (pièces justificatives telles que factures, quittances, notes, reçus ou autres documents prévus en matière de TVA).

Certains frais de faible importance peuvent toutefois être justifiés par des souches, tickets, etc. Il faut donc prendre l'habitude de les conserver.

À défaut de document probant, cette preuve peut être apportée par tout autre moyen admis par le droit commun, y compris les présomptions de l'homme, mais à l'exclusion du serment.

Le caractère professionnel d'une dépense peut également être déterminé sur la base d'un accord individuel conclu avec l'administration fiscale. Cet accord peut porter soit sur un montant fixe de la dépense, soit sur un pourcentage de la dépense, soit sur la quotité professionnelle de certaines dépenses mixtes.

Pour les frais qui ont un caractère mixte professionnel et privé, il faut donc évaluer et justifier la quotité professionnelle à retenir. Cette quotité peut faire l'objet d'une éventuelle négociation avec l'administration fiscale lors d'un premier contrôle.

On remarquera que la quotité professionnelle d'une dépenses peut être différente de celle retenue par la TVA (par exemple : voiture en usage mixte).

### 3.2.3. Les versements anticipés

En tant qu'indépendant, vous êtes tenu d'effectuer des versements anticipés. Il s'agit ici d'estimer vos revenus de l'année en cours et l'impôt qui sera dû et ce, afin de les payer en avance. Pour ce faire, l'aide de votre comptable ou d'un expert fiscal sera plus que la bienvenue.

Outre l'avantage de répartir la charge d'impôt sur l'année entière, ces versements anticipés vous permettent d'éviter une majoration de l'impôt des personnes physiques pour absence ou insuffisance de versements anticipés.

Les versements anticipés d'impôt doivent être effectués au plus tard pour le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 20 décembre de l'année en cours. Après un premier versement, l'administration des contributions directes vous adressera les formulaires de virement adéquats.

On notera qu'aucune majoration n'est toutefois due par l'indépendant durant les 3 premières années de son établissement en tant qu'indépendant à titre principal. Il est néanmoins vivement conseillé d'effectuer des versements anticipés de manière à pouvoir bénéficier d'une « bonification ». Les montants versés sont, en effet, augmentés d'un certain pourcentage selon le trimestre durant lequel vous effectuez le versement. Ce pourcentage diminue plus l'année avance, il est donc plus intéressant de provisionner de gros montants lors du premier trimestre si votre trésorerie le permet.

Enfin, les banques proposent des formules de versements anticipés sous la forme de crédit à des taux débiteurs inférieurs aux gains que cela va vous procurer et qui auront également l'avantage de permettre un paiement mensuel. En outre, les intérêts payés dans le cadre de ce crédit sont déductibles fiscalement à titre de frais professionnels.

## 3.3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

**L'architecte est assujéti à la TVA. Les prestations de l'architecte sont donc soumises à la TVA.**

En tant que stagiaire, vous n'avez cependant pas l'obligation de vous assujéti à la TVA si vous n'exercez aucune activité comme indépendant en dehors de vos prestations chez votre maître de stage. Vous pouvez toutefois demander votre identification à la TVA si vous désirez récupérer une partie de la TVA sur vos dépenses professionnelles (voiture, matériel de dessin, revues, etc.).

### 3.3.1. Début de l'activité

Toute personne qui débute une activité économique qui lui confère la qualité d'assujéti à la TVA et qui requière son identification à ladite taxe doit en faire la déclaration à l'office de contrôle TVA compétent avant le commencement de cette activité. Cette déclaration e fait au moyen d'un formulaire spécifique (formulaire 604A). Le dépôt de ce formulaire est une formalité indispensable pour que l'administration de la TVA puisse activer la qualité d'assujéti à la TVA de l'entreprise et procéder à son identification à la TVA.

Avant de commencer votre activité et de demander votre identification à la TVA, vous devez d'abord vous inscrire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), qui vous attribuera un numéro d'entreprise.

Ce numéro d'entreprise constitue un numéro unique d'identification, lequel doit être utilisé dans tout contact avec les autorités administratives et judiciaires.

Vous devez ensuite vous identifier à la TVA. Cette identification se fait après l'attribution du numéro d'entreprise et avant le début de votre activité au moyen du formulaire 604A

remis à l'office de contrôle TVA compétent. Cette demande d'identification à la TVA peut être faite :

- sur place, directement à l'office de contrôle TVA compétent en complétant le document nécessaire ;
- par courrier, renvoyant le document complété à l'office de contrôle TVA lequel est disponible en ligne, auprès des offices de contrôle TVA et auprès des greffes des tribunaux de commerce ainsi qu'auprès des guichets d'entreprises agréés ;
- via un guichet d'entreprises agréé ou un tiers dûment mandaté (comptable...), contre rémunération.

Après examen de la situation, l'office de contrôle de TVA active le numéro d'entreprise préalablement attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) comme numéro d'identification à la TVA, puis en informe l'assujetti par lettre recommandée à la poste.

Ce numéro d'identification à la TVA est très important étant donné que celui-ci doit figurer sur tous les documents ayant trait à l'activité économique de l'architecte assujetti.

### 3.3.2. Déclarations périodiques à la TVA

En tant qu'assujetti à la TVA, vous devez déclarer périodiquement vos opérations imposables.

Cette déclaration périodique doit notamment permettre de faire connaître à l'administration d'une part, le montant des opérations effectuées avec la clientèle (opérations à la sortie) et la TVA due sur ces opérations et d'autre part, le montant des opérations réalisées avec les fournisseurs (opérations à l'entrée) et la TVA déductible sur ces opérations. Le but de la déclaration est de dégager la différence entre la TVA due et la TVA déductible.

En principe, vous devez déposer votre déclaration mensuelle, laquelle doit être introduite au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois qui suit le mois au cours duquel la taxe est devenue exigible (ou le premier jour ouvrable qui suit le 20 si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal). Le paiement éventuel de la taxe doit s'effectuer dans le même délai que l'introduction de la déclaration.

Par dérogation, lorsque le chiffre d'affaires total annuel (hors TVA) est inférieur ou égal à 2.500.00€, vous pouvez choisir de ne déposer qu'une déclaration trimestrielle. La déclaration trimestrielle relative au trimestre précédent doit être rentrée et la TVA éventuellement due payée pour le 20 avril, le 20 juillet, le 20 octobre et le 20 janvier. Par ailleurs, vous devez payer un acompte égal au tiers de la TVA qui était due pour le trimestre précédent, au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> mois du trimestre.

En principe, votre déclaration périodique à la TVA doit être rentrée par voie électronique (via l'application Intervat). Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de le faire parce que vous ne disposez pas des moyens informatiques nécessaires, en cas de problème technique ou encore parce que vous avez chargé un mandataire étranger du dépôt des déclarations, etc. vous pouvez alors rentrer une déclaration papier, moyennant la remise d'une attestation écrite, signée et motivée à votre office TVA. Vous devez également faire la demande de formulaires vierges (n° 625) auprès de votre office TVA et les envoyer au centre de scanning.

### 3.3.3. Remarque importante

La TVA sur les honoraires d'architecte n'est due par celui-ci à l'office de contrôle TVA qu'en fonction de la date de la réception des honoraires. La taxe ne devient en effet exigible qu'au fur et à mesure de leur encaissement. La détermination de cette « exigibilité » est importante en ce qu'elle détermine la période au cours de laquelle la taxe doit être reprise dans la déclaration périodique.



## FAUSSE INDÉPENDANCE

La loi-programme du 27 décembre 2006, modifiée par la loi du 25 août 2012, contient un titre 13 sur la « Nature des relations de travail » visant à prévenir le phénomène des faux indépendants.

**Un travailleur est salarié lorsqu'il est lié à son employeur par un contrat de travail.**

**Le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage à fournir un travail contre rémunération sous l'autorité de l'employeur.**

Les trois éléments caractéristiques de ce contrat sont : le travail, la rémunération et le lien d'autorité.

**Ce qui distingue fondamentalement le travailleur salarié du travailleur indépendant, c'est l'existence ou non d'un lien de subordination dans l'exercice de leur profession.** Si un travail s'effectue sous l'autorité d'une personne, il y a contrat de travail.

Ceux que l'on qualifie de **faux indépendants** sont des **travailleurs** qui, bon gré mal gré, **adoptent le statut social de travailleur indépendant alors qu'en réalité, ils exercent leur activité professionnelle sous l'autorité de leur cocontractant**, et donc en qualité de travailleur salarié. Ce recours aux faux indépendants permet d'échapper au coût du travail en évitant le paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues dans le statut de travailleur salarié mais aussi le paiement de sommes dues dans le droit individuel et collectif du travail.

Les parties sont libres de qualifier la nature de leur relation de travail. Cette liberté est néanmoins restreinte par le législateur, qui impose pour certains secteurs d'activités ou profession un statut social déterminé et, d'autre part, par le fait que le comportement des parties durant leur collaboration professionnelle ne révèle pas l'existence d'éléments de faits incompatibles avec la qualification retenue. La Cour de cassation a ainsi confirmé dans ses arrêts récents (Cass. 28 avril 2003, J.T.T. 2003, p.261 ; Cass. 22 mai 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) que la volonté réelle des parties doit être respectée à la condition qu'elle soit confirmée par l'exécution qu'elles ont donné de leurs engagements.

### 4.1. CRITÈRES ET PRÉSUMPTION

La loi-programme prévoit trois types de critères qui seront utilisés pour l'appréciation de la relation de travail : les critères neutres, les critères généraux et les critères spécifiques.

#### 4.1.1. Les critères neutres

Les critères neutres sont ceux qui ne peuvent servir à qualifier la relation de travail.

Ils ne peuvent avoir une influence sur l'évaluation d'une relation professionnelle, ni dans un sens (travailleur salarié), ni dans l'autre (travailleur indépendant). Ces critères portent sur une série d'éléments juridiques de pure forme, qui concernent la manière dont les contractants se présentent dans leurs relations avec l'administration sociale et fiscale mais qui ne disent rien sur la manière dont les parties exécutent réellement leur relation de travail. Les critères suivants sont donc, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention,

- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale,
- l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises,
- l'inscription auprès de l'administration de la TVA,
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

Ces critères ne pourront donc pas être invoqués, à eux seuls, dans le cadre d'une procédure qui a pour objet la détermination de la nature d'une relation de travail.

### 4.1.2. Les critères généraux

Les critères généraux, qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention,
- la liberté ou non d'organiser le temps de travail,
- la liberté ou non d'organiser le travail et,
- la possibilité ou non d'exercer un contrôle hiérarchique.

#### 4.1.2.1. Volonté des parties

Le principe fondamental de l'autonomie de volonté permet aux parties de librement choisir la nature du contrat qui les lie, contrat de travail ou contrat d'entreprise, et donc la manière dont la relation de travail va s'exécuter. Cette convention tient lieu de loi aux parties dans la mesure où elle correspond à la réalité des faits.

La qualification que les parties ont donné à leur relation de travail constitue généralement le point de départ de l'analyse du juge, elle fait donc partie des critères généraux mais uniquement dans la mesure où cette volonté exprimée est confortée par l'exécution effective de la convention.

La qualification donnée par les parties ne lie pas le juge, mais elle reste néanmoins un élément d'appréciation à ce point important qu'elle primera si elle n'est pas incompa-

tible avec la situation réelle des parties (Cass. 22 mai 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass. 27 avril 1998, J.T.T. 1998, p. 394 ; C.T. Liège, 19 novembre 1986, J.T.T. 1987, p. 412).

Le statut du travailleur ne dépend donc de la qualification que les parties ont donné à leur relation que dans la mesure où elles se comportent dans les faits conformément à cette qualification.

C'est l'exécution concrète de la relation de travail qui constitue le critère général d'appréciation de la relation de travail et cela en conformité avec la Recommandation 198 sur la relation de travail émise le 15 juin 2006 par l'Organisation Internationale du Travail. Cette recommandation donne en effet priorité à l'exécution concrète de la relation de travail pour la qualification juridique de la relation de travail.

#### 4.1.2.2. Liberté ou non d'organiser son travail et son temps de travail

Dans le cadre d'un contrat de travail, le travailleur s'engage à exécuter son travail selon les modalités fixées par l'employeur. C'est l'employeur qui décidera quelles tâches devront être exécutées, où elles devront l'être et à quel moment (ex. : le fait de donner au représentant de commerce un programme d'activité détaillé et contraignant avec la liste des clients à visiter et les heures et dates de ces visites - C.T. Liège, 22 septembre 1983, J.T.T. 1984, p.460).

Dans le cadre d'un travail indépendant, en principe les parties disposent d'un grand degré de liberté quant à l'organisation et à l'exécution pratique du travail, même si l'on peut admettre des directives générales rendues nécessaires par les nécessités du service (ex. : les heures d'ouverture et de fermeture du magasin imposées à un gérant indépendant ne sont pas nécessairement un indice de subordination - C.T. Mons, 23 novembre 1995, J.T.T. 1996, p. 279).

En principe l'absence d'obligation de justifier de l'utilisation de son temps de travail, la liberté de travailler le nombre

d'heures de son choix, la liberté totale de fixer les dates de ses congés constituent des indices d'indépendance.

Une jurisprudence très nombreuse existe à propos de ces critères.

#### **4.1.2.3. Possibilité ou non d'exercer un contrôle hiérarchique**

La possibilité de contrôle exercé sur le travail de son co-contractant est de l'essence même du lien de subordination, que ce contrôle soit continu ou sporadique. Ce qui importe ici c'est que ce contrôle puisse avoir lieu, même s'il n'est pas exercé de manière permanente. Ce contrôle n'est par ailleurs pas incompatible avec une certaine autonomie du travailleur dans son travail puisque même dans le cas où le travailleur dispose d'une importante liberté dans le cadre de son travail, l'employeur a la possibilité d'exercer l'autorité, c'est-à-dire de diriger, surveiller, contrôler le travailleur et vérifier la manière dont il exécute ses prestations de travail.

L'exécution du travail sous l'autorité de l'employeur constitue l'élément essentiel du contrat de travail. Dans certaines formes de travail comme le travail à domicile ou le télétravail, l'autorité de l'employeur et, dès lors, aussi sa direction et sa surveillance peuvent être plus limitées. Toutefois, l'impossibilité pour l'employeur d'avoir un contrôle direct sur le travailleur ne signifie pas qu'aucune surveillance ne soit possible et que ces travailleurs ne puissent être considérés dans une relation de travail subordonnée.

C'est ainsi que la définition du contrat de travail à domicile précise bien que ces travailleurs travaillent sous l'autorité de l'employeur sans qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle direct de cet employeur.

Par ailleurs, en ce qui concerne le télétravail, aussi bien l'accord européen sur le télétravail du 16 juillet 2002 que la convention collective de travail n°85 concernant le télétravail conclue le 9 novembre 2005 au sein du Conseil national

du Travail, qui met en œuvre cet accord, envisagent le télétravail comme une forme de travail subordonné.

### **4.1.3. Les critères spécifiques**

Des arrêtés royaux peuvent établir des listes de critères spécifiques propres à certains secteurs ou professions.

Ces critères spécifiques ne peuvent consister qu'en des éléments permettant de vérifier la présence ou l'absence d'un lien d'autorité. Ils ne peuvent déroger aux critères généraux et aux critères neutres déterminés par la loi.

Ces listes de critères spécifiques peuvent comporter notamment les éléments d'ordre socio-économique et juridique suivants :

- la responsabilité et le pouvoir de décision sur les moyens financiers afin de maintenir la rentabilité de l'entreprise
- la garantie de paiement périodique d'une rémunération ;
- l'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre et la participation personnelle et substantielle dans les gains et pertes de l'entreprise ;
- la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer ;
- se présenter comme une entreprise à l'égard du cocontractant et des tiers ;
- travailler dans ses propres locaux et/ou avec du matériel propre.

Des arrêtés royaux établissant des critères spécifiques ont été publiés dans les secteurs des travaux immobiliers, du gardiennage, du transport et de l'agriculture et des entreprises agricoles.



#### 4.1.4. Convergence des critères et conséquences

Si l'exécution concrète de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment de critères généraux, et éventuellement de critères spécifiques, incompatibles avec la qualification donnée par les parties, il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant.

Chacun de ces critères, qu'ils soient généraux ou spécifiques, pris séparément n'a aucune valeur. C'est la convergence de plusieurs critères qui va permettre de déterminer si la manière dont la relation de travail se réalise est conforme ou non avec la qualification que les parties ont donnée à leur contrat.

Par ailleurs, la requalification ne peut pas porter préjudice à l'application des dispositions du droit de la sécurité sociale qui ont étendu le champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certains travailleurs (art.2 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 27 juin 1969 ; art. 2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 29 juin 1981) ou qui ont étendu le champ d'application de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs indépendants (art. 3 §2, de l'arrêté royal n° 38).

Lorsqu'il existe des présomptions légales ou des dispositions légales ou réglementaires qui imposent ou présument de manière irréfragable que l'exercice d'une profession se fasse en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié, aucune requalification ne pourra avoir lieu.

#### 4.1.5. Présomption concernant la nature de la relation de travail

Les articles 337/1 et 337/2 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, insérés par la loi du 25 août 2012, ins-

taurent, dans quatre secteurs d'activités, une présomption simple de contrat de travail lorsque l'analyse de la relation de travail fait apparaître que plus de la moitié des critères visés par l'article 337/2 sont remplis.

Il s'agit des secteurs :

- des travaux immobiliers (construction) ;
- du gardiennage et de la surveillance pour le compte de tiers ;
- du transport de choses et/ou de personnes pour le compte de tiers, à l'exception des services d'ambulance et le transport des personnes avec un handicap ;
- du nettoyage.

## 4.2. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE RÈGLEMENT DE LA RELATION DE TRAVAIL

La commission administrative de règlement de la relation de travail a pour tâche de rendre des décisions relative à la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande conjointe des parties ou d'une des deux parties à la relation de travail et le cas échéant avant le début de cette relation.

Les décisions de la commission produisent leur effet pour une durée de 3 ans et sont susceptibles de recours devant le Tribunal du travail dans le mois suivant la notification de la décision par lettre recommandée.

# 5

## EXERCER EN SOCIÉTÉ

L'exercice en société est devenu une nouvelle réalité pour l'architecte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007. En effet, depuis lors, **c'est la société directement en tant que personne morale qui peut être inscrite au tableau de l'Ordre et exercer la profession d'architecte.**

Dans le cadre de la présente, nous traiterons de ce fait de deux degrés d'exercice de la profession d'architecte sous la forme d'une personne morale :

1. **Le premier niveau**, dit classique, où un ou plusieurs architectes décident de créer une société pour des raisons organisationnelles et fiscales notamment, mais tout en restant inscrits au tableau de l'Ordre comme architecte personne physique uniquement.

2. **Le second niveau**, permis depuis 2007, où moyennant le respect de conditions strictes, la société en elle-même exerce la profession d'architecte. Les parts doivent être détenues à concurrence de minimum 60% par des architectes inscrits au tableau.

Même si nous ne disposons pas de recul à ce jour, il est vraisemblable que ces deux modes d'exercice en société vont coexister dans la pratique étant donné que le second mode, plus complet, requiert le respect de conditions strictes.

### 5.1. LE DEGRÉ CLASSIQUE D'EXERCICE : LA PERSONNE MORALE

L'architecte indépendant est confronté journallement à des problèmes de plus en plus complexes dans tous les domaines (professionnels, techniques, administratifs, juridiques, fiscaux et de gestion).

C'est pourquoi les architectes ont tendance, depuis quelques années, à se grouper et même à s'associer avec des personnes exerçant d'autres disciplines spécialisées dans l'art de bâtir ou dans l'urbanisme (ingénieurs, géomètres, sociologues, etc.).

Cette activité « groupée » peut s'exercer sous la forme d'une simple association de fait, temporaire, ce qui ne pose aucun problème particulier. Toutefois, pour prévenir d'éventuels différends, il faut définir par écrit les conditions de la collaboration (ex. : sous forme d'association momentanée).

**Les architectes peuvent aussi constituer ou participer, en tant qu'indépendant, à une société pourvue de la personnalité juridique dont ils sont les actionnaires et/ou gérants :**

- **une société professionnelle (entre architectes) ou multi-professionnelle (composée d'une majorité d'architectes et de membres d'autres professions),**
- **une société de services ou de moyens.**

Cette pratique offre certains avantages mais aussi toute une série d'obligations et d'inconvénients liés aux lois sur les sociétés commerciales.

Comme l'activité de l'architecte est, par définition, une activité civile et non commerciale et qu'elle constitue une profession libérale, la société qu'il constitue est nécessairement une société civile.

Pour bénéficier de tous les avantages liés à une société, cette société prendra la forme d'une société commerciale (SA, SPRL, SC, etc.) mais son objet reste civil et elle est inscrite au registre des sociétés civiles.

### 5.1.1. Avantages

L'exercice de la profession en société peut se justifier dans les cas suivants :

- En cas d'association d'architectes ou de personnes de disciplines différentes, les statuts de la société peuvent régler avec précision les rapports entre les associés.
- Afin de réduire son taux d'imposition si celui appliqué comme personne physique dépasse celui des sociétés (pour réduire quelque peu la pression fiscale, mais attention évaluation à faire).
- Pour réduire le montant des cotisations sociales à charge de la personne physique.
- Pour assurer une certaine continuité juridique en cas de maladie, accident ou décès.
- Pour contracter une assurance « dirigeant d'entreprise » ou faire bénéficier de certains avantages en nature (voiture, GSM, etc.). Bien que d'autres formules existent pour les personnes physiques, il est intéressant pour un dirigeant d'entreprise de constituer un patrimoine payé par la société dont la taxation réduite est reportée à la fin de la carrière.
- Pour mieux répartir ses revenus d'année en année. Les années grasses permettent de constituer une réserve qui sera taxée raisonnablement et qui permettra de (sur)vivre pendant les années maigres. Les revenus sont plus stables, car les pertes éventuelles de la société peuvent être reportées sur les exercices suivants et ainsi raboter les impôts sur les bénéfices des meilleures années.

Il y a encore toute une série d'autres avantages fiscaux et sociaux que nous ne pouvons développer dans le cadre de ce guide. Nous vous renvoyons aux conseils d'un fiscaliste et à la littérature spécialisée.

#### En résumé, il peut être envisagé de professer en société lorsque :

- l'architecte travaille en association,
- le calcul de l'impôt payé en tant que personne physique est supérieur à celui qui serait payé en tant que gérant ou associé de sa société (calcul à faire au cas par cas avec l'aide d'un fiscaliste ou expert-comptable),
- on envisage de valoriser sa clientèle (Goodwill) en la cédant contre espèces sonnantes et trébuchantes à sa société (elle sera taxée à 33% si le prix de cession ne dépasse pas le profit net imposable des 4 dernières activités précédant la cession mais peut être amortie dans le chef de la société),
- sa situation fiscale et sociale personnelle le nécessite.

### 5.1.2. Inconvénients

- La constitution d'une société nécessite des frais et l'apport d'un capital assez important (ex. : 18.550€ pour une S.P.R.L. ou S.P.R.L.U. et 61.500€ pour une S.A.).
- La comptabilité est beaucoup plus lourde et nécessite l'aide d'un expert-comptable.
- Certains fournisseurs se méfient des sociétés et exigent quand même la garantie personnelle du gérant.
- Les contrôles fiscaux sont souvent plus approfondis.
- Il faut clairement faire la distinction entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel.
- Chaque franc de bénéfice est imposé, car il n'y a pas de tranche de revenu exonérée d'impôt.

- Chaque facture produite est automatiquement prise en compte pour la détermination du chiffre d'affaire.

### **5.1.3. Les conditions de déontologie à respecter**

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes a adopté en 1997 une recommandation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Dans l'état actuel de la déontologie, les sociétés professionnelles ou interprofessionnelles d'architectes sont des sociétés civiles empruntant la forme des sociétés commerciales.

Dans le cadre de ce premier niveau, nonobstant la création d'une société ou association, seul l'architecte, personne physique, exerce la profession d'architecte ; la société ou association n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre.

Les statuts de toute société à laquelle participe un architecte doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil compétent, à savoir : le Conseil dans le ressort duquel est situé le siège social de la société. Le Conseil vérifie la conformité des statuts par rapport aux règles déontologiques. Il ne vérifie nullement leur conformité par rapport aux dispositions légales régissant les sociétés.

### **5.1.4. Différentes associations permises**

La Recommandation approuvée par le Conseil national en sa séance du 28 novembre 1997 cite six différentes associations permises :

#### **5.1.4.1. Société professionnelle d'architectes**

Société civile disposant de la personnalité juridique et composée, conformément aux statuts, exclusivement d'associés qui ont la qualité d'architecte exerçant la profession d'architecte au sein de cette société.

#### **5.1.4.2. Société multiprofessionnelle d'architectes**

Société d'architectes qui, conformément aux statuts, est composée d'associés qui peuvent être aussi bien des architectes que des architectes établis à l'étranger et des personnes exerçant une discipline connexe et non-incompatible, cette connexité devant résulter de la profession des associés.

#### **5.1.4.3. Association professionnelle d'architectes**

Une association sans personnalité juridique composée, conformément à la convention, exclusivement de membres qui ont la qualité d'architecte et qui exercent la profession d'architecte au sein de cette association.

#### **5.1.4.4. Association multiprofessionnelle d'architectes**

Une association composée d'architectes et de personnes qui ne sont pas inscrites à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires et qui exercent une discipline connexe et non-incompatible, cette connexité devant résulter de la profession des associés.

#### 5.1.4.5. Association momentanée

Une forme de collaboration temporaire sans personnalité juridique, en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs missions.

#### 5.1.4.6. Société de moyens et association de moyens

Toute société ou association ayant pour objet de procurer ou de mettre à disposition des moyens permettant de développer une activité.

**Le choix de la forme de société est important et il doit être fait en connaissance de cause avec l'aide indispensable d'un notaire et d'un conseiller fiscal.**

**La constitution d'une société implique également une comptabilité rigoureuse.**

Pour tout renseignement à ce sujet, adressez-vous à la Commission des Normes Comptables (City Atrium - rue du Progrès 50 - 8<sup>e</sup> étage - 1210 Bruxelles / Tél. : 02/277 61 74 - [www.cnc-cbn.be](http://www.cnc-cbn.be)).

#### 5.1.5. Démarches à effectuer

1. Consultez un spécialiste (avocat, notaire, fiduciaire) qui rédigera le projet de statut (sur base de la Recommandation du 28/11/1997) **qui doit être approuvé par votre Conseil de l'Ordre**,
2. Le notaire passe ensuite l'acte de constitution de la société,
3. Ouvrez un compte auprès de la banque de votre choix,
4. Procédez à l'immatriculation TVA auprès du bureau compétent en raison du siège de la société.

**Un architecte stagiaire ne peut pas faire partie d'une société ou association dont fait partie son maître de stage sauf cas particuliers (appréciation faite par le Conseil de l'Ordre).**

## 5.2. L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN SOCIÉTÉ AVEC INSCRIPTION DE LA PERSONNE MORALE AU TABLEAU DE L'ORDRE

De manière générale, quelle que soit la profession concernée, le passage en société pour l'exercice de sa profession a pour but, de par l'effet de la séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine social, de protéger tout ou une partie de son patrimoine privé.

Si l'on s'en tient au premier stade d'exercice en société, ce but n'est pas atteint pour l'architecte car c'est la personne physique de l'architecte qui est seule inscrite à l'Ordre et qui donc supporte la garantie des ouvrages conçus (garantie pour vices cachés, garantie décennale, etc.).

Le patrimoine privé reste en effet largement exposé car ce risque lié aux garanties représente un gros danger financier pour les activités de l'architecte.

C'est pour cette raison que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la loi de 1939 qui régit la profession d'architecte a été modifiée pour permettre l'inscription de la personne morale elle-même comme architecte. Dans ce cas, c'est la société elle-même qui est le cocontractant du client et qui doit fournir les garanties prévues par la loi.

Pas étonnant dès lors que ce soit la même loi qui inscrive l'obligation légale d'assurance à charge de tous les architectes. Il faut en effet garantir une solvabilité de l'architecte à l'égard de ses clients en cas d'appel aux garanties.

La loi du 15 février 2006 introduit donc des modifications dans la loi de 1939 sur la profession d'architecte. Cette loi prévoit évidemment de nombreuses conditions à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale. La matière fait également l'objet d'une recommandation du Conseil national de l'Ordre des Architectes.

Ne rentrons pas dans les détails techniques de cette innovation qui dépassent l'objet de ce guide mais traçons-en cependant les grandes lignes.

Voici de façon lacunaire les obligations auxquelles la personne morale devra satisfaire pour exercer la profession d'architecte :

- Les statuts devront prévoir que la personne morale respectera les lois applicables aux architectes ainsi que le Règlement de déontologie.
- La dénomination devra reprendre le terme d'architecte.
- L'objet social devra être l'activité d'architecte et ne reprendre aucune activité incompatible.
- 60% des parts devront être détenues par des architectes inscrits au tableau, ces parts seront d'ailleurs nominatives.
- Il y a évidemment l'obligation d'assurance évoquée plus avant qui pèse évidemment sur la personne morale.

Notons qu'en ce qui concerne cette assurance, les associés sont personnellement et solidairement responsables du paiement des primes d'assurances. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils pourront bénéficier de la séparation entre leur patrimoine privé et le patrimoine de la société.

**L'approbation du respect de toutes les conditions sera effectuée préalablement par le Conseil de l'Ordre compétent**, à savoir : celui dans le ressort duquel est situé le siège social de la société. **C'est ce même conseil qui effectuera l'inscription au tableau de l'Ordre.**





GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE



CHAPITRE

7

# LE BUREAU DE L'ARCHITECTE



## SERVICES

L'architecte est un prestataire de services intellectuels.

### *Quel bureau, pour quel architecte ?*

En effet, vu la complexité grandissante des devoirs liés à la profession, la technicité et les réglementations des matières abordées, le matériel informatique et autres nécessaires ainsi que le « savoir-faire élémentaire », le bureau d'architecture ne semble plus être l'univers de l'architecte seul commençant de rien...

Dans la même évolution, le bureau constitué d'un seul architecte tend à devenir également une exception !

Les équipes pluridisciplinaires, en association voire en continuité ou en reprise de bureaux existants semblent devenir la référence opérationnelle de notre profession.

L'organisation du bureau d'architecture dépendra donc fortement de cet environnement professionnel.



## MISSION

La mission de l'architecte est définie par l'article 4 de la loi du 20/02/1939 qui stipule que :

*« L'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir. »*

*En ce qui concerne les établissements publics et les particuliers, les dérogations peuvent être accordées par le gouverneur, sur proposition du collège échevinal de la commune où les travaux doivent être effectués.*

*Un arrêté royal indiquera les travaux pour lesquels le concours d'un architecte ne sera pas obligatoire. »*

Cet article confère un monopole à l'architecte. Les différentes tâches de la mission sont définies de façon détaillée dans le document « Missions et honoraires des architectes » consultable dans la rubrique « Publications » sur [www.ordredesarchitectes.be](http://www.ordredesarchitectes.be)

Il est impératif que vous :

- prenez ou reprenez connaissance des missions légales obligatoires et celles conseillées de l'auteur de projet,
- vous référez aux différents documents mis à jour par l'Ordre des Architectes,
- informez les maîtres d'ouvrage et/ou pouvoirs adjudicateurs de ces missions et de leurs conséquences.



## RÉMUNÉRATION

Quel que soit votre statut, les prestations doivent être établies dans l'honneur, la dignité et le respect des personnes ; le tout sous le couvert d'une rémunération juste et négociée.

Aidez-vous des outils de gestion des honoraires proposés par le Cfg-OA et disponibles sur le site de l'Ordre.

# 4

## SECRÉTARIAT

Une correspondance systématique, inventoriée et la bonne tenue administrative des dossiers constituent un des éléments essentiels de réussite et de sérénité.

Tous les documents doivent impérativement reprendre les coordonnées des intervenants, les dates et les personnes mises en communication.

Il ne peut qu'être vivement conseillé d'assurer le traçage formel de toute modification, adaptation, complication, événement extraordinaire voire même ordinaire afin d'éviter de multiples déboires ultérieurs.

Il est bon de se rappeler que la jurisprudence se base sur les écrits de l'architecte dans le cadre du suivi de son client et certainement dans l'obligation de suivi et de contrôle des travaux.

Il est important que vous rationalisiez, simplifiez et standardisiez quelque peu l'ensemble de ces documents. Différents programmes informatiques vous permettront de structurer toutes ces démarches administratives.

# 5

## COMPTABILITÉ

L'adage dit que « l'on ne gagne rien à faire le travail de l'autre ».

Les services (en fonction de la taille du bureau) d'un expert-comptable ou d'un service financier vous assureront par ailleurs une parfaite tenue de l'activité professionnelle.

# 6

## COUVERTURE SOCIALE

À ne pas oublier : la couverture sociale auprès d'une caisse d'assurances sociales. Au vu de la spécificité de la profession, nous ne pouvons que vous inviter à couvrir les petits risques.

Dans le cadre d'une collaboration avec des personnes, il vous sera nécessaire de faire appel à des secrétariats sociaux pour gérer, notamment, le calcul des rémunérations, les innombrables formalités administratives et, enfin, la gestion législative, sociale et fiscale du personnel.



## CLASSEMENT ET ARCHIVES

Dès le début de votre activité professionnelle, pensez à classer les documents, à les conserver, à les répertorier et à pouvoir ainsi répondre éventuellement aux sollicitations ultérieures.

Les lois et pratiques imposent des durées de conservation :

- Pour tout ce qui est « missions d'architecture » : 10 ans
- Pour tout ce qui est « matières fiscales » : 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la période imposable
- Pour tout ce qui est « matières sociales » : 10 ans à partir du jour de la dernière inscription d'un travailleur
- Pour « le compte individuel » : 5 ans à partir du jour de la fin du contrat
- Pour les « déclarations trimestrielles ONSS » : 3 ans

Il est également important d'apporter un soin tout particulier aux documents administratifs : qu'ils soient PV de chantier, courriers, CGC, métrés détaillés, PV de réception, permis d'urbanisme et tous documents liés au dossier du maître d'ouvrage à conserver pendant 10 ans.



## FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'ARCHITECTURE

Une formation en management et relationnel peut s'avérer pertinente : *Comment tenir une réunion ?, Comment gérer les conflits ?, Comment organiser son temps ?, Comment organiser les documents ?, Dire « NON » sans scrupule, Assertivité, Pensée positive, etc.*



GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

8

# LES CONTRATS PRIVÉS ET LA COMMANDE PUBLIQUE



## CONTRATS PRIVÉS

Quel que soit le type de mission, de prestation ou de statut d'emploi, il est impérieux d'accorder la plus grande attention à la rédaction du contrat.

En ce qui concerne les contrats d'architecture, la réglementation européenne relative à la libre concurrence ne permet plus aux instances professionnelles d'imposer le recours aux barèmes.

De plus, la réglementation relative aux clauses abusives (loi du 02/08/2002) interdit le recours à des contrats types, non négociés entre les parties, dans le cas où le client est un particulier. Il importe donc de réaliser un contrat « sur mesure » adapté à la mission et à ses prestations en gardant trace des négociations préliminaires.

Pour vous aider à rédiger vos premiers contrats, il peut être utile de se procurer des exemples auprès des associations professionnelles ou de certaines compagnies d'assurance spécialisées.

**Dans tous les cas, il est dans votre intérêt (et celui du client) d'établir le plus rapidement possible un contrat qui définira avec précision les droits et obligations de chacune des parties.**

Il faut savoir également que certains pouvoirs publics et notamment des sociétés de logements sociaux ont établi des barèmes qui leur sont propres et qui peuvent différer dans les trois Régions du pays.

### Remarque : les litiges d'honoraires

En vertu de l'article 18 de la loi du 26 juin 1963, en matière de litige d'honoraires, le Conseil de l'Ordre est compétent soit pour fixer le montant des honoraires à la demande conjointe des parties soit pour donner un avis sur le mode de fixation et le taux des honoraires à la demande des Cours et Tribunaux.

En cas de fixation à l'initiative des parties en litige, l'architecte, en vertu de l'article 28 du Règlement de déontologie, ne peut décliner la compétence du Conseil, au contraire du maître d'ouvrage sur lequel le Conseil n'a pas juridiction.

La procédure se déroule comme suit : fixation d'une somme à consigner éventuellement et uniquement en cas de fixation à la demande conjointe des parties, dépôt d'une note d'argumentation et d'un dossier inventorié par chacune des parties avec copie à la partie adverse, audition des parties par le Conseil, communication de la décision aux parties, ou de l'avis au tribunal.

Les parties ont la possibilité de se faire assister d'un avocat.



# 2

## COMMANDES PUBLIQUES ET CONCOURS

### 2.1. COMMANDES PUBLIQUES EN ARCHITECTURE

Afin de rencontrer les exigences des directives européennes destinées à rendre effective l'ouverture de l'accès aux commandes publiques, la réglementation belge a subi de nombreuses modifications ces dernières années. La loi du 24 décembre 1993 a été remplacée par la loi du 15 juin 2006 qui n'est toutefois pas encore entrée en vigueur en toutes ses dispositions. De nouveaux arrêtés d'exécution ont été publiés au Moniteur belge, notamment l'arrêté royal du 15 juillet 2011 dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Pour se tenir informé des textes en vigueur, référez-vous au site Internet des autorités fédérales [www.marchespublics.cfwb.be/fr/index.html](http://www.marchespublics.cfwb.be/fr/index.html).

Les avis de marché qui annoncent le lancement de procédures d'attribution de marché sont, notamment, consultables au Bulletin des Adjudications sous forme électronique à l'adresse [www.bda-online.be](http://www.bda-online.be)

Outre l'attribution des commandes publiques de travaux et de fournitures, cette réglementation organise la concurrence et la transparence dans la désignation des architectes, auteurs de projets.

Fondée sur des principes louables, cette réglementation rencontre toutefois quelques difficultés à s'appliquer aux missions d'architecture qui, par nature, ne sont pas intégralement assimilables aux autres « marchés de services » (c'est en tant que telles que sont répertoriées les glorieuses

missions d'ordre public).

Pour en savoir plus, consultez :

- [www.marchesdarchitecture.be](http://www.marchesdarchitecture.be)

Ce site créé par la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles contient un guide pratique des marchés d'architecture.

- [www.bmabru.be](http://www.bmabru.be)

Il s'agit ici du site du Maître-Architecte de la Région de Bruxelles-Capitale.

- [www.ordredesarchitectes.be](http://www.ordredesarchitectes.be)

Le site de l'Ordre des Architectes contient des modèles et recommandations très détaillés.

### 2.2. MODES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution d'un marché public de services « d'architecture » résulte normalement de plusieurs phases que voici.

#### 2.2.1. Étape 1 : la sélection des candidats

À ce stade, le pouvoir adjudicateur opère une sélection des candidats qu'il compte retenir pour les mettre en compétition relativement à l'objet du marché.

Malheureusement, une application trop automatique des textes et des critères objectifs qui y sont indiqués conduit à ne retenir pratiquement que des critères peu favorables aux jeunes architectes.

Citons :

- la capacité financière et économique suffisante,
- la disposition des capacités techniques nécessaires.

Pour ce dernier critère, il est généralement demandé de fournir une liste de références relatives à l'objet du marché. Il est évident que la perpétuation de ces modalités de sélection conduit à favoriser un monopole des bureaux ayant su accumuler les références. Sous certains aspects, cela se justifie, sous d'autres, cela peut paraître inopportun.

L'Ordre est soucieux de favoriser une approche équitable en cette matière, en sensibilisant les pouvoirs adjudicateurs à une appréciation plus subtile des critères propres à l'architecture (voir à ce sujet les recommandations du Cfg-OA dont il est question plus haut).

## 2.2.2. Étape 2 : le choix de l'offre

Bien qu'une certaine confusion perdure, dans le chef même des pouvoirs adjudicateurs, entre la sélection qualitative et le choix de l'offre, ces deux phases devraient être bien distinctes.

Les désignations opérées doivent, quant à elles, être officiellement motivées en fait et en droit. La désignation d'un adjudicataire sans motifs circonstanciés est donc attaquant par les candidats évincés injustement.

Par cette opération, le pouvoir adjudicateur détermine la meilleure offre ou le « mieux disant » qui devient « adjudicataire » du « marché de services », c'est-à-dire en général l'auteur de projet qui sera chargé de la mission d'architecture :

### 2.2.2.1. Par appel d'offre

Le choix de l'offre est fait sur base des critères d'attribution relatifs à l'objet du marché et ordinairement pondérés (les critères d'attribution peuvent toutefois être simplement fixés par ordre décroissant d'importance pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 207.000€ HTVA). Ces critères doivent préalablement être annoncés dans les documents du marché (avis de marché ou cahier des charges) dans un souci de transparence.

### 2.2.2.2. Par concours

Un concours de projet peut également être le mode de choix de l'offre après qu'une sélection des participants ait éventuellement été opérée.

Le concours doit être organisé dans le respect des dispositions légales qui en précisent les conditions minimales. Parmi celles-ci :

- Présentation anonyme des projets (toutefois, l'anonymat n'est que facultatif pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 207.000€ HTVA),
- Critères de composition du jury,
- Critères d'évaluation du projet,
- Indemnisation des concurrents (qui est facultative suivant la réglementation mais qui est logique puisqu'il est demandé aux participants au concours un travail de conception équivalent à un début de prestation architecturale).

### 2.2.2.3. Par appel d'offre concours

Dans cette procédure (facultative), les prestations objet du marché sont du type *Design and Build* et portent aussi bien sur l'établissement du projet que sur son exécution. L'appel d'offre concours nécessite donc une collaboration entre l'architecte et l'entrepreneur qui forment une équipe dès l'établissement de l'offre, offre dont un critère d'appréciation peut être le prix global de la construction.

La participation à cette procédure pose des problèmes délicats dès l'instant où elle crée nécessairement une communauté d'intérêts entre l'architecte et l'entrepreneur. Outre que l'expérience a montré qu'elle est souvent source de frustration pour le premier, la situation qui se noue dans le cadre de ce partenariat peut menacer l'indépendance et la dignité de l'architecte.

C'est pourquoi l'acceptation de participer à un appel d'offre concours doit être précédée d'une étude attentive des conditions (et cette question de collaboration est toujours complexe). Le recours à un juriste expérimenté paraît donc toujours utile sinon indispensable.

### 2.2.2.4. Par procédure négociée

#### — Avec publicité

Cette procédure peut être retenue par un pouvoir adjudicateur sans pour cela que les obligations d'équité et de transparence ne deviennent caduques.

Cette procédure peut en effet se justifier en matière d'architecture car la nature des prestations d'architecte est telle que « les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offre ». La justification de l'utilisation de cette procédure trouve son fondement dans le fait que la conception d'ouvrage constitue une prestation intellectuelle créatrice qui ne peut par définition faire l'objet d'une description précise dans le cahier

des charges.

Le principe de cette procédure est que l'administration négocie directement avec les soumissionnaires après l'ouverture des offres.

#### — Sans publicité

Le principe de la négociation est le même que ci-dessus mais si le montant des honoraires est inférieur à 85.000€ HTVA, aucune publicité au Bulletin des Adjudications n'est obligatoire. Le principe d'une concurrence loyale et équitable entre plusieurs candidats doit cependant être respecté. Ainsi par exemple, tout protectionnisme local est interdit. Le maître d'ouvrage devra faire attention à ne pas toujours consulter les mêmes prestataires et inversement à ne pas exclure systématiquement les mêmes. Rien n'interdit aux architectes de présenter d'initiative un dossier de candidature auprès de tel ou tel maître d'ouvrage en sollicitant d'être consulté pour les marchés futurs ne dépassant pas le seuil précité.

## Conclusions

**Il paraît difficile pour un jeune architecte d'obtenir une première commande publique.** Même en persuadant les pouvoirs adjudicateurs que « la valeur n'attend pas le nombre des années », les critères de sélection qualitatifs (au sens de la capacité financière et technique du candidat) usuellement retenus défavorisent inévitablement les jeunes confrères en ce qu'ils demandent de faire la preuve d'une certaine expérience sinon d'une expérience certaine et de plus « spécifique ».

**Mais l'acquis fondamental des nouvelles règles est que la désignation des concepteurs doit dorénavant se faire dans une plus grande transparence et devrait donc favoriser un renouvellement des architectes chargés de missions « marché public ».**

**L'action de l'Ordre devrait favoriser l'obtention par les jeunes architectes des références indispensables,** notamment, à travers un statut d'architecte assistant ou d'architecte associé dans des opérations attribuées à un confrère : on en arriverait à une forme de tutorat dont l'organisation reste à imaginer.

Il faut savoir que les difficultés qui sont à affronter par l'auteur de projet dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment public sont bien réelles et les risques sérieux. N'oublions pas que l'entrepreneur adjudicataire d'un marché public a dû généralement gagner la compétition du prix le plus bas. Il sera enclin à refaire son bénéfice au détriment d'une bonne volonté « commerciale » qui n'a en général cours que dans des marchés privés.

**La compétence technique et la qualité des dossiers d'adjudication (plans, cahiers spéciaux des charges, métré, etc.) sont donc indispensables pour éviter les dérapages budgétaires. Il est donc prudent pour un jeune architecte de profiter de l'expérience d'un aîné suffisamment guerri en la matière.**





GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

9

# TRAVAILLER DANS L'ENSEIGNEMENT

# 1

## LES FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT

Les différentes filières peuvent offrir des débouchés professionnels aux diplômés architectes (ou ingénieurs civils architectes).

**Le diplôme d'architecte ou d'ingénieur civil architecte permet d'enseigner**, à temps-plein, à temps partiel ou même parfois de façon plus ponctuelle au sein de différentes filières d'enseignement, à savoir :

- dans l'enseignement universitaire,
- dans l'enseignement supérieur non universitaire (Écoles supérieures des Arts et Hautes Écoles),
- dans l'enseignement secondaire,
- dans l'enseignement de promotion sociale,
- mais également dans des formations continues.

Exercé à titre complémentaire, l'enseignement peut constituer un apport de rentrées régulières bien utile (avec les avantages sociaux qui y sont liés) ainsi qu'un « ressourcement » intéressant.

**Rappelons que lorsqu'on enseigne et qu'on désire également professer en tant qu'architecte on ne doit pas s'inscrire à l'Ordre en tant que fonctionnaire** (bien qu'on puisse être engagé par un service public) : le statut ordinal de fonctionnaire ne permet en effet pas de pouvoir exercer en dehors de sa mission de fonctionnaire alors que le fonctionnaire « enseignant » peut le faire en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement de déontologie qui se réfère à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 (qui concerne les « architectes qui ont une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction »).

### 1.1. L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

De nombreux architectes rêvent de pouvoir enrichir leur pratique professionnelle en enseignant au sein d'un atelier dans une faculté d'architecture. Mais d'autres débouchés sont également possibles tant en ce qui concerne certains cours théoriques et séminaires (en relation avec certains aspects professionnels par exemple) que dans la recherche.

Par le Décret de la Communauté française de Belgique organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université du 30 avril 2009, l'enseignement de l'architecture a intégré les nouvelles facultés créées au sein des universités : Université de Liège (ULg), Université Libre de Bruxelles (ULB), Université Mons-Hainaut (UMH) et Université Catholique de Louvain (UCL).

Alors que les enseignants, qui étaient antérieurement nommés au sein des anciens Instituts Supérieurs d'Architecture (ISA) ont pu conserver leurs statuts et avantages acquis dans un « cadre d'extinction » au sein des nouvelles facultés, les architectes qui envisagent une carrière académique devront désormais s'inscrire dans le cursus universitaire normal, à savoir : entreprendre un doctorat en tant qu'**assistant** avec une moitié du temps consacré à la recherche et l'autre à l'enseignement.



Une fois le doctorat obtenu, on peut envisager d'entrer dans la carrière académique au terme d'une procédure qui suppose l'évaluation par une commission ad hoc (sur base d'un dossier, d'une interview, etc.).

L'entrée dans la carrière se fait généralement par le biais d'une nomination temporaire, confirmée au terme d'une période de 3 ans en une nomination définitive.

La carrière académie comporte 3 niveaux successifs :

- Le grade de **chargé de cours**.
- Puis, si on dispose des références suffisantes, le grade de **professeur**, accessible par promotion (sur évaluation positive) après 8 années en tant que chargé de cours.
- Puis, le grade de **professeur ordinaire** après 5 années de service au rang de professeur ou **professeur extraordinaire** lorsqu'on professe à temps partiel.
- Enfin, l'enseignant bénéficie, en fin de carrière, d'une pension à charge du trésor public.

Ces nominations se font par promotion, suite à des appels relatifs à des postes ouverts ou déclarés vacants.

Il est également possible, lorsqu'on jouit d'une certaine notoriété, d'être nommé en tant que professeur invité.

Il est à remarquer qu'il ne faut pas de certificat d'aptitude pédagogique ou d'agrégation pour enseigner au niveau universitaire.

## 1.2. LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE DE TYPE COURT OU LONG)

Un diplômé architecte (ou ingénieur civil architecte) a les titres requis pour exercer une fonction d'enseignant, d'assistant ou de chargé d'enseignement pour les cours classés cours généraux (CG = résistance des matériaux, stabilité, topographie) et cours techniques (CT = construction, pathologie du bâtiment).

En ce qui concerne les cours artistiques (CA = dessin d'architecture, atelier), il doit faire valoriser cinq années d'expérience utile (en rapport avec le cours à conférer) hors enseignement. C'est le Ministre qui fait cette valorisation sur base d'un dossier.

• Au type court sont organisées les fonctions suivantes :

- **Professeur** (temps plein = 16h/semaine),
- **Conférencier** (temps plein = 20h/semaine). Pour cette fonction, aucun titre n'est exigé : le conférencier est engagé sur base de son expérience et de son expertise.

• Au type long sont organisées les fonctions suivantes :

- **Assistant** (temps plein = 20h/semaine),
- **Professeur** (temps plein = 12h/semaine),
- **Chargé d'enseignement** (temps plein = 20h/semaine). Pour être engagé dans cette fonction, il faut avoir exercé la fonction d'assistant ou de professeur pendant au moins 6 ans dont deux dans l'ESA où est effectuée la désignation,
- **Conférencier** (idem type court).

Il ne faut de certificat d'aptitude pédagogique ou d'agrégation pour enseigner dans les ESA.

### 1.3. LES HAUTES ÉCOLES

Le diplômé architecte (ou ingénieur civil architecte) dispose ici aussi des titres requis pour exercer les fonctions suivantes :

- **Chef de travaux,**
- **Maître assistant** ou **maître de formation.**

Pour être nommé dans une Haute École (enseignement supérieur de type court ou long), il faut être titulaire du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié à l'Enseignement Supérieur (**CAPAES**). Ce certificat n'est accessible que lorsqu'on est en formation dans une Haute École.

### 1.4. L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Le décret qui régit l'enseignement de promotion sociale (« cours du soir ») est le même que celui de l'enseignement secondaire (voir ci-dessous) mais il est possible qu'il soit modifié prochainement (situation fin 2012).

### 1.5. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (INFÉRIEUR ET SUPÉRIEUR)

L'architecte qui dispose du CAP (Certificat d'Aptitude Pédagogique) ou de l'AESS (Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur) possède le titre A ou le titre requis pour enseigner les cours classés « CS Éducation plastique » et « Cours techniques » :

- **au secondaire inférieur** (temps plein = 22h/semaine),
- **au secondaire supérieur pour les CS Éducation plastique** (temps plein = 20h/semaine),
- **au secondaire supérieur pour les cours techniques** (temps plein = 20h/semaine).

Sans le CAP ou sans l'agrégation, l'architecte peut également enseigner en secondaire mais il sera rémunéré à un barème inférieur et son titre sera considéré « titre B » c'est-à-dire que l'école devra prouver qu'elle n'a pas trouvé d'autres candidats ayant les titres requis.

### 1.6. LES FORMATIONS CONTINUES

Le vaste domaine de la formation continue recouvre plusieurs types de formations :

- Formations continues organisées par les universités (attribuant des attestations ou des certificats),
- Formations professionnelles organisées par des organismes dépendant des Classes moyennes (IFAPME ou SFPME), des administrations de l'Emploi et du Travail (FOREM, Bruxelles Formation) ou encore des consortium de validation des compétences (Idem + CIFOp, CUNIC),
- Formations dispensées par des associations d'architectes voir chapitre 12 « La formation continue » en page 107

# 2

## LES FORMATIONS PÉDAGOGIQUES

On a vu que pour pouvoir enseigner dans certaines filières, il faut disposer de certificats pédagogiques ou d'agrégation.

### 2.1. LE CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (CAP) ET LE CAP APPROPRIÉ À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAPAES)

Le **CAP** est la formation pédagogique des professionnels qui souhaitent transmettre l'expérience acquise dans l'exercice de leur métier. Il permet d'enseigner les savoir-faire techniques et d'encadrer la formation des stagiaires, dans le secondaire et le supérieur.

Il s'acquiert par voie de jury (organisé par la Communauté française) ou **dans l'enseignement de promotion sociale**.

Le contenu du programme de formation (qui peut couvrir 2, 3, 4 semestres) est différent en fonction du diplôme dont on dispose.

Le **CAPAES** (Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur) est devenu une condition pour la nomination définitive comme enseignant dans une Haute École (HE) mais aussi dans l'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale (ESPS). Il n'est pas requis lors du recrutement mais les enseignants doivent néanmoins l'avoir acquis dans un délai de 6 ans, à dater de leur première désignation dans un emploi vacant, s'ils veulent y poursuivre leur carrière.

Il s'acquiert dans **l'enseignement de promotion sociale** ou à **l'Université** et concerne donc les enseignants déjà en fonction dans une HE ou un établissement de ESPS (une attestation d'emploi est à fournir).

Le programme du CAPAES se déroule en une année (sans titre pédagogique préalable) ou un semestre (avec titre pédagogique préalable) et se compose de trois parties :

- une formation à caractère théorique (120 ou 60 heures),
- une formation à caractère pratique (90 ou 20 heures),
- l'élaboration et le dépôt d'un dossier professionnel (dans lequel le candidat analyse son parcours au sein de l'établissement dans lequel il fonctionne et fait la preuve d'un exercice dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'enseignement).

Il faut souligner que la formation n'aboutit pas à la délivrance du Certificat mais prépare à son obtention au moyen de la présentation d'un dossier devant une commission externe, inter-réseaux, mise en place par la Communauté française qui délivre le CAPAES.

### 2.2. L'AGRÉGATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR (AESI) OU SUPÉRIEUR (AESS)

L'**AESI** est la formation pédagogique permettant à son titulaire d'enseigner dans les trois premières années de l'enseignement secondaire.

Elle s'acquiert en **Haute École** (catégorie pédagogique), en cours du jour exclusivement et est accessible aux diplômés de l'enseignement secondaire supérieur.

# 3

## LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES ET LES ADRESSES UTILES

### 3.1. COMMENT POSTULER DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ?

Les conditions imposées aux candidats sont les suivantes :

- être belge ou ressortissant d'un pays membre de l'UE,
- être de conduite irréprochable,
- posséder le titre de capacité requis ou jugé suffisant.

Les procédures sont différentes en fonction des réseaux :

- **Dans l'enseignement de la Communauté française** chaque établissement appartient au même pouvoir organisateur (PO) et au même réseau. Le statut du personnel est fixé par l'A.R. du 22 mars 1969.  
Chaque année, en janvier, un appel, publié au Moniteur belge, est lancé aux candidats à une désignation à titre temporaire dans ce réseau afin de pourvoir aux emplois à conférer au cours de l'année académique suivante (les candidatures ne valent que pour l'année académique visée),
- **Dans l'enseignement officiel subventionné**, le PO de l'école est une province, une ville, une commune ou la COCOF (Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale). Le Décret du 6 juin 1994 qui fixe le statut du personnel est un texte unique valant pour tout cet enseignement.

L'**AESS** (Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur) est le titre pédagogique permettant à son titulaire d'enseigner dans les trois dernières années de l'enseignement secondaire.

Elle se donne à l'**Université** et dans certaines **HE / ESA** organisant des masters. Elle comprend des cours théoriques et des stages pratiques. L'AESS est un titre professionnel, mais pas un grade académique.

À l'université, il est conféré :

- conjointement avec un grade académique de master à finalité didactique (qui n'est organisé que pour les grades académiques correspondant au titre requis pour l'exercice de cette profession),
- ou après réussite d'une formation AESS suivie au terme d'un master 120 ou d'un master 60.

Il n'existe cependant pas d'agrégation correspondante pour chaque master.

Celles-ci sont regroupées dans 7 domaines.

Ainsi, par exemple, les diplômés ingénieur civil (y compris les ingénieurs-architectes), médecin, pharmacien ou bio-ingénieur qui souhaitent enseigner dans le secondaire doivent s'adresser au Conseil de l'agrégation en sciences.

Mais si les ingénieurs-architectes peuvent suivre cette filière, il semble que rien ne soit actuellement prévu à l'université en ce qui concerne les architectes alors que suite à leur entrée à l'université ils n'ont plus accès à la filière de l'enseignement supérieur non-universitaire (des formations pour l'AESS sont en effet organisées dans des ESA par exemple).

Tout candidat qui souhaite être désigné dans l'enseignement officiel subventionné doit prendre l'initiative de faire acte de candidature auprès du PO par lequel il souhaite être désigné,

- **Dans l'enseignement libre subventionné**, le PO de l'école est une association de droit privé, confessionnelle ou non confessionnelle. Le statut du personnel de ce type d'enseignement est régi par le Décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

Les PO peuvent faire paraître des offres d'emploi mais les candidats peuvent aussi se présenter de leur propre initiative auprès de celui-ci ou de la direction de l'établissement où ils souhaitent enseigner.

Il faut noter qu'il est possible de postuler simultanément dans plusieurs réseaux mais comme les statuts sont différents, l'ancienneté de service acquise dans un PO n'est pas valable dans un autre. Le passage d'un réseau ou d'un PO à un autre ne porte pas préjudice à l'ancienneté pécuniaire mais l'ancienneté de fonction est comptabilisée par PO.

### 3.2. SITES PROPOSANT DES OFFRES D'EMPLOI DANS L'ENSEIGNEMENT

- **ACTIRIS** (Emploi et formation en Région de Bruxelles-Capitale) : [www.actiris.be](http://www.actiris.be)
- **CECP** (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) : [www.cecp.be](http://www.cecp.be)
- **CPEONS** (Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné) : [www.cpeons.be](http://www.cpeons.be)
- **FELSI** (Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants) : <http://felsi.eu/>
- **FOREM** (Service public wallon de l'emploi et de la formation) : [www.leforem.be](http://www.leforem.be)
- **SEGEC** (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique) : [www.segrec.be](http://www.segrec.be)

La **Fédération Wallonie-Bruxelles** a par ailleurs mis en place un site du réseau d'enseignement qu'elle organise : [www.restode.cfwb.be/pgens/carriere/enseigner.htm](http://www.restode.cfwb.be/pgens/carriere/enseigner.htm)

Il est évidemment aussi possible de consulter les offres du **SELOR** [www.selor.be](http://www.selor.be) ou dans le Moniteur belge [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)

### 3.3. ENSEIGNEMENT DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

- **AGCD** (Administration Générale de la Coopération au Développement) : [http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation\\_au\\_developpement/travailler](http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation_au_developpement/travailler)
- **APEFE** (Association pour la Promotion de l'Éducation et de la Formation à l'Étranger) : [www.apefe.org](http://www.apefe.org)
- **CTB** (Coopération Technique Belge) : [www.btcctb.org/fr](http://www.btcctb.org/fr)
- **WBI** (Wallonie-Bruxelles International) : [www.wbi.be](http://www.wbi.be)

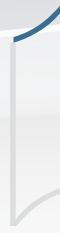


GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

10

# TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE



La fonction publique offre de nombreuses possibilités pour les architectes, tant à l'État fédéral que dans les Régions, les Communautés, les Provinces ou les Communes ainsi que dans certains établissements publics ou d'utilité publique.

Deux types d'emplois possibles :

1. **les emplois statutaires** : pour lesquels le personnel est nommé à titre définitif et dont les conditions de travail sont réglées par un ensemble de textes définissant le statut.
2. **les emplois contractuels** : qui, comme dans le secteur privé, engagent le personnel dans les liens d'un contrat de travail, pour une durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI). Le salaire est le même que pour un statutaire mais les possibilités de carrière sont plus limitées.

Trois types de fonctions possibles :

- une **fonction de conception et/ou de contrôle** de l'exécution, comparable à la mission classique de l'architecte (bureaux d'étude, services techniques),
- une **fonction d'expertise**, de maintenance d'un patrimoine ou de gestion d'un secteur d'activité (ex. : entretien des bâtiments ou développement territorial),
- une **fonction de conseil et/ou de vérification** d'une procédure légale ou réglementaire (ex. : rénovation, urbanisme, environnement, etc.).

**Rappel :**

La loi a prévu une incompatibilité entre le statut d'architecte fonctionnaire et celui d'architecte indépendant (voir page 29). Il est aussi important d'insister sur la nécessité pour le fonctionnaire qui pose des actes d'architecte d'être inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes. À défaut, il exerce la profession illégalement.

## LES OFFRES D'EMPLOI

Différentes sources d'information existent pour consulter des offres, selon le niveau de pouvoir ou le type d'emploi proposé.

Selor (boulevard Simon Bolivar, 30 - 1000 Bruxelles / Tél. 02/788 70 00 – [www.selor.be](http://www.selor.be)) est le principal bureau de sélection de l'administration.

Cet organisme recrute pour un large éventail de services publics :

- l'administration fédérale (ex. : Régie des Bâtiments ou SPF mobilité),
- les administrations des communautés (infrastructure enseignement ou culture) et des régions (aménagement du territoire, urbanisme, patrimoine, rénovation, etc.),
- les organismes d'intérêt public,
- les organismes semi-publics,
- les administrations locales (262 communes).

Certains départements ou services fédéraux (SPF) peuvent offrir des emplois vacants : [www.fedweb.belgium.be](http://www.fedweb.belgium.be), le portail du personnel fédéral.

Les offres d'emploi pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont à retrouver sur : [www.federation-wallonie-bruxelles.be](http://www.federation-wallonie-bruxelles.be)

La Fédération Wallonie-Bruxelles emploie un certain nombre d'architectes dans son Administration de l'Infrastructure (AGI) dans ses directions des bâtiments scolaires et non scolaires.





Pensez aussi à consulter les offres d'emploi publiées sur le portail de la Région wallonne.

Des architectes sont employés par la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (**DGATLP**) compétente en matière d'urbanisme & d'aménagement du territoire, de logement et de patrimoine.

Les possibilités d'emploi dans le secteur public bruxellois sont publiées sur le site de la Région de Bruxelles-Capitale [be.brussels](http://be.brussels).

Toutes les informations sur les possibilités d'emploi dans les agences et institutions germanophones du pays sur le portail de la Communauté germanophone [www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-240](http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-240).

Enfin, les sites provinciaux peuvent également être utilement consultés.

## LES OFFRES D'EMPLOI AU SEIN DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Retrouvez toutes les infos sur les perspectives de carrière au sein des institutions de l'Union européenne sur [http://europa.eu/epso/index\\_fr.htm](http://europa.eu/epso/index_fr.htm)



## LES OFFRES D'EMPLOI PUBLIÉES PAR LES SERVICES RÉGIONAUX POUR L'EMPLOI

Enfin, consultez aussi les offres publiées par les services régionaux de l'emploi :

- le Forem pour la Région wallonne [www.leforem.be](http://www.leforem.be)
- Actiris pour la Région de Bruxelles-Capitale [www.actiris.be](http://www.actiris.be)
- le VDAB pour la Région flamande [www.vdab.be](http://www.vdab.be)
- l'Agence pour l'Emploi (Arbeitsamt) de la Communauté germanophone : [www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-266/496\\_read-1022/](http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-266/496_read-1022/)

Ces organismes vous aident à décrocher un emploi, que ce soit au sein d'un service public ou dans le secteur privé.





GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

11

# TRAVAILLER À L'ÉTRANGER

# 1

## POURQUOI TRAVAILLER À L'ÉTRANGER ?

**Le travail à l'étranger, notamment à l'occasion d'un stage, permet d'une part d'élargir son champ de connaissance et d'expérience et, d'autre part d'établir des contacts qui peuvent s'avérer ultérieurement utiles (collaborations internationales), voire de s'y installer définitivement.**

**Par ailleurs, la situation particulière du domaine de la construction en Belgique ne peut certes laisser indifférents les jeunes architectes quant aux possibilités qui leur sont offertes par des pays étrangers.**

Une telle initiative suppose évidemment un certain goût pour l'aventure, une capacité d'adaptation et une bonne connaissance des langues. Les architectes belges peuvent cependant compter sur leur bonne réputation en ce qui concerne leurs capacités professionnelles et leur connaissance des langues.

Cependant « l'étranger » est parfois à notre porte. Certains choisiront d'aller travailler en Angleterre, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas ou au Luxembourg. Leurs capitales sont à un jet de pierre de notre pays et l'on y trouve un grand nombre de bureaux d'architecture spécialisés dans de nombreux domaines permettant de parfaire, pour celui qui le désire, ses connaissances professionnelles.

# 2

## OÙ TRAVAILLER ?

### 2.1. LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

« Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet la libre circulation des travailleurs ressortissants des États membres dans les pays de l'Union européenne ».

Le bénéfice de ces dispositions a été étendu aux prestataires de certains services parmi lesquels sont reprises les activités des professions libérales (Directive « services »).

Il en résulte que l'exercice de la profession d'architecte est autorisé pour un ressortissant d'un État de l'Union européenne dans les autres États membres aux conditions imposées aux nationaux et pour autant que le diplôme soit reconnu équivalent (Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles). Les diplômes délivrés par les Instituts Supérieurs d'architecture, Universités et Facultés universitaires belges, lorsqu'ils sont accompagnés du certificat de stage, donnent accès automatiquement aux tableaux des autres États membres. La réalisation d'un stage est également possible dans un autre État membre sous réserve du respect de certaines conditions. En cette hypothèse, le stagiaire avertira préalablement son Conseil de l'Ordre afin que le stage puisse être réalisé sous le contrôle de l'Ordre des Architectes de Belgique.

Renseignez-vous sur le site [www.ordredesarchitectes.be](http://www.ordredesarchitectes.be) rubrique « Liens utiles » des différents Ordres et n'hésitez pas à les contacter pour de plus amples informations.

# 3

## COMMENT TRAVAILLER ?

### 2.2. LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Chacun sait que les besoins en logement restent immenses dans ce que l'on appelle les pays en voie de développement.

Pour la liste de ces pays établie par les Nations Unies, rendez-vous sur <http://www.unesco.org/ldc/fr/liste.htm>

Des conventions de coopération en personnel ont été conclues avec certains de ces pays.

### 2.3 LES AUTRES PAYS

Enfin, il peut être possible d'exercer dans d'autres États. Il est cependant conseillé de prendre préalablement toutes informations utiles auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays intéressé.

### 3.1. LES ORGANISMES UTILES

Les organismes suivants pourront vous aider :

- **Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)**  
Place Saintelette 2 - 1080 Bruxelles / Tél. : 02/421 82 11  
<http://www.awex.be/fr-BE/Pages/Home.aspx>
- **Architectures sans Frontières**  
Architecture Sans Frontières International  
247, rue St Jacques - 75005 Paris, France / [www.asfint.org](http://www.asfint.org)
- **Union Francophone des Belges à l'Étranger**  
avenue des Arts 19 F - 1000 Bruxelles / Tél. : 02/ 217 13 99  
[www.ufbe.be](http://www.ufbe.be)



GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE



CHAPITRE

12

# LA FORMATION CONTINUE

En sa séance du 11 octobre 2013, le Conseil national de l'Ordre des Architectes a voté le principe de formation permanente.

Cette obligation doit maintenant être inscrite dans le règlement de déontologie. Le Cabinet du Ministre de tutelle Willy Borsus, en concertation notamment avec l'Ordre des Architectes, procèdera donc à la publication d'un arrêté royal qui définira précisément le cadre de la formation imposée.

Les modalités de mise en place de la formation obligatoire devront également être établies. Il va de soi qu'une période transitoire sera prévue.

Entre-temps, le Cfg-OA a déjà, via sa plate-forme ArchiOnWeb, mis en place un système d'agrégation des formations. Les architectes peuvent, dans le cadre du respect de leur nouvelle et future obligation, comptabiliser dès maintenant les points des formations agréées qu'ils suivraient.

> **Connectez-vous à votre profil personnel sur ArchiOnWeb et retrouvez les formations agréées dans la partie « Formations ».**



The background features a complex, abstract geometric pattern of overlapping, semi-transparent blue and white rectangular and polygonal shapes, creating a sense of depth and architectural structure. The colors range from a deep, dark blue to a light, almost white blue.

GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

13

# LES PARTENAIRES

# 1

## LE COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ

### 1.1. EN BELGIQUE

La Belgique, ainsi que la plupart des pays industrialisés, dispose depuis de nombreuses années d'un ensemble de dispositions légales et réglementaires visant à préserver la sécurité des travailleurs durant l'exécution de leur travail. Chez nous, ces dispositions ont été rassemblées, notamment, dans le RGPT (Règlement Général de la Protection du Travail). Les personnes qui sont chargées de veiller au respect de ces règlements dans les entreprises sont, actuellement, les conseillers en prévention, internes ou externes à l'entreprise.

Malgré ces mesures déjà très contraignantes, les Autorités européennes ont été amenées à constater que le nombre et la gravité des accidents de travail sur les chantiers de la construction étaient largement supérieurs à ceux dans les autres secteurs d'activités. Les causes qui ont été mises en évidence sont principalement liées, d'une part, à des circonstances situées en amont de l'exécution des travaux (c'est-à-dire au moment de la conception de l'ouvrage) et, d'autre part, à la présence simultanée ou consécutive de plusieurs entreprises sur un même chantier, sans aucune coordination préalable en matière de prévention des risques d'accidents entre ces différents intervenants.

Pour palier cette situation, la Commission européenne a édicté la Directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

La Belgique a transposé cette Directive dans le droit belge en deux temps : d'abord, dans le Chapitre V de la loi du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

(loi BET) du 4 août 1996, qui traite des dispositions concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et ensuite, dans son arrêté royal d'application du 25 janvier 2001.

Des modifications importantes sont apportées à cette réglementation fin 2004 et début 2005, notamment par la promulgation d'un nouvel arrêté royal d'application, le 19 janvier 2005, modifiant le précédent.

Le présent chapitre traite de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 et de la modification de la loi BET.

Nous nous limiterons, dans ce qui suit, au cas où un architecte est légalement requis.

### 1.2. EN QUOI L'ARCHITECTE EST-IL CONCERNÉ PAR CES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ?

**L'architecte est concerné à divers titres.** D'abord parce qu'il est le **conseiller de son client** et qu'il lui doit aide et assistance, notamment dans l'application des lois et règlements. La loi BET contient des dispositions applicables aux maîtres d'ouvrage, surtout dans la prise en compte des « principes généraux de prévention » énoncés en son article 5 §1<sup>er</sup>.

Ensuite, l'architecte est concerné, dans la mesure où il lui appartient de désigner le coordinateur sécurité-santé pour des ouvrages de moins de 500 m<sup>2</sup> de surface totale, et ce, par une convention qu'il doit signer, en temps utile, avec le Coordinateur Sécurité-Santé (CSS) qu'il désigne.

N.B. : Pour des ouvrages  $\geq 500$  m<sup>2</sup>, c'est le maître d'ouvrage qui doit désigner et contracter avec le CSS, mais l'architecte reste son conseiller et devra veiller à ce que le travail du CSS soit exécuté conformément à la réglementation.

Enfin, l'architecte peut-être doublement concerné, lorsqu'il dispose lui-même des compétences requises pour exercer la fonction de CSS et qu'il accepte d'assumer lui-même cette mission sur ses propres chantiers (ou sur d'autres).

Durant la phase du projet de l'ouvrage (surface < 500 m<sup>2</sup>), s'il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier seront exécutés par plus d'un seul entrepreneur (ou sous-traitant), un CSS dit un CSS-projet doit être désigné par l'architecte avant la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage.

*La fonction de CSS-projet peut être exercée par :*

1. soit un architecte,
2. soit un CSS-projet,
3. soit un CSS-réalisation.

Ces personnes doivent répondre au disposition de l'article 65ter, §1.

Durant la phase de réalisation de l'ouvrage, un CSS dit CSS-réalisation doit être désigné.

*La fonction de CSS-réalisation peut être exercée par :*

1. soit un architecte (art. 65ter §1),
2. soit un CSS (projet ou réalisation) (art. 65ter §1),
3. soit un maître d'œuvre chargé de l'exécution ou un entrepreneur (art. 65ter, §2).

Le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation peuvent être la même personne.

## **L'architecte**

- soit, il dispose d'une formation complémentaire spécifique délivrée par un organisme de formation agréée et a réussi avec fruit l'examen spécifique pour CSS de niveau A (150 heures) ou de niveau B (80 heures),

- soit, il a reçu durant ses études d'architecte, une formation définie en matière de coordination sécurité-santé et a réussi avec fruit un examen spécifique sur ces matières. Dans ce cas il est assimilé à un CSS de niveau A.

## **Le CSS-projet et/ou réalisation**

- soit, il dispose d'une formation complémentaire spécifique pour CSS de niveau A ou B,

- soit, il dispose d'une formation complémentaire de conseiller en prévention de niveau I ou II et il a suivi le module de cours complémentaire spécifique pour les chantiers temporaires ou mobiles (± 40 heures)

L'entrepreneur (uniquement pour la coordination-réalisation)

- soit, il dispose lui-même ou un de ses travailleurs d'une formation reconnue par le secteur (24 heures) et son entreprise est inscrite, à sa demande, sur une liste établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail ;

- soit, il est entrepreneur-patron de l'entreprise et a suivi 12 heures de formation.

N.B. : Tous les CSS pour des travaux  $\geq$  500 m<sup>2</sup> devront obtenir une certification. En outre, tous les CSS doivent suivre une formation continue de minimum 5h/an ou 15h/3 ans.

### 1.3. RESPONSABILITÉS DU COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ

La loi BET a fait l'objet, par la Loi-programme du 27 décembre 2004, d'une modification importante pour les coordinateurs de sécurité.

La loi BET retenait une responsabilité pénale dans le chef de certains intervenants (le maître d'ouvrage, l'architecte, l'entrepreneur, etc.) à l'exclusion du coordinateur. Dorénavant, les articles 86, 3° et 87,8° mettent également à charge du coordinateur une responsabilité pénale.

Cette disposition touche désormais doublement, pourrait-on dire, l'architecte qui exerce en même temps la fonction de coordinateur-projet et/ou réalisation.

### 1.4. CONCLUSIONS

L'arrêté royal du 19/01/2005 n'envisage pas l'hypothèse de travaux  $\geq 500 \text{ m}^2$  qui ne requièrent pas l'intervention légale d'un architecte.

Nous avons abordé ci-avant seulement le cas des travaux  $< 500 \text{ m}^2$  de surface totale. Cependant, l'architecte est également impliqué dans les questions de sécurité et de santé dans ces travaux.

La responsabilité de l'architecte est lourdement impliquée dans le respect de la Loi et des Arrêtés d'application en matière de sécurité et de santé sur les chantiers. « *Mieux vaut prévenir que guérir* » est ici un précepte de stricte application...

#### **Institut Belge des Coordinateurs de Sécurité et de Santé (BIB.Co)**

Boulevard du Souverain, 47/2  
1160 Bruxelles  
Tél. : 02/660 92 69  
[www.bib-co.com](http://www.bib-co.com)

#### **Veiligheidscoördinatoren-Coordinateurs de Sécurité (VC-CS)**

avenue Louise, 216 b 292  
1050 Bruxelles  
Tél. : 016/80 81 81  
<http://www.vccs.be/new/fr/accue/index.php>

#### **Le Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction (CNAC)**

rue Royale, 132/4  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02/552 05 00  
[www.cnac.be](http://www.cnac.be)



## LES INGÉNIEURS EN STABILITÉ

Certaines études techniques nécessitent l'intervention d'ingénieurs spécialisés (ingénieurs-conseils en stabilité, en techniques spéciales, etc). Ces intervenants participent à la mission de conception de l'ouvrage aux côtés de l'architecte.

Si l'architecte est responsable de la compatibilité et de l'intégration de ces études dans le projet architectural global, il n'est pas responsable des fautes commises par ces bureaux d'études sauf si :

- Le technicien consulté par l'architecte s'avérait, de notoriété publique, ne pas être un bon choix.
- Ou que l'architecte aurait dû, eu égard à ses compétences, se rendre compte de la faute.

Ainsi, l'architecte pourra exonérer sa responsabilité pour les missions de conception (et de contrôle) liés à la stabilité ou à la résistance des matériaux ou au sol ou encore aux calculs du béton et des armatures en acier.

Lorsque de tels techniciens sont impliqués dans le projet, il est prudent que l'architecte s'assure qu'ils sont liés avec le maître d'ouvrage par un contrat de prestations de services, afin qu'ils soient tenus de la responsabilité décennale. Eventuellement, il faut prévoir expressément dans le contrat d'architecture que l'architecte est mandaté pour signer, au nom et pour compte du maître d'ouvrage, des contrats avec ces ingénieurs. A défaut, ces techniciens pourraient être considérés comme des agents d'exécution de l'architecte. Si ces bureaux d'études sont sous-traitants de l'architecte, le maître d'ouvrage (M.O.) pourrait se voir priver de recours direct contre eux (en vertu de la quasi-immunité de l'agent d'exécution qui ne peut être assigné que pour une faute extracontractuelle, distincte d'une faute

contractuelle, ayant causé un dommage distinct du dommage résultant de l'inexécution du contrat), alors même que l'architecte ne peut, eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation, se voir reprocher aucune faute.

Si l'architecte contracte avec des sous-traitants, il peut être utile, afin d'éviter une assignation personnelle par le M.O., de prévoir dans ces contrats une stipulation pour autrui, en vertu de laquelle le sous-traitant accepte être directement responsable auprès du M.O. qui peut l'assigner en responsabilité en cas de faute.

Lorsque des ingénieurs spécialisés se voient confier une mission de conception, il est prudent de spécifier que ceux-ci endossent également la responsabilité du contrôle de l'exécution des travaux liés à ces études. La jurisprudence considère en effet qu'à défaut d'une telle précision, l'architecte reste responsable de cette mission qui n'a pas expressément été déléguée.

L'architecte ne pourra toutefois pas exonérer sa responsabilité pour le choix erroné du bureau d'études, la mauvaise coordination des études ou encore les fautes qu'il aurait dû constater eu égard à ses compétences personnelles.

# 3

## LES GÉOMÈTRES

L'architecte est intimement lié au géomètre car la base du travail de l'architecte démarre bien souvent à partir des documents réalisés par le géomètre.

### Qui est le géomètre ?

Nous vous invitons à consulter le site des Géomètres-Experts : [www.obge-bole.be/fr/](http://www.obge-bole.be/fr/)

Voici les grandes lignes de ce que renferme le site.

Le **Géomètre-Expert** est le professionnel qui identifie, délimite, mesure, évalue la propriété immobilière publique ou privée, bâtie ou non, tant à la surface qu'en sous-sol, ainsi que les travaux qu'on y exécute et qui organise son enregistrement et celui des droits réels y attachés. Par extension, il étudie, projette et dirige l'aménagement ou l'amélioration foncière, rurale ou urbaine. Il traite des sciences techniques, juridiques, économiques, agricoles et sociales qui se rattachent aux objets ci-dessus énoncés.

Les principales interventions concernant les architectes sont :

### — MESURE

L'immeuble bâti ne peut s'identifier qu'à partir de sa situation et de ses dimensions. Le Géomètre-Expert immobilier les mesure avec exactitude et précision, aussi bien en planimétrie qu'en altimétrie.

Le mesurage et le traitement des données forment le support technique indispensable à la bonne gestion d'une multitude d'applications telles que :

- gestion des voiries, des cours d'eau et des équipements,
- mutations de propriétés,
- projets d'aménagement,
- projets de réhabilitation,

- contrôle d'installations industrielles,
- cubatures de terres et de matériaux,
- surveillance de mouvements de sols.

### — IMPLANTE

L'implantation suit la mesure. Le Géomètre-Expert immobilier reproduit fidèlement sur le terrain les données du plan qu'il matérialise au moyen de repères.

Implantation de limites, d'ouvrages d'arts, implantation de bâtiments industriels, commerciaux ou à usage d'habitation, de bureau, implantation d'équipements et de travaux publics, routes, autoroutes, canaux, conduites, barrages, lignes aériennes et souterraines, voies ferrées, guidage d'engins routiers.

### — DÉLIMITE

Toute interrogation sur une limite est une source de conflits. Le géomètre-expert immobilier est le seul professionnel, légalement assermenté, habilité à délimiter la propriété foncière. C'est pourquoi il intervient dans :

- le bornage des limites,
- l'établissement des servitudes,
- le règlement de mitoyenneté,
- le partage ou la division des biens immobiliers,
- l'établissement des plans d'alignement et parcellaires.



## LE RESPONSABLE PEB<sup>1</sup>

Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments<sup>2</sup> a introduit, en Région wallonne, un nouvel acteur dans le secteur de la construction : le « responsable PEB (performance énergétique des bâtiments) ».

En Région de Bruxelles-Capitale, ce nouvel acteur s'appelle : le « conseiller PEB ».

Ils doivent retenir l'attention des architectes dès lors que le responsable PEB ou le conseiller PEB est la personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage qui est soit l'architecte du projet pour autant qu'il soit agréé, soit toute autre personne agréée<sup>3</sup>.

Avant d'examiner les questions relatives à la responsabilité du responsable/conseiller PEB, il est utile de présenter les grandes lignes de ces nouvelles législations régionales wallonne et bruxelloise actuellement en vigueur.

## 4.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÉGIME

### 4.1.1. Source et évolution

Le décret wallon du 19 avril 2007<sup>4</sup> modifiant le CWATUPE en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et l'ordonnance bruxelloise du 7 juin 2007<sup>5</sup> relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ont initialement transposé la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments<sup>6</sup>.

Dorénavant, une nouvelle directive 2010/31/EU<sup>7</sup> du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments dite directive PEB RECAST, remplace la directive de 2002 depuis le 1<sup>er</sup> février 2012. Celle-ci devait être transposée dans les législations nationales au plus tard pour le 9 juillet 2012.

Après un retard important, le nouveau régime est opéré, en Région Wallonne, par le décret du 28 novembre 2013<sup>8</sup>, dit « décret PEB » entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, date déterminée par l'arrêté du 15 mai 2014 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments<sup>9</sup>.

1. Ce chapitre est tiré (à certains égards, résumé et à d'autres, développé) à partir de J.-F. HENROTTE, L.O. HENROTTE, *L'architecte - Contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 317-342 et de L.-O. HENROTTE, M. EFFINIER, S. VAN DER MERSCH, *Performance énergétique des bâtiments-Wallonie-Bruxelles-Flandre*, Bruxelles, 2015.

2. *M.B.*, 29 mai 2007, <http://www.moniteur.be>. Ce décret et ses arrêtés d'exécution ont été codifiés et constituent un livre à part entière du CWATUPE.

3. Voir *Infra*.

4. Décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments, *M.B.*, 29 mai 2007.

5. Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, *M.B.*, 11 juillet 2007.

6. Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, J.O.U.E., L 001, 4 janvier 2003.

7. Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, J.O.U.E., L 153, 18 juin 2010.

8. Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, *M.B.*, 27 décembre 2013, dit « décret PEB ».

9. Arrêté du 15 mai 2014 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, *M.B.*, 31 décembre 2014.

En Région de Bruxelles-Capitale, la législation analysée est dorénavant insérée au CoBrace<sup>10</sup>, Code bruxellois de l'Air ; du Climat et de la maîtrise de l'énergie, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>11</sup>.

Nous examinons ici la réglementation PEB actuellement transposée en régions wallonne et bruxelloise, sous réserve de l'adoption prochaine de nouvelles dispositions.

Cette matière est en effet en constante évolution dans le sens d'un renforcement des exigences de performance énergétique et d'une extension de leur champ d'application.

Il est dès lors conseillé de privilégier dès aujourd'hui un niveau très élevé de performance énergétique des bâtiments en cours de conception et de construction pour anticiper toute moins-value ultérieure liée à la délivrance d'un certificat défavorable en suite du renforcement des exigences PEB applicables.

## 4.1.2. Champ d'application

Même si les exigences de performance énergétique concernent des bâtiments, depuis la directive PEB RECAST, le concept de « bâtiment » est remplacé par la notion d'« unité PEB », à savoir, « une section, un étage ou un appartement dans un bâtiment qui est conçu ou modifié pour être utilisé séparément<sup>12</sup> ».

10. Nouveau Code promulgué par l'ordonnance du 2 mai 2013, *M.B.*, 21 mai 2013. Ce Code transpose également partiellement la Directive PEB 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

11. A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. du 3 avril 2014 portant modification de divers arrêtés relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de travaux PEB et fixant la date d'entrée de diverses dispositions de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, *M.B.*, 15 mai 2014.

12. Article 2,8° de la directive PEB RECAST.

### 4.1.2.1. En Région wallonne

Sauf les exceptions prévues par le décret PEB<sup>13</sup>, les exigences s'appliquent à diverses natures de travaux réalisés au sein de ces unités PEB :

- À la construction ou la reconstruction d'une unité PEB ;
- À la réalisation d'une rénovation importante ;
- À la réalisation d'une rénovation simple ;
- Au changement de destination ;
- À l'installation, au remplacement ou à la modernisation des systèmes<sup>14</sup>.

À la différence du régime antérieur, la législation ne limite pas l'application des exigences PEB aux travaux soumis à permis d'urbanisme<sup>15</sup>.

### 4.1.2.2. En Région de Bruxelles-Capitale

Sauf exceptions prévues par l'ordonnance<sup>16</sup>, sont soumis aux exigences de performance énergétique, toutes les unités PEB d'un bâtiment dans lesquelles de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur<sup>17</sup>.

À savoir que les unités PEB sont définies comme « un ensemble de locaux adjacents abrités dans un même bâtiment, qui pourrait être loué ou vendu de manière autonome et qui répond à la définition d'une affectation définie par le Gouvernement<sup>18</sup>. »

Ces exigences s'appliquent tant aux unités PEB neuves qu'aux unités PEB rénovées lourdement ou simplement<sup>19</sup>.

13. Article 10 du décret PEB.

14. Article 9 du décret PEB.

15. Articles 23-29 du décret PEB.

16. Article 2.2.1 du CoBrace.

17. Article 2.2.1 du CoBrace.

18. Article 2.1.1,2° du CoBrace.

19. Article 2.2.3 et 2.2.4. du CoBrace.

### 4.1.2.3. Dans les deux régions

En outre, pour toutes les unités PEB neuves<sup>20</sup> ainsi que pour les unités PEB rénovées lourdement de plus de 5.000 m<sup>2</sup> en Région de Bruxelles-Capitale, une étude de faisabilité technique, environnementale et économique doit être rédigée par le conseiller PEB, laquelle analyse la possibilité de recourir à des systèmes alternatifs de production et d'utilisation d'énergie<sup>21</sup>.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'obligation d'une étude de faisabilité intégrée est maintenue et élargie également aux projets constitués d'une ou plusieurs unités PEB rénovées lourdement qui ensemble font plus de 10.000 m<sup>2</sup>. Dans telle hypothèse, une étude de faisabilité intégrée qui porte sur la possibilité d'atteindre les exigences PEB consommation « zéro énergie » est rédigée<sup>22</sup>.

Enfin, l'IBGE peut également réaliser une étude de faisabilité générale dont il communique les résultats au demandeur<sup>23</sup>.

### 4.1.3. Méthode de calcul et niveau d'exigence

Les exigences PEB ont pour objectif de réduire la consommation d'énergie primaire pour garantir le confort intérieur.

Pour ce faire, la directive PEB RECAST a introduit le principe de « cost optimum ».

De la sorte, en Région wallonne, les exigences sont dorénavant fixées à un niveau optimal en fonction de la durée de vie et des coûts d'investissements, de maintenance, de fonctionnement, et, le cas échéant, d'élimination du bâtiment ou de l'élément soumis à exigence<sup>24</sup>.

Ainsi, les exigences PEB doivent tenir compte<sup>25</sup> :

- Des conditions générales qui caractérisent le climat intérieur ;
- Des particularités locales ;
- De la destination du bâtiment ;
- De son âge.

Les exigences PEB sont établies pour le bâtiment dans son ensemble, pour une unité PEB, pour des éléments de l'enveloppe ou pour des systèmes<sup>26</sup>.

En Région Bruxelles-Capitale, les exigences PEB sont déterminées en tenant compte de la notion de « coût optimum »<sup>27</sup>. Il s'agit du niveau de performance énergétique qui entraîne les coûts les plus bas sur la durée de vie économique estimée, qui sont déterminés en prenant en compte les coûts d'investissements liés à l'énergie, et le cas échéant, les coûts de maintenance et de fonctionnement ( y compris les coûts de l'énergie, les économies, la catégorie du bâtiment concerné, les bénéfices provenant de l'énergie produite) et les coûts d'élimination. Le niveau de coût optimum est compris dans la fourchette des niveaux de performance pour lesquels l'analyse des coûts et bénéfices calculée sur la durée de vie estimée d'un bâtiment est positive.

Les exigences PEB peuvent être fixées soit pour l'ensemble de l'unité PEB rénovée, soit pour les seuls systèmes ou composants rénovés<sup>28</sup>. Le régime prévoit la possibilité de déroger aux exigences PEB pour les rénovations simples ou lourdes ou pour les unités PEB neuves lorsque le respect partiel ou total de ces exigences est techniquement, fonctionnellement ou économiquement irréalisable<sup>29</sup>.

20. Article 23 du décret PEB et article 2.2.7 du CoBrace.

21. Article 2.2.7, §1er du CoBrace.

22. Article 2.2.7, § 2 du CoBrace.

23. Article 2.2.7, §3 du CoBrace.

24. Article 11 du décret PEB.

25. Article 11, §2 du décret PEB.

26. Article 12 du décret PEB.

27. Article 2.2.3, §1er et article 2.1.1, 7° du CoBrace.

28. Article 2.2.3, §2 du CoBrace.

29. Article 2.2.4, §1er du CoBrace.

## 4.1.4. Procédure

Le responsable/conseiller PEB est investi d'une mission limitée à un rôle d'assistance de l'architecte dans sa mission de conception, un rôle de réalisation des documents et de certification des mesures mises en œuvre et du calcul de la performance énergétique.

Il peut en résulter que la mission du responsable PEB ou du conseiller PEB couvre toutes les étapes du projet, de la préparation de celui-ci à l'achèvement des travaux.

Il n'étonnera dès lors pas que l'intervention du responsable PEB ou du conseiller PEB jalonne chacune des grandes étapes de la procédure PEB examinée ci-après, à côté de laquelle la Région wallonne a mis en place une procédure simplifiée pour certains travaux tels que les rénovations simples<sup>30</sup>.

### 4.1.4.1. Suppression de l'engagement PEB en Région wallonne / proposition PEB en Région Bruxelles-Capitale

En Région wallonne, il était initialement prévu un engagement PEB par lequel le déclarant et le responsable PEB déclarent sur l'honneur avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci et joignent au dossier la demande de permis et l'étude de faisabilité s'il échet. Dans un souci de rationalisation au niveau de l'envoi des documents procéduraux, l'engagement PEB, au titre de document spécifique, a été supprimé mais son contenu a fusionné avec la déclaration PEB initiale<sup>31</sup>.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'engagement PEB n'existe pas en tant que tel et la proposition PEB ne répond pas à la même définition. La proposition PEB est le document dans lequel est présent un aperçu des mesures pré-

vues pour répondre aux exigences PEB<sup>32</sup>. Elle contient la division du projet visé par la demande en unités neuves, rénovées lourdement ou simplement, ainsi que les éléments liés à l'énergie et au climat intérieur qui ont un impact sur les prescriptions urbanistiques, et la justification de l'exclusion partielle ou totale du projet des exigences imposées<sup>33</sup>.

Lorsque le projet est soumis à étude de faisabilité, celle-ci doit être jointe à la demande<sup>34</sup>.

### 4.1.4.2. La déclaration PEB initiale / le dossier technique et le commencement des travaux

En Région wallonne, la déclaration PEB initiale, qui se rapporte à la PEB projetée, est dorénavant exigible au stade de la demande de permis<sup>35</sup> mais le décret PEB<sup>36</sup> ne prévoit toutefois pas que celle-ci soit jointe au dossier de demande de permis sous peine d'irrecevabilité.

La déclaration PEB initiale est constituée de :

- 1° une déclaration sur l'honneur du déclarant et du responsable PEB et, lorsque son intervention est requise, de l'architecte, d'avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci<sup>37</sup> ;
- 2° un descriptif des mesures à mettre en œuvre qui démontre que le projet pourra répondre aux exigences PEB ;
- 3° une estimation du résultat attendu ;
- 4° le cas échéant, l'autorisation de recourir à une méthode de calcul alternative ;

32. Article 2.2.6 du CoBrace

33. Article 2.2.6 du CoBrace.

34. Article 2.2.5, §5 du CoBrace.

35. L-O HENROTTE, M EFFINIER, S. VAN DER MERSCH, *Performance énergétique des bâtiments-Wallonie-Bruxelles-Flandre*, Bruxelles, 2015, p. 118.

36. Articles 23 et 25 du décret PEB.

37. Ce point correspond à l'intégration de l'engagement PEB au sein de la déclaration initiale.

30. Article 16, §2 du décret PEB.

31. L-O HENROTTE, M EFFINIER, S. VAN DER MERSCH, *Performance énergétique des bâtiments-Wallonie-Bruxelles-Flandre*, Bruxelles, 2015, p. 118.

5° lorsqu'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique a été réalisée, les choix des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans cette étude<sup>38</sup>.

Pour les constructions d'une unité PEB et les travaux de rénovation importante, la déclaration PEB initiale doit être jointe par le déclarant PEB au dossier de demande de permis<sup>39</sup>. Pour les constructions de bâtiments, le déclarant doit également annexer l'étude de faisabilité<sup>40</sup>.

Enfin, en raison de l'anticipation de la déclaration PEB au stade du dépôt de la demande de permis, il n'y a plus de formalité spécifique à la PEB à réaliser à l'égard, des autorités administratives, au moment du commencement des travaux.

En Région de Bruxelles-Capitale, le délai est légèrement plus court puisqu'au plus tard huit jours avant le début des travaux relatifs à un bâtiment neuf ou une rénovation lourde, le maître d'ouvrage notifie le début des travaux à l'IBGE pour les unités neuves ou rénovées lourdement ou à l'autorité délivrante du permis pour les unités PEB rénovées simplement avec permis.

Cette notification contient la date du début des travaux et le cas échéant l'indication que les calculs du respect des exigences PEB ont été réalisés et sont disponibles. Par contre, dorénavant, seuls les noms et coordonnées du déclarant doivent être mentionnés.

La personne qui doit établir cette notification est clairement identifiée<sup>41</sup>. Il s'agit :

1° du conseiller PEB pour les unités PEB neuves ou rénovées lourdement ;

2° de l'architecte ou du conseiller PEB quand il est désigné par le déclarant, pour les unités PEB rénovées simplement ;

3° du déclarant pour les unités PEB rénovées simplement dont la demande est dispensée de l'intervention d'un architecte.

Il est par ailleurs imposé au conseiller PEB, à l'architecte ou au déclarant de conserver les données et constats nécessaires au calcul, les justificatifs techniques et les fichiers de calcul pendant une période de cinq ans<sup>42</sup>.

Avant le début du chantier, le conseiller PEB ou l'architecte, selon les cas, doit toujours disposer de toutes les données nécessaires au calcul de la performance énergétique et au suivi des exigences PEB qui doivent lui être transmises par le déclarant. C'est sur la base de ces données, que ce professionnel effectue un calcul qu'il transmet au déclarant avant le début des travaux<sup>43</sup>.

#### 4.1.4.3. La déclaration PEB après l'achèvement des travaux

En Région wallonne, la déclaration PEB finale est le document qui atteste de la performance « as built », à savoir, il décrit les mesures mises en œuvre afin de respecter les exigences PEB et qui comprend le résultat du calcul de la performance énergétique du bâtiment<sup>44</sup>.

La déclaration PEB finale est établie par le responsable PEB, signée par celui-ci et le déclarant. Elle est adressée au Gouvernement dans les douze mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier et, en tous cas, au terme de validité du permis. Préalablement, elle est enregistrée par le responsable PEB dans la banque de données correspondante<sup>45</sup>.

En Région de Bruxelles-Capitale, la situation est assez

38. Article 16 §1er du décret PEB.

39. Articles 23 et 25 § 1er du décret PEB.

40. Article 23 § 1er du décret PEB.

41. Article 2.2.8 § 3 du CoBrACE.

42. Article 2.2.10, § 5 du CoBrACE.

43. Article 2.2.10., § 1er alinéa 1 du CoBrAcE.

44. Article 18, §1er du décret PEB.

45. Article 24 du décret PEB.

semblable. Dès que le chantier est terminé, une déclaration PEB conforme à la réalité est établie par :

1° le conseiller PEB pour les unités PEB neuves ou rénovées lourdement ;

2° l'architecte ou le conseiller PEB quand il est désigné par le déclarant, pour les unités PEB rénovées simplement ;

3° le déclarant pour les unités PEB rénovées simplement dont la demande est dispensée de l'architecte<sup>46</sup>.

Le conseiller PEB ou l'architecte envoie au déclarant le calcul final des exigences PEB et la déclaration PEB qu'ils établissent sur la base de toutes les données et constats nécessaires au calcul final des exigences PEB<sup>47</sup>.

La notification s'opère toujours par le déclarant qui doit l'adresser, par lettre recommandée, par voie électronique ou au porteur, au plus tard six mois après la fin des travaux et, le cas échéant, au plus tard deux mois après la réception provisoire des travaux, à l'IBGE pour les unités neuves ou lourdement rénovées, ou à l'autorité délivrante du permis pour les unités PEB rénovées simplement. Le fichier de calcul devra être communiqué sous format électronique à l'IBGE ou l'autorité délivrante par l'architecte ou le conseiller PEB<sup>48</sup>.

## 4.1.5. Sanctions

En vue de responsabiliser et d'inciter tous les intervenants de la construction à la nécessité d'atteindre le niveau minimal des exigences PEB, les législateurs wallon et bruxellois ont chacun prévu un régime de sanctions.

En Région wallonne, un système de sanctions purement administratives propre à la réglementation PEB a été mise

en œuvre, tandis que la Région de Bruxelles-Capitale dispose quant à elle d'un système de sanctions tant administratives que pénales.

Les législateurs ont réprimés tant le non-respect des exigences PEB que la méconnaissance de sa procédure.

### 4.1.5.1. En Région wallonne

Notons que dorénavant le législateur n'identifie plus la personne défaillante<sup>49</sup> mais uniquement les comportements incriminés, à savoir<sup>50</sup> :

- le fait de ne pas désigner un auteur d'étude de faisabilité technique, environnementale et économique ou un responsable PEB lorsque cela est requis ;
- le fait de ne pas respecter les exigences ou les procédures PEB ;
- le fait de ne pas communiquer au locataire le certificat PEB établi à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'une unité PEB lorsqu'un certificat provisoire lui a été remis.

Le montant de ces amendes administratives varie selon une fourchette allant de 250€ à 50.000€.

Pour les deux premières infractions, l'amende est établie sur une base de 2€ le mètre cube de volume construit<sup>51</sup>. Pour la troisième infraction, l'amende est établie en fonction de l'écart observé entre les exigences imposées et celles effectivement atteintes.

Cependant, le simple constat du manquement ne conduit pas automatiquement à l'imposition d'une amende administrative. En effet, une audition préalable du contrevenant est organisée en vue de permettre à l'autorité qui a délivré le procès-verbal

46. Article 2.2.10 , §4 du CoBrACE.

47. Article 2.2.10., § 4 alinéa 2 du CoBrACE.

48. Article 2.2.11 du CoBrace.

49. Pour plus d'informations, voir L-O HENROTTE, M. EFFINIER, S. VAN DER MERSCH, *Performance énergétique des bâtiments-Wallonie-Bruxelles-Flandre*, Bruxelles, 2015, pp. 168 et s.

50. Article 59, al 1 et 2 du décret PEB.

51. Article 87, §1er et §2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.



de décider s'il y a lieu d'infliger une amende<sup>52</sup>. Ce système prévoit également un doublement du montant de l'amende en cas de récidive dans les trois ans avec toutefois un seuil de 50.000€ à ne pas dépasser<sup>53</sup>.

Un retrait ou une suspension d'agrément<sup>54</sup> pour le responsable PEB et l'auteur de l'étude de faisabilité est également prévu en cas notamment de qualité manifestement médiocre des documents PEB et ce, après avertissement<sup>55</sup>.

#### 4.1.5.2. En Région de Bruxelles-Capitale

Est puni d'une amende administrative, jusqu'à cinq ans après la déclaration PEB, le déclarant qui ne respecte pas les exigences PEB<sup>56</sup>. Le montant de cette amende est également calculé sur base de l'écart observé entre les exigences imposées et celles effectivement atteintes avec un minimum de 125€.

Par contre, dorénavant, le conseiller PEB dont la déclaration PEB ne correspond pas à la réalité est puni d'une infraction pénale<sup>57</sup> et plus administrative comme prévue sous l'ancien régime.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 12 mois et une amende de 25 à 25.000€ ou d'une de ces peines seulement<sup>58</sup> :

- le déclarant qui omet de désigner un conseiller PEB ou de notifier le changement de déclarant, de conseiller PEB ou le cas échéant de l'architecte ;
- le déclarant qui ne transmet pas la notification de début des travaux ;

- l'architecte chargé de la mission PEB pour des unités rénovées simplement qui ne remplit pas sa mission correctement<sup>59</sup> ;
- le déclarant qui ne fournit pas au conseiller PEB tous documents et informations nécessaires au suivi du projet, notamment les modifications apportées, et à l'établissement de la déclaration PEB ;
- l'architecte chargé de la mission PEB pour les unités PEB rénovées simplement ou le déclarant qui ne notifie pas respectivement le fichier de calcul ou la déclaration PEB dans les formes et délais prescrits ;
- le conseiller PEB, l'architecte ou le déclarant qui établit une déclaration PEB qui ne correspond pas à la réalité ;
- le conseiller PEB qui exerce sans être agréé ;
- le déclarant qui empêche le conseiller PEB d'exercer son droit d'accès libre au chantier ;
- le demandeur qui ne transmet pas l'étude de faisabilité intégrée à l'IBGE.

Des suspensions de l'agrément du conseiller PEB voire leur retrait sont également prévus dans le cas où son titulaire ne remplit plus sa fonction de manière satisfaisante ou ne remplit plus les conditions de son agrément<sup>60</sup>.

52. Article 63 du décret PEB.  
53. Article 88 de l'arrêté.

54. Article 54 du décret PEB.

55. Article 56 du décret PEB.

56. Article 2.6.1 du CoBrace.

57. Article 2.6.5 du CoBrace.

58. Article 2.6.5 du CoBrace.

59. Voir 2.2.10 du CoBrace.

60. Article 2.5.2, §2 du CoBrace.

## 4.2. LES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE PEB / CONSEILLER PEB ET DE L'ARCHITECTE

En Région wallonne, le responsable PEB n'est plus investi d'une mission complète pour les travaux PEB de la sorte qu'il n'assume plus, par principe, la conception des mesures PEB. IL n'est plus non plus investi d'un devoir de contrôle mais bénéficie toujours du libre accès au chantier pour opérer ses constats.

Ainsi, le responsable PEB assume les missions suivantes<sup>61</sup> :

- il évalue les dispositions envisagées par l'architecte ou le déclarant PEB pour respecter les exigences PEB ;
- à la demande de l'architecte ou du déclarant PEB, il l'assiste dans la conception des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB ;
- dans le cadre de la réalisation des travaux, il constate les mesures mises en œuvre pour respecter les exigences PEB. Lorsqu'il constate, en cours de réalisation du projet, que celui-ci s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences PEB, il en informe immédiatement le déclarant et l'architecte ;
- il remplit les documents procéduraux relatifs aux exigences PEB et, après avoir reçu l'aval du déclarant PEB et de l'architecte, les adresse au Gouvernement dans les formes requises ;

- dans l'exercice de ses fonctions, le responsable PEB collecte et traite les données nécessaires à l'application du logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique mis à sa disposition. Il conserve, pendant cinq ans, toutes les preuves de constats réalisés<sup>62</sup> ;
- il respecte les exigences et les procédures PEB<sup>63</sup>.

En Région de Bruxelles-Capitale, dorénavant, le conseiller PEB intervient en amont et l'étendue de sa mission est élargie car, en plus, d'établir la déclaration PEB, il est chargé de la rédaction de la proposition PEB et de la notification du début des travaux<sup>64</sup> ;

Ainsi, le conseiller PEB établit de nouveaux documents mais il n'en cosigne plus aucun avec le déclarant PEB<sup>65</sup>.

Le conseiller doit également :

- tenir à la disposition de l'organisme de contrôle<sup>66</sup> le dossier technique qui ne doit plus être disponible sur chantier.
- informer le déclarant lorsqu'il constate un écart et effectuer un nouveau calcul<sup>67</sup>.
- conserver, lorsqu'il est désigné, pendant une durée de cinq ans à dater de l'envoi de la déclaration PEB, les données et constats nécessaires au calcul, les justificatifs techniques et les fichiers de calcul<sup>68</sup>.

Le conseiller PEB n'est plus tenu de notifier à l'IBGE, conjointement avec le déclarant, tout changement de la personne occupant cette fonction lorsque ce changement intervient avant l'introduction de la déclaration PEB.

62. Article 20 § 4 du décret PEB.

63. Article 59, 2° du décret PEB.

64. Article 2.1.1., 15° du CoBrACE.

65. Article 2.1.1., 15° du CoBrACE.

66. Article 2.2.10., §1er du CoBrACE.

67. Article 2.2.10., §2 du CoBrACE.

68. Article 2.2.10., § 5 du CoBrACE.

61. Article 20, §2 du décret PEB.

Cette formalité ne repose plus que sur le déclarant<sup>69</sup>.

Le responsable/conseiller PEB est dès lors investi d'une mission limitée à un rôle d'assistance de l'architecte dans sa mission de conception, un rôle de réalisation des documents et de certification des mesures mises en œuvre et du calcul de la performance énergétique.

Pour sa part, l'architecte se voit confier une mission globale de conception et de contrôle qui porte sur l'ensemble du projet architectural et dépasse largement la préoccupation énergétique.

L'architecte du projet n'est, par ailleurs, pas nécessairement le responsable PEB ou le conseiller PEB.

La responsabilité propre du responsable PEB ou du conseiller PEB se distingue donc de celle de l'architecte sur la base des missions qui leur sont respectivement dévolues.

Est-ce à dire qu'il n'existe aucune zone de recouvrements ? Au contraire, les interférences sont nombreuses dans le cadre de l'exécution d'un projet qui se doit de respecter les exigences PEB.

L'architecte, en sa qualité de maître du projet, n'est pas déchargé de toute responsabilité en matière de performance énergétique du seul fait de l'attribution à un tiers de la mission de responsable/conseiller PEB et ce, d'autant plus que le nouveau régime en vigueur limite la mission de ce dernier. Le rôle de coordinateur de l'ensemble du projet demeure intact, ce qui implique qu'une collaboration étroite est nécessaire à tous les stades du projet entre ces deux acteurs : lors de la conception, lors de l'élaboration du cahier des charges, lors du contrôle des travaux. Le responsable PEB ou le conseiller PEB peut même être l'architecte du projet comme précisé ci-avant.

Concernant sa responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage, une précision importante doit être formulée quant à la nature des missions dévolues au responsable PEB ou au conseiller PEB. On sait que la responsabilité est appréciée en fonction de l'intensité des obligations qui pèsent sur lui. Nous faisons ici référence à la distinction classique entre obligation de moyen et obligation de résultat.

Il est enseigné de manière traditionnelle que l'architecte assume une obligation de résultat dans sa mission de conception tandis qu'il assume une obligation de moyen dans sa mission de contrôle de la bonne exécution des travaux.

Faut-il considérer qu'il y ait lieu de raisonner autrement lorsqu'il s'agit d'envisager la responsabilité du responsable/conseiller PEB ? Nous ne le pensons pas mais la réponse doit être nuancée et précisée.

Malgré la nouvelle limitation de sa mission, nous considérons que, sur le plan des principes, le responsable/conseiller PEB doit rester tenu par une obligation de résultat en ce qui concerne son intervention dans la conception pour atteindre les exigences PEB (nous verrons qu'il s'agit d'une présomption de responsabilité réfragable) et d'une obligation de moyen en ce qui concerne le contrôle des travaux définis par le cahier spécial des charges<sup>70</sup>.

En outre, la technicité de sa fonction, la professionnalisation qu'elle requiert et les surcoûts que son intervention implique pour le maître d'ouvrage doivent conduire à ce qu'en fin de compte le bâtiment respecte les exigences PEB. C'est pourquoi la responsabilité du responsable PEB ou conseiller PEB sera sans doute appréciée de manière plus sévère que l'architecte lambda par la jurisprudence à l'instar de celle concernant les spécialistes et ceci, tant pour la phase de conception que pour la phase de contrôle. En effet, même dans cette phase de l'exécution des travaux, le responsable/conseiller PEB

69. Article 2.2.9 § 2 du CoBRACE.

70. L-O HENROTTE, M EFFINIER, S. VAN DER MERSCH, *Performance énergétique des bâtiments-Wallonie-Bruxelles-Flandre*, Bruxelles, 2015, p.343.

doit encore être attentif à la parfaite réalisation des travaux exigés. Nous savons par exemple qu'une légère interruption dans le placement de l'isolant peut affecter le calcul de la PEB.

Une appréciation plus sévère de la responsabilité du responsable/conseiller PEB en raison de la spécificité de sa mission ne peut cependant conduire à retenir aussi le principe d'une obligation de résultat en ce qui concerne le contrôle des travaux dont l'architecte chargé du projet reste tenu.

Ce n'est toutefois que par le recours à la distinction entre obligation de résultat et de moyen, selon la nature de l'obligation concernée, qu'une responsabilité pourra être présumée ou non. Ce qui implique évidemment une analyse de la cause du non-respect des exigences PEB.

Lorsque sa responsabilité est présumée, le conseiller PEB pourra toutefois renverser cette présomption en rapportant la preuve d'une cause étrangère libératoire tel un cas de la force majeure, le vice d'un matériau, une faute de l'entrepreneur non décelable pour le responsable/conseiller PEB, une faute du maître d'ouvrage ou encore une faute de l'architecte en charge du projet (ce dernier est lui aussi tenu à une obligation de résultat pour la conception même lorsqu'une partie de celle-ci a été confiée à un « spécialiste ». On se réfère ici à la jurisprudence applicable aux ingénieurs).

En pratique, le départage entre la responsabilité de l'architecte et celle du responsable PEB ou du conseiller PEB peut, en raison des recoupements de leurs missions respectives, être difficile à réaliser.

Il convient, dans chaque cas d'espèce, de définir la faute à l'origine du dommage allégué et de déterminer si telle faute relève soit de la mission du responsable PEB ou du conseiller PEB soit de la mission de l'architecte, soit des deux.

Cette difficulté n'est pas neuve. Elle se rencontre dans bon nombre de litiges dans le secteur de la construction où il s'impose de différencier le rôle des multiples intervenants

dans la survenance d'un dommage. Les conceptions juridiques et jurisprudentielles traditionnelles ne sont donc guère bouleversées par l'arrivée de ce nouvel acteur.

Bien entendu, il convient avant toute autre chose d'examiner, comme nous l'avons souligné, la nature du grief invoqué.

Si le maître d'ouvrage se plaint de ce que les exigences PEB n'ont finalement pu être atteintes, ce grief concerne a priori tant le responsable PEB ou conseiller PEB chargé de dénoncer les écarts du but recherché que l'architecte en charge de la conception. Il relève, certes, de la mission du responsable/conseiller PEB d'atteindre le résultat PEB,, toutefois, il pourra demander la garantie de l'architecte, du bureau d'études, de l'entrepreneur ou du fournisseur s'il estime que les exigences PEB n'ont pu être respectées, en raison, par exemple, d'une mauvaise conception générale du bâtiment par l'architecte, d'un manquement dans le devoir de contrôle des travaux de ce dernier, d'une exécution non conforme aux règles de l'art par l'entrepreneur, de la mise en œuvre de matériaux non conformes, etc. L'architecte peut également voir sa responsabilité recherchée pour les erreurs commises par le responsable PEB ou conseiller PEB pour autant que celles-ci aient été décelables pour tout architecte normalement prudent et compétent, dans les limites de ses compétences.

Si le maître d'ouvrage se plaint de malfaçons qui affectent son bâtiment sans avoir directement égard à la problématique énergétique de son bâtiment, ce grief ne concerne a priori pas le responsable PEB ou conseiller PEB. L'architecte reste en effet le maître de la conception et du contrôle global du projet. Toutefois, ici encore, il ne peut être exclu que le responsable PEB ou conseiller PEB se voie inquiéter par l'architecte ou l'entrepreneur visé par le maître d'ouvrage si ceux-ci considèrent que la conception PEB ou les mesures de mise en œuvre PEB préconisées par le responsable PEB ou conseiller PEB sont la cause de tels désordres ou encore d'un supplément de prix non prévu, d'un retard dans la réalisation des travaux, etc. Le responsable PEB ou le conseiller PEB peut également voir sa responsabilité recherchée pour

les erreurs évidentes commises par l'architecte pour autant que celles-ci aient été décelables pour tout responsable PEB ou conseiller PEB normalement prudent et compétent, dans les limites de ses compétences.

Aussi la responsabilité ne sera peut-être pas exclusive mais pourra être également partagée.

En ce qui concerne la responsabilité décennale, celle-ci ne couvre que les vices ou malfaçons graves en ce sens qu'ils doivent être susceptibles de mettre en péril la solidité d'un édifice ou d'un gros ouvrage ou d'une de ses parties maîtresses. La jurisprudence semble avoir adopté une interprétation stricte. Il est exclu à présent, par la jurisprudence et la doctrine quasi unanimes des quinze dernières années, que la responsabilité décennale puisse couvrir également la notion d'impropriété de l'ouvrage à sa destination<sup>71</sup>. La responsabilité décennale concerne donc a priori l'architecte et/ou l'entrepreneur et non le responsable PEB ou le conseiller PEB.

Néanmoins, le responsable PEB ou le conseiller PEB ne peut non plus être a priori exclu de son champ d'application ratione personae dès lors qu'il participe lui aussi à la conception de la construction dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage<sup>72</sup>.

Lorsque l'architecte n'est pas le responsable PEB ou le conseiller PEB désigné par le maître d'ouvrage, les questions relatives à leur responsabilité doivent être envisagées suivant un raisonnement comparable à celui qui prévaut pour les questions relatives à la responsabilité de l'architecte et des ingénieurs ou des bureaux d'études. L'appréciation des

responsabilités tiendra compte pour le responsable PEB ou le conseiller PEB de ce que sa fonction implique son intervention tout au long de la mission architecturale elle-même en se référant aux principes dégagés ci-dessus.

Si le responsable PEB ou le conseiller PEB est aussi l'architecte chargé du projet, les difficultés liées à l'imputabilité de la faute disparaissent.

Cependant, selon que la faute est imputable à la fonction de responsable/conseiller PEB ou non, les règles de la preuve peuvent ne pas être les mêmes selon le type de grief invoqué (l'obligation de moyen suppose la preuve d'une responsabilité à établir par le demandeur ; l'obligation de résultat contraint le responsable/conseiller PEB à établir l'absence de responsabilité dans son chef).

Enfin, compte tenu de la responsabilité plus ou moins étendue du responsable/conseiller PEB, il semble que celui-ci devrait être couvert par une assurance professionnelle comparable à celle des architectes. Le législateur wallon impose d'ailleurs que le responsable PEB ne puisse être agréé que s'il établit que sa responsabilité professionnelle, en ce compris sa responsabilité décennale, soit couverte par une assurance. À ce jour, cette obligation ne se retrouve pas dans la réglementation bruxelloise.

Dans le processus constructif, les architectes pourront et/ou devront être accompagnés d'autres partenaires tels que des ingénieurs en techniques spéciales, des acousticiens, des notaires, des paysagistes, des urbanistes, des sociologues, des géobiologues...

71. Voir FLAMME, DELVAUX, POTTIER, *Le contrat d'entreprise*, op. cit., pp. 334 et s., nos 405 et 406 ; Bruxelles, 15 mars 1996, J.L.M.B., 1996, p. 785, obs. T. DE VALEN-SART et J. BOULANGER ; P.-A. FORIERS, « La responsabilité de l'entrepreneur après réception. Réflexions à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1985 », *Entr. et dr.*, 1988, pp. 274 et 275 ; W. NACKAERTS, « Invloed van de aansprakelijkheid voor lichte verborgen gebreken op de tienjarige aansprakelijkheid », *R.W.*, 1992-1993, p. 169 ; Mons, 8 octobre 1990, R.G.A.R., 1993, no 12.171.

72. Voir par exemple : FLAMME, DELVAUX, POTTIER, *Le contrat d'entreprise*, op.cit., pp. 340 et s., n° 411 et 412 ; Anvers, 23 septembre 1997, *Entr. et Dr.*, 1999, p. 312, 13 janvier 1992, *Limb. Rechsl.*, 1993, p. 140.



GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

14

# LES ASSOCIATIONS (INTER) PROFESSIONNELLES

# 1

## LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'ARCHITECTES

**Certains architectes se réunissent en associations ou en unions dites professionnelles avec pour objectif principal la défense et la promotion des intérêts professionnels de leurs membres. La plupart des associations ont pour objet l'étude, la protection et le développement de ces mêmes intérêts.**

Elles aident également leurs membres par différents services (informations, publications, conseils, conférences, visites, voyages d'étude, concours, etc).

**Elles s'efforcent de promouvoir la qualité de l'architecture et d'informer le public de la mission de l'architecte.**

Se rapprocher d'une association professionnelle se révèle bien utile quand on débute dans la profession, et même après.

Cela crée des liens entre confrères, il y a une certaine entraide et la confraternité y est bien souvent un vrai mot.

Les associations professionnelles se constituent généralement par zone géographique.

Ainsi en Région wallonne, la plupart des associations se sont regroupées au sein de l'Union Wallonne des Architectes (U.W.A.). Cependant, les associations professionnelles suivantes peuvent être pointées :

- AAAMs, Association des Architectes de l'Arrondissement de Mons
- AABW, Association des Architectes du Brabant Wallon

- AAPL, Association des Architectes de la province de Luxembourg
- ARAC, Association Royale des Architectes de Charleroi
- ARAHO, Association Royale des Architectes du Hainaut Occidental
- ARAL, Association Royale des Architectes de Liège
- ARAN, Association Royale des Architectes de Namur
- CEAB, Collège National des Experts Architectes de Belgique
- SAC, Société des Architectes du Centre
- SRAVE, Société royale des Architectes de Verviers et Environs
- UPA, Union professionnelle des Architectes

Il existe également une Fédération au niveau national : la FAB (Fédération Royale des Sociétés d'architectes de Belgique). Elle se compose de 3 entités :

- L'ARIB, Architects in Brussels,
- Le BVA, Bond van Vlaamse Architecten (Flandre et Bruxelles),
- L'UWA, Union Wallonne des Architectes.

Il existe encore d'autres associations telles que le Rassemblement, les Jeunes Architectes de Belgique (JAB), le G30 ainsi que des associations d'anciens d'écoles.



# 2

## LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES D'ARCHITECTES

L'**UIA** (Union Internationale des Architectes, qui contrôle notamment les grands concours internationaux) **réunit les associations et ordres nationaux du monde entier.**

La **profession d'architecte** est également **défendue au niveau européen** par le **Conseil des Architectes d'Europe (CAE)**. Le CAE a publié notamment une série de documents relatifs à la libre circulation des architectes et aux concours.

La **représentation des architectes belges** au sein de ces organisations et de leurs groupes de travail est actuellement assurée conjointement par la **FAB** (Fédération Royale des Sociétés d'architectes de Belgique) et le **CNOA** (Conseil national de l'Ordre des Architectes).

D'autres initiatives internationales en rapport avec l'architecture et les architectes existent encore : ARCE (Association des Régions Capitales d'Europe), association EUREGIO, AEEA (Association Européenne de l'Enseignement de l'Architecture), etc.

# 3

## LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Certaines organisations interprofessionnelles peuvent également s'avérer utiles dans le cadre de la défense des intérêts professionnels des architectes travaillant dans le cadre de l'un ou l'autre statut.

### UNPLIB

Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique  
Rue Colonel Bourg, 123-125  
1140 Bruxelles  
Tél. : 02/743.83.83  
[www.unplib.be](http://www.unplib.be)

### UCM

Union des Classes Moyennes  
Siège social :  
Chaussée de Marche 637 BP38  
5100 Jambes  
Tél. : 081/32.06.11  
[www.ucm.be](http://www.ucm.be)



GUIDE  
DE  
L'ARCHITECTE

CHAPITRE

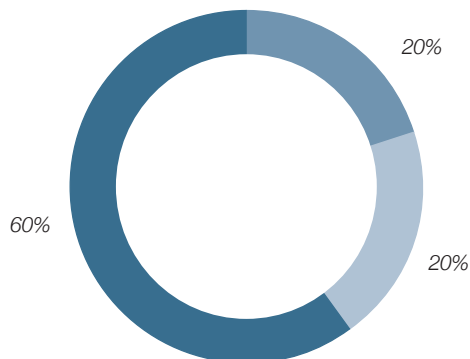
15

# LES SUPPORTS FINANCIERS

# 1

## LES AIDES PUBLIQUES

Si vous agissez en tant que PME (personne physique ou personne morale), vous pouvez bénéficier de trois formes d'aide financière :



- **Subsidies** - en majorité niveau Régional
- **Incitants fiscaux** - en majorité niveau Fédéral
- **Financements garantis** - mixte niveau Fédéral et Régional

### 1.1. LES SUBSIDES

Ces aides sont en grande majorité accordées par le niveau régional : elles consistent en un **remboursement** des coûts réellement dépensés pour la réalisation d'un projet (ex. : achat d'un bien immobilier professionnel, participation à une formation, appel à une prestation extérieure, réalisation d'un site internet, etc.).

On distingue **six grands domaines** dans lesquels vous pouvez obtenir des subsides.

#### 1.1.1. Les investissements

Deux grandes catégories existent en matière d'investissements :

##### 1.1.1.1. Les investissements généraux

- **Immobiliers**
  - Achat de terrains ou bâtiments à usage professionnel
  - Construction de bâtiments
  - Aménagement de bâtiments : rénovation, transformation, agrandissement, réaménagement, etc.
- **Matériels/mobiliers neufs**
  - Achat d'équipements nécessaires à l'exercice de l'activité neufs ou d'occasion avec une garantie de 6 mois min.
  - Achat/leasing de véhicules utilitaires
- **Immatériels**
  - Dépôt de brevets/licences

##### 1.1.1.2. Les investissements environnementaux

- **Économie d'énergie et la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables**
  - Isolation thermique
  - Remplacement de chaudière
  - ...
- **Adaptation des installations pour dépasser les normes européennes environnementales**
  - Eau (épuration, recyclage, etc.)
  - Air
  - Déchets
  - Sols
  - ...

Le taux de subsides pour les investissements est fonction d'une série de paramètres mais varie :

- en Région bruxelloise entre 2,5% et 35% du coût réel
- en Région wallonne entre 3,5% et 32,5% des dépenses éligibles

En Région bruxelloise, les architectes et sociétés d'architectes sont éligibles pour ces primes

En Région wallonne, les architectes et sociétés d'architectes ne sont pas éligibles

Dans les 2 régions, vos clients le sont peut-être, ce qui peut générer une belle économie sur leurs investissements.

### 1.1.2. L'emploi

Le recrutement du personnel donne presque toujours lieu à des réductions de cotisations patronales en fonction du « profil » de la personne que vous allez recruter. On parle de « groupe cible » et on en distingue six :

1. jeunes travailleurs
2. travailleurs âgés
3. premiers engagements
4. demandeurs d'emploi de longue durée
5. redistribution du temps de travail
6. restructuration

Dans tous les cas, le montant de la réduction de l'ONSS est forfaitaire.

*Ex. : les premiers engagements (groupe 3 dans la liste ci-dessus)*

Chaque société a droit aux forfaits suivants pour les 5 premiers engagements :

Voir spécifiquement le site [emploi.belgique.be](http://emploi.belgique.be), le service public fédéral de l'emploi, qui offre différentes informations relatives à l'embauche de personnel.

Montant augmenté depuis le 01/01/2015	Pendant 5 trimestres	Plus de 4 trimestres	Plus de 4 trimestres
1 <sup>er</sup> travailleur	1.550€ / trimestre	1.050€ / trimestre	450€ / trimestre
2 <sup>e</sup> travailleur	1.050€ / trimestre	450€ / trimestre	450€ / trimestre
3 <sup>e</sup> travailleur	1.050€ / trimestre	450€ / trimestre	---
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> travailleur	1.000€ / trimestre	400€ / trimestre	---

En Région wallonne, les PME de moins de 50 travailleurs peuvent bénéficier de subsides à l'engagement de personnel complémentaire, pour un montant entre 22.500€ et 37.500€ par travailleur. Ces entreprises doivent figurer parmi les secteurs d'activités inclus et répondre aux critères du décret. Les activités d'architecte et les sociétés civiles d'architectes sont éligibles.

La Région wallonne octroie également des primes à l'emploi, pour les 9 premiers travailleurs au sein de l'entreprise, soit 5.000€ pour le premier travailleur, et 3.250€ pour les 8 suivants.

Cette disposition n'existe pas en Région bruxelloise.

### 1.1.3. La formation

À peu près toutes les formations qualifiantes pour vous ou vos employés sont subsidiées, que ce soit en langues, en bureautique ou dans toute matière en liaison avec vos activités. Ce subside est fort différent d'une région à l'autre :

- en **Région bruxelloise** – vous pouvez choisir qui vous voulez comme formateur pour autant que le prestataire soit :
  - indépendant de vous financièrement
  - compétent dans le domaine de la formation
  - doté d'une expérience de minimum 2 ans

Le subside s'élève à 50% du coût réel de la formation. Le coût de la formation doit varier entre un minimum de 1.000€ et un maximum de 6.000€. Chaque PME a droit à un subside pour 3 formations/an.

*Ex. : une formation d'une journée valant 1.500€ sera subsidiée à hauteur de 750€ (50% du coût réel). De plus, une formation à l'étranger pourra également être subsidiée.*

- en **Région wallonne** – vous devez choisir votre formateur parmi une liste d'organismes certifiés par la Région wallonne (voir site <http://emploi.wallonie.be>) et la formation est payée à l'aide de chèque formation.

Le chèque formation – payé 15€ et valant 30€ – couvre 1 heure de formation.

*Pour le même exemple que ci-dessus, une formation d'une journée valant 1.500€ sera subsidiée à hauteur de 8 heures x 15€ = 120€. Si la formation se déroule à l'étranger et si l'organisme étranger n'est pas certifié par la Région wallonne, il n'y aura pas de subside.*

### 1.1.4. Le conseil

Le conseil porte sur des prestations extérieures pour la réalisation d'une mission ponctuelle dans un domaine pour lequel vous ne possédez pas les compétences. Par exemple, il peut s'agir de missions visant à réaliser un business plan, une étude de marché, un plan de restructuration, la conception d'une identité visuelle, etc. ou visant à mettre en place des outils de gestion, des systèmes de contrôle de la qualité, etc.

Pas question, par exemple, de demander une aide pour des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou encore pour de la publicité.

Comme pour la formation, ce subside est fort différent d'une région à l'autre :

- en **Région bruxelloise** – vous pouvez choisir qui vous voulez comme consultant pour autant que le prestataire soit
  - indépendant de vous financièrement
  - compétent dans le domaine du conseil
  - doté d'une expérience de minimum 2 ans

Le subside s'élève à 50% du coût réel de la mission de conseil. Le coût de la mission de conseil doit varier entre un minimum de 1.000€ et un maximum de 30.000€. Chaque PME a droit à un subside pour 2 missions de conseil/an.

*Ex. : une mission de conseil de 28.000€ (28 jours à 1.000€/jour) sera subsidiée à hauteur de 14.000€ (50% du coût réel).*

- en **Région wallonne** – vous devez choisir votre consultant parmi une liste de consultants agréés par la Région wallonne (<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/1872>).

Cet agrément - valable 3 ans - est obtenu à titre individuel, sur base de l'expérience et des compétences du consultant,

il peut porter sur 10 domaines :

1. le diagnostic global d'une société
2. la gestion financière
3. la gestion commerciale
4. la politique industrielle
5. la gestion de la qualité des produits
6. la gestion environnementale et le développement durable
7. l'organisation et management
8. la consultance informatique
9. la transmission d'entreprise

Le subside représente **50% du montant des honoraires** du consultant, en considérant une limite du coût journalier pris en charge à 620€ HTVA et un plafond de **12.500€/demande**.

*Pour le même exemple que ci-dessus, une mission de conseil de 28.000€ (28 jours à 1.000€/jour) sera subventionnée à hauteur de 12.500€ (le plafond max admis).*

### 1.1.5. L'exportation

L'exportation vise à vendre des produits ou services à l'étranger dans ou hors Union européenne, le subside couvre 50% des frais.

Vous pouvez solliciter une aide pour les initiatives suivantes :

- la réalisation de supports informatifs de promotion du commerce extérieur
  - Les dépenses admissibles sont par exemple liées à la réalisation de brochures, dépliant, catalogues, films, CD-ROM, DVD, logos, etc.
  - Les dépenses en sites web clairement orientés vers des marchés étrangers sont uniquement éligibles en

Région Bruxelles-Capitale.

- Les frais de traduction sont pris en considération.

- la prospection de marchés situés hors de l'Union européenne

La prospection doit cibler :

- soit des nouveaux marchés, c'est-à-dire des marchés dans lesquels les ventes de l'entreprise ne dépassent pas 10% de son chiffre d'affaires total ;
- soit des marchés en régression, c'est-à-dire des marchés dans lesquels les ventes de l'entreprise ont régressé deux années consécutives et d'au moins 20% au cours des deux dernières années.

- la participation à des foires à l'étranger en tant qu'exposant

L'aide porte sur les dépenses résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand, des frais de transport et de logement, à l'exception des frais de personnel. Ces dépenses couvrent les frais liés à la participation de maximum deux personnes par foire. La location d'un stand est indispensable pour bénéficier de cette aide.

- la participation à des appels d'offres pour des marchés hors de l'Union européenne

L'aide porte sur :

- les dépenses relatives à l'achat du cahier des charges ;
- les dépenses relatives aux voyages effectués dans le but de préparer l'offre ;
- les frais de rémunération, au prorata des heures prestées pour la remise d'une offre.

- l'ouverture de bureaux de représentation hors de l'Union européenne.

L'aide porte sur :

- les frais liés aux démarches administratives et à l'assistance juridique en vue de l'ouverture du bureau ;
- les frais relatifs à la location du bureau, y compris les charges locatives, à l'exclusion des garanties locatives et pas de porte ;
- les frais de rémunération relatifs au personnel affecté à ce bureau ;
- les frais de missions du responsable du bureau dans la zone géographique ciblée par le bureau.

Il n'y a donc pas d'intervention dans les frais d'investissement (capital investi ou acquisition de biens mobiliers ou immobiliers).

Voir aussi :

- pour la Région bruxelloise :  
**Bruxelles Invest & Export**  
Avenue Louise 500/4  
1050 Bruxelles  
Tél. : 02/800.40.00  
[www.invest-export.irisnet.be/web/export/aides-financieres](http://www.invest-export.irisnet.be/web/export/aides-financieres)
- pour la Région wallonne  
**AWEX** (Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers)  
Place Saintelette, 2  
1080 Bruxelles  
Tél. : 02/421 82 11  
[www.awex.be/fr-BE/Pages/Home.aspx](http://www.awex.be/fr-BE/Pages/Home.aspx)

## 1.1.6. L'innovation

L'innovation concerne les projets de Recherche et Développement (R&D). Ces projets ont comme objectif l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés.

L'aide peut consister soit en une subvention, soit en une avance récupérable. Si l'aide est une subvention, son intensité, exprimée en pourcentage des dépenses admissibles avant impôts ou autres prélèvements, peut atteindre de 60% pour une Petite Entreprise à 40% pour une Grande Entreprise.

La procédure consiste à soumettre un dossier de présentation du projet suivant des canevas bien déterminés qui peuvent être trouvés sur les sites mentionné plus loin.

Les critères d'évaluation du projet sont notamment :

- le caractère novateur
- la pertinence scientifique du programme
- le réalisme du planning des travaux
- l'identification et la gestion des risques technologiques et scientifiques encourus au cours du projet
- la compétence de l'équipe en charge du projet
- l'intégration du projet dans la stratégie d'entreprise
- les perspectives de valorisation
- l'impact du projet et de sa valorisation sur l'économie, l'emploi et l'environnement de la Région
- la santé financière de l'entreprise



Voir aussi :

- pour la Région bruxelloise  
**Innoviris, Institut bruxellois pour la Recherche et l'Innovation**  
Domaine Latour de Freins  
Rue Engeland, 555  
1180 Bruxelles  
Tél. : 02/600.50.34  
[www.innoviris.be](http://www.innoviris.be)
  - pour la Région wallonne  
**Service public de Wallonie**  
**Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DGO6)**  
**Département du Développement technologique**  
Direction des projets de recherche  
Place de la Wallonie, 1 bât. 3  
5100 Jambes (Namur)  
Tél. : 081/ 33.45.65  
<http://recherche-technologie.wallonie.be>
- Dans la plupart des cas, il faut introduire un dossier de demande préalable au lancement de votre projet et ensuite attendre l'autorisation de l'Administration pour le démarrer officiellement. On ne peut donc jamais revenir en arrière pour demander des subsides dans le cadre de projets déjà réalisés.
- Pour obtenir la liste des subsides existants et s'informer sur les procédures à suivre, des portails régionaux peuvent être consultés :
- pour la Région bruxelloise : [www.ecosubsibru.be](http://www.ecosubsibru.be)
  - pour la Région wallonne : [www.aides-entreprises.be](http://www.aides-entreprises.be)
  - pour la Région flamande : [www.investinflanders.be](http://www.investinflanders.be)

## 1.2. LES INCITANTS FISCAUX

Ces aides sont du ressort du niveau fédéral et consistent principalement en une réduction de taxes ou d'impôts (ex. : réduction de charge patronale, exonération de précompte immobilier, etc.)

Certains incitants fiscaux sont automatiquement accordés en même temps que les subsides. Pour d'autres, il faut également introduire une demande mais les procédures fédérales sont en général plus simples que les procédures régionales.

Par exemple, les incitants fiscaux liés à l'emploi sont octroyés sur base de la déclaration ONSS, ceux liés au financement sont octroyés sur base de la déclaration fiscale, etc.

## 1.3. LES FINANCEMENTS

Ces aides sont mixtes, à la fois issues des niveaux fédéral et régional : elles consistent à obtenir soit une garantie de l'État pour l'obtention d'un prêt bancaire, soit directement un prêt de l'État.

Les Fonds de participation ([www.fonds.org/credit](http://www.fonds.org/credit)) proposent plusieurs formules de crédits comme :

- **Casheo**  
Pour les Petites Entreprises qui veulent mobiliser leurs créances sur les institutions publiques et obtenir une avance sur ces créances.
- **Initio**  
Pour les Petites entreprises qui veulent obtenir l'accord du Fonds de participation pour leur projet d'investissement avant de s'adresser à une banque



## LES BOURSES

Pour connaître les organismes qui sont susceptibles d'accorder des bourses, on peut consulter :

### 1. Le répertoire de l'U.N.E.S.C.O.

[www.unesco.org/new/fr/unesco/](http://www.unesco.org/new/fr/unesco/)

### 2. « Le Guide des échanges internationaux dans les domaines de l'Enseignement, la formation et la recherche. »

Wallonie-Bruxelles International (WBI)

Place Sainctelette, 2

1080 Bruxelles

Tél. : 02/421.82.11

[www.wbi.be](http://www.wbi.be)

### 3. Le site de l'International Education Financial Aid (IEFA)

[www.iefaf.org](http://www.iefaf.org)

Citons également :

#### — Commission for Educational Exchange between the United States, Belgium and Luxembourg

Tél. : 02/519.57.72

[www.fulbright.be](http://www.fulbright.be)

#### — Belgian American Educational Foundation (BAEF)

Rue d'Egmont, 11

1000 Bruxelles

Tél. : 02/513.59.55

[mail@baef.be](mailto:mail@baef.be)

[www.baef.be](http://www.baef.be)

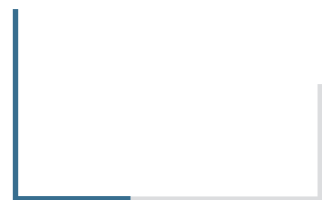
- **Starteo**  
pour les Indépendants ou PME qui démarrent ou qui sont actifs depuis maximum 4 ans
- **Optimeo**  
Entreprises actives depuis minimum 4 ans
- **Prêt de Lancement**  
Pour les demandeurs d'emploi inoccupés qui souhaitent lancer leur activité
- **Business Angel+**  
Pour les entreprises innovantes qui se lancent avec un Business Angel
- **Plan Jeunes Indépendants**  
Demandeurs d'emploi de moins de 30 ans avec un projet d'entreprise  
  
Pour l'obtention de primes, il peut être souhaitable de se faire accompagner par un spécialiste tel un chasseur de primes.

— **Bourses de la Fondation Rotary**  
[www.rotary.org/fr/StudentsAndYouth](http://www.rotary.org/fr/StudentsAndYouth)

— **Fondation Vocatio**  
Place Albertine, 2  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02/213.14.90  
[www.vocatio.be](http://www.vocatio.be)

— **Fondation Godecharle**  
Blvd simon bilvar, WTCIII, 30/11  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02/512.06.26  
[www.godecharle.be](http://www.godecharle.be)





# LES RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

## 1. LÉGISLATION NATIONALE : LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

- Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte
- Annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte : diplômes
- Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes
- Arrêté royal du 31 août 1963 réglant l'application de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes
- Loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale (dite « *Loi Laruelle* »)
- Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte
- Arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense de stage d'architecte

## 2. LÉGISLATION EUROPÉENNE

- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

## 3. RÈGLEMENTS RELATIFS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- Règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes
- Règlement du stage du 5 février 1965 établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes

## 4. RÈGLEMENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

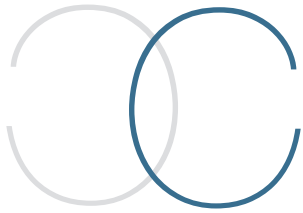
- Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes adopté le 9 mai 2008
- Règlement d'ordre intérieur du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes approuvé le 19 décembre 2008

## 5. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

- Recommandation du 11 octobre 1985 relative à l'application de l'article 20 du Règlement de déontologie (Contrat Architecte – Maître d'ouvrage)
- Recommandation déontologique du 25 septembre 1987 « affichage sur chantier »
- Recommandation déontologique du 25 septembre 1987 pour les architectes qui acceptent des missions de promoteurs
- Recommandation du 21 avril 1989 relative au stage modifiée le 26 juin 2015
- Recommandation du 16 juin 1989 relative à l'application de l'article 13 de Règlement de déontologie (Publicité)
- Règle déontologique du 31 mars 1992 relative à la participation de l'architecte à une société de services immobiliers
- Recommandation du 26 mars 1993 relative à la mise en application de l'article 15 du Règlement de déontologie (Assurance obligatoire)
- Recommandation du 28 novembre 1997 (modifiée le 30 août 2001) relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association
- Recommandation du 27 avril 2007 relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale
- Recommandation du 24 avril 2009 relative à l'assurance obligatoire

## 6. RECOMMANDATIONS ET RÉFLEXIONS DU CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

- Recommandations Marchés publics mises à jour en 2013 (en collaboration avec l'AriB, l'UWA, la CFB et Monsieur Philippe Flamme) comprenant les fascicules suivants :
  - Marchés publics de services d'architecture (missions d'auteur de projet),
  - Avis de Marché : secteur classique,
  - Cahier Spécial des Charges (modèle pour marché de services d'architecture)
- Missions et honoraires des architectes comprenant les fascicules suivants (édition mai 2014) :
  - Problématiques et solutions préconisées,
  - L'architecte et ses missions,
  - Catégories des types de constructions (listing non exhaustif),
  - Tableur des tâches et responsabilités



## COLOPHON

Cet ouvrage a été produit et dirigé par le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes (Cfg-OA).

3<sup>e</sup> édition - Date de publication : janvier 2016

Avec la collaboration de :



**CHASSEUR DE PRIMES**  
Démarrez à temps



**CEA BELGIUM**

**CEW & PARTNERS**



**PHILIPPE & PARTNERS**

avocats - advocaten - law firm

